



**Coalition Suisse Romande
sur les droits économiques,
sociaux et culturels**

**Rapport parallèle au 2ème et 3ème rapports de la Suisse sur la mise
en œuvre du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**

**Contributions de la société civile de Suisse romande dans la
perspective de l'examen de la Suisse par
le Comité DESC des Nations Unies
Novembre 2010**

Ce rapport a été élaboré avec la contribution des associations suivantes :

- 3D – Trade, Human Rights, Equitable Economy - www.3dthree.org
- Action de Carême – www.fastenopfer.ch
- Alliance Sud - www.alliancesud.ch
- Association de Lutte Contre les Injustices sociales et la Précarité (ALCIP)
- Association mondiale pour l'École Instrument de Paix (EIP) – www.eip-cifedhop.org
- Association Suisse des locataires, section Genevoise (Asloca-Genève) - www.asloca.ch
- Association Yénisch-Suisse - www.yenisch-suisse.ch
- ATD Quart Monde – www.quart-monde.ch
- Centre de Contacts Suisses-Immigrés Genève (CCSI) - www.ccsi.ch
- Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (CODAP) – www.codap.org
- Centre Europe - Tiers Monde (CETIM)- www.cetim.ch
- CODHA (coopérative de l'habitat associatif) - www.codha.ch
- Collectif Afro-swiss - <http://collectifafroswiss.blogspot.com>
- Déclaration de Berne - www.evb.ch
- Dialogai - www.dialogai.org
- FIAN-Suisse (Food First, Information and Action Network) – www.fian-ch.org
- Fribourg Solidaire - www.fribourg-solidaire.ch
- Groupe sida-geneve - www.groupesida.ch
- IGA-SOS racisme - www.iga-sosracisme.ch
- Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de l'Homme (IIEDH) - www.unifr.ch/iiedh/fr
- Lestime – Communauté lesbienne de Genève - www.lestime.ch
- Ligue Suisse des droits de l'Homme – Genève (LSDH) - www.lsdh.net
- Mesemrom - www.mesemrom.org
- Mouvement des 2barques - www.2barques.org
- Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE) - www.odae-romand.ch
- Pain pour le prochain - www.ppp.ch
- PLANeS – Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive - www.plan-s.ch
- Stop Suicide - www.stopsuicide.ch
- Swissaid - www.swissaid.ch
- Unia – www.unia.ch
- Uniterre - www.uniterre.ch
- Viol Secours - www.viol-secours.ch

Préparation du document et contact

Ce document a été préparé par Margot Brogniart, coordinatrice de la coalition suisse romande d'ONG et chargée de programme à FIAN-Suisse. (FIAN-Suisse, 5 rue Liotard, 1202 Genève – 022 735 93 94) - margot.brogniart@coalitiondesc.ch

La coordination de ce rapport et la campagne d'information en Suisse romande ont été rendues possible grâce à l'appui de la Loterie romande.

I. INTRODUCTION	6
II. POINTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 ET 3 DU PIDESC	8
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2 – NON-DISCRIMINATION	8
A. DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES D’ORIGINE ÉTRANGÈRE	8
B. DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE	9
C. DISCRIMINATION BASÉE SUR L’ORIENTATION SEXUELLE	10
D. DISCRIMINATION BASÉE SUR LA CONDITION SOCIALE	10
E. COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT	12
F. OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES	12
G. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES POUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	15
ARTICLE 3 – ÉGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	17
A. INÉGALITÉS DANS LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE	17
B. DISCRIMINATION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL	18
C. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES POUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	20
III. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PIDESC (ART. 6 À 15)	21
ARTICLE 6 – DROIT AU TRAVAIL	21
A. LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE	21
B. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES POUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	22
ARTICLE 7 – DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES	23
A. SALAIRES ÉQUITABLES ET RÉMUNÉRATION ÉGALE POUR UN TRAVAIL À VALEUR ÉGAL	23
B. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES POUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	24
ARTICLE 8 – DROITS SYNDICAUX	25
A. LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ANTISYNDICALES	25
B. LE DROIT DE GRÈVE	27
C. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES POUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	28
ARTICLE 9 – DROIT A LA SECURITE SOCIALE	29
A. AIDE SOCIALE POUR LES GROUPES À BAS REVENUS	29
B. ASSURANCE-MALADIE POUR LES GROUPES À BAS REVENUS	30
C. SÉCURITÉ SOCIALE ET AIDE D’URGENCE POUR LES PERSONNES SANS PAPIERS ET LES REQUÉRANTS D’ASILE DÉBOUTÉS	32
D. ASSURANCE MALADIE ET ACCÈS AUX SOINS POUR LES PERSONNES SANS-PAPIERS ET LES REQUÉRANTS D’ASILE DÉBOUTÉS	36
E. CONGÉS MATERNITÉ POUR LES PAYSANNES NON SALARIÉES	40
F. INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE	41
G. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES POUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	41
ARTICLE 10 – PROTECTION DE LA FAMILLE, DES MERES ET DES ENFANTS	42
A. VIOLENCE À L’ÉGARD DES FEMMES	42
C. MARIAGES FORCÉS	45
D. REGROUPEMENT FAMILIAL	46
E. MARIAGE DES SANS-PAPIERS	47
F. ADOPTION POUR LES COUPLES HOMOSEXUELS	49
G. PLACEMENT DES ENFANTS ET ATTEINTES AU DROIT DE VIVRE EN FAMILLE	49
H. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES POUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	51
ARTICLE 11 – DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	52
A. LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ	52
B. TRAVAILLEURS PAUVRES.	53
C. DROIT AU LOGEMENT, ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ ET DROIT DU BAIL	55

D. LUTTE CONTRE LA HAUSSE DES LOYERS	58
E. LOGEMENTS D'URGENCE	59
F. DISCRIMINATION DES ÉTRANGERS DANS L'ACCÈS AU LOGEMENT	60
G. DROIT À UNE ALIMENTATION ADÉQUATE	61
H. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES POUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	62
ARTICLE 12 – DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE	63
A. LE SUICIDE EN SUISSE	63
B. POPULATIONS LGBT (LESBIENNE, GAY, BISEXUELLES, TRANSEXUELLES)	65
C. LES ÉTRANGERS PLACÉS EN DÉTENTION ADMINISTRATIVE	66
D. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES POUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	68
ARTICLES 13 ET 14 – DROIT A L'ÉDUCATION	69
A. ACCÈS À L'ÉDUCATION POUR LES ENFANTS SANS PAPIER	69
B. ÉGALITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LE DOMAINE SCOLAIRE	70
C. L'ILLETTRISME	71
D. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES POUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	71
ARTICLE 15 – DROITS CULTURELS	72
A. LES ROMS	72
B. LES YÉNICHES	77
C. PROMOTION D'UNE CULTURE DE TOLÉRANCE	78
D. DROITS CULTURELS ET DROITS FONDAMENTAUX	79
E. LE RÔLE DES MÉDIAS	80
F. RECOMMANDATIONS PROPOSÉES POUR LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ	81
ANNEXES	83
ANNEXE 1 (ARTICLE 2)	85
ANNEXE 2 (ARTICLE 8)	87
ANNEXE 3 (ARTICLE 9)	91
ANNEXE 4 (ARTICLE 9)	93
ANNEXE 5 (ARTICLE 10)	94
ANNEXE 6 (ARTICLE 10)	96
ANNEXE 7 (ARTICLE 10)	98
ANNEXE 8 (ARTICLE 10)	100
ANNEXE 9 (ARTICLE 10)	102
ANNEXE 10 (ARTICLE 11)	105
ANNEXE 11 (ARTICLE 11)	107
ANNEXE 12 (ARTICLE 15)	110
ANNEXE 13 (ARTICLE 15)	112
ANNEXE 14 (ARTICLE 15)	113
ANNEXE 15 (ARTICLE 15)	114
ANNEXE 16 (ARTICLE 15)	115
ANNEXE 17 (ARTICLE 15)	123

I. Introduction

Signataire du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) depuis 1992, la Suisse a pour obligation de rendre un rapport au comité des Nations Unies chargé de contrôler le respect de ce pacte. La société civile a la possibilité de participer à ce mécanisme en proposant un « rapport parallèle » ou « alternatif » à ce même Comité. Afin de permettre à un maximum d'acteurs de terrain de s'approprier le processus de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), une coalition suisse romande (région francophone) d'ONG s'est mise en place en 2009, en lien avec la coalition nationale des ONG suisses. La plupart de ces associations ont déjà pris part au processus lié à l'examen périodique universel mis en place par le Conseil des droits de l'homme, qui a permis de faire l'analyse de la situation des droits de l'homme, indivisibles et interdépendants, dans leur globalité.

La coalition romande a été mise en place par les organisations FoodFirst Information and Action Network-Suisse (FIAN-Suisse) et le Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits de l'Homme (CODAP). Son objectif premier est d'informer et de faire réagir la société civile de l'ensemble de la région francophone de Suisse sur les 2^{ème} et 3^{ème} rapports suisses sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, objectif dont ce document est le résultat.

Les associations et les syndicats ayant participé au rapport tiennent à rappeler que bien que les articles soient traités de manière indépendante, les DESC sont à comprendre à égalité avec les droits civils et politiques au sein de l'ensemble universel, indivisible et interdépendant des droits de l'homme.

Les associations relèvent parmi les obligations entraînées par le PIDESC la nécessité de prêter une attention toute particulière aux personnes victimes de discriminations multiples. Privées de plusieurs de leurs droits, ces personnes se retrouvent prisonnières d'un cercle vicieux où une violation d'un droit entraîne une autre, conduisant à une dévalorisation de la personne et décuplant sa vulnérabilité. Elles soulignent l'importance d'élaborer une stratégie basée sur l'analyse de ces enchaînements et non d'une action sectorisée, sur un seul droit.

Toutes les associations et les syndicats s'accordent à dire qu'afin de réaliser pleinement les DESC en Suisse, les mesures suivantes sont nécessaires :

- L'instauration d'une concertation permanente entre les Communes, les Cantons, la Confédération, les associations et les victimes de violations, associant la recherche et les témoignages.

- La création de systèmes d'observation afin d'analyser chaque violation ou risque systémique de violations et chercher ensemble des solutions permettant de garantir l'effectivité des DESC.
- La publication des résultats des observations auprès de tous les acteurs concernés, aussi bien publics que privés, en vue de les sensibiliser à l'interdépendance de tous les droits de l'homme.

Méthodologie

Les organisations de la société civile de Suisse romande ont été sollicitées pour réagir sur les informations contenues dans les 2^{ème} et 3^{ème} rapports du gouvernement suisse sur la mise en œuvre du PIDESC, et sur la liste de questions adressées en novembre 2009 par le Comité des DESC à la Suisse, en donnant des informations sur le respect, la protection et la réalisation des DESC en Suisse. En plus d'un état des lieux de la réalisation des DESC et de l'impact des lois, politiques et programmes sur leur concrétisation en Suisse, la description de cas concrets de violations des DESC a été fortement suggérée.

Les associations de Suisse romande qui ont coopéré à ce rapport sont engagées de différentes manières pour plus de justice et une existence digne pour toutes et tous, en référence au cadre normatif et éthique des droits humains. A ce titre, elles ont choisi de participer à l'élaboration de ce rapport afin d'encourager les autorités suisses et l'ensemble du pays à mieux promouvoir les droits humains, les respecter, les protéger et les mettre en œuvre.

Les associations et syndicats de Suisse romande considèrent que le gouvernement Suisse est loin d'assurer le respect des DESC et demandent au Comité des DESC des Nations Unies de rappeler à la Suisse ses obligations en la matière.

II. Points relatifs aux articles 2 et 3 du PIDESC

Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

Texte du PIDESC :

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

A. Discrimination contre les personnes d'origine étrangère

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

Indiquer quelles mesures concrètes, en sus de l'article 8 de la Constitution interdisant la discrimination, ont été prises par l'État partie pour lutter contre le problème de la discrimination subie par les personnes d'origine étrangère et leur assurer un recours juridique effectif contre la discrimination.

Il y a de multiples discriminations en Suisse. Le précédent Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, M. Doudou Diène, a fait un rapport de mission critique sur la situation en Suisse (A/HRC/4/19/Add.2), dans lequel il a constaté la réalité d'une dynamique de racisme et de xénophobie dans le pays. Il a également dénoncé le fait qu'il n'y ait pas d'institution centralisée pour gérer cette question.

En plus des multiples discriminations dans la réalisation des DESC que nous décrivons en détail dans les parties de ce rapport sur la réalisation de droits concrets, comme le droit à la sécurité sociale, le droit au travail ou le droit à un revenu suffisant, il faut noter que la discrimination basée sur l'origine nationale est particulièrement alarmante. La législation sur les étrangers relève d'une approche restrictive de l'immigration extra-européenne, qui consacre une inégalité de traitement entre les personnes migrantes issues de l'Union européenne et du reste du monde. Les innombrables barrières à l'obtention, au renouvellement du permis, et au regroupement familial, ne sont pas du tout propices à une bonne intégration.

B. Discrimination contre les personnes en situation irrégulière

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

Indiquer quel type de protection est accordé aux personnes en situation irrégulière pour garantir l'exercice de tous les droits qui leur sont reconnus dans le Pacte.

La protection accordée aux personnes en situation irrégulière est extrêmement faible en Suisse. Des dizaines de milliers de personnes (dont beaucoup de mineur-e-s) vivent sans statut légal et nous assistons à l'émergence d'une troisième génération de personnes sans-papiers, exposées à la plus grande précarité comme aux abus de toute sorte étant donné leur impossibilité à se défendre. Le groupe de travail de la CFE (Commission Fédérale des Etrangers) - composé de personnalités indépendantes et présidé par Myrta Waelti, a tenté en vain de faire avancer l'harmonisation de l'octroi des permis humanitaires pour permettre une certaine régularisation. Il a stoppé ses travaux en constatant l'absence de volonté politique des cantons en la matière. Cette expérience, loin de faire avancer la cause, dresse donc un constat d'échec. A l'heure actuelle, rien n'a été fait pour y remédier. Un groupe entier de la population en Suisse continue donc de vivre dans la crainte d'un contrôle et d'un renvoi, et se retrouve privé de droits essentiels comme l'accès à la formation, au logement ou au mariage.

Un cas illustratif peut être présenté :

Les autorités renvoient une jeune fille qui a passé son adolescence en Suisse 26.04.2008 (détaillé en annexe 1 p.85) (prénoms fictifs)

« Daria », originaire de Colombie, arrive à Genève en 1998 et y travaille depuis lors. En 2001, sa fille, âgée alors de 8 ans, la rejoint. En 2004, à la suite d'un contrôle de police, « Daria » et « Ines », qui vivaient jusqu'ici sans statut légal, déposent une demande d'autorisation de séjour que le canton accepte et fait suivre à Berne. En 2005, l'Office fédéral des migrations (ODM) la refuse, estimant que les intéressées ne se retrouveraient pas dans une situation de détresse personnelle grave en cas de retour dans leur pays. « Daria » et « Ines » interjettent un recours devant le Tribunal administratif fédéral (TAF) : elles n'ont jamais touché aucune aide sociale, paient des impôts, et surtout vivent ici depuis respectivement 7 et 4 ans. Le TAF rejette ce recours le 22 février 2008. À ce moment, « Ines » a vécu la plus grande partie de son adolescence – de 8 à 15 ans – en Suisse, poursuit une scolarité exemplaire et s'adonne à de nombreuses activités en dehors de l'école. La jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) jugeait auparavant que la période de l'adolescence contribuait à une intégration telle qu'un renvoi engendrait un déracinement qui n'était pas souhaitable. Ici le TAF estime que l'intégration d' « Ines » n'est pas à ce point poussée qu'un retour serait impossible. En décidant de renvoyer « Ines », le TAF donne le signe d'un durcissement de la pratique pour des jeunes sans-papiers qui, comme « Ines », se sont construits dans notre pays.

(Source : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers – ODAE)

C. Discrimination basée sur l'orientation sexuelle

Concernant la non-discrimination en matière d'orientation sexuelle, c'est principalement l'interdiction de discrimination de la Constitution fédérale (art. 8, al. 2 CF) qui protège les homosexuels et les lesbiennes contre les discriminations par les instances et autorités étatiques. La Constitution fédérale interdit en effet la discrimination de quiconque en raison de son «mode de vie» (art. 8, al. 2 CF). Le «mode de vie» comprend aussi l'orientation sexuelle. Cependant, une loi spécifique manque en Suisse pour protéger les personnes discriminées en raison de leur identité ou orientation sexuelles.

D. Discrimination basée sur la condition sociale

De nombreuses personnes et familles subissent des discriminations et une stigmatisation au quotidien du fait de leur origine sociale. Les personnes et familles concernées dépendent pour la vie quotidienne de dispositifs d'aide d'urgence (distributions alimentaires, guichet d'aide sociale) dans lesquels ils se sentent souvent humiliés et peu écoutés.

Ainsi une personne qui habite dans des logements d'urgence explique :

« J'habite dans des baraquements en bois, juste à côté de la voie ferrée, qui sont des logements d'urgence, où sont relogées des personnes qui ont été expulsées de leur logement. C'est en principe pour quelques mois mais j'y suis depuis 25 ans. J'ai maintenant 68 ans. Toutes nos demandes de logements sociaux ont échoué et on n'a pas assez de revenus pour le privé. J'y suis arrivée avec ma fille de 6 ans et mon mari, après qu'il ait perdu aux jeux tout ce qu'on gagnait. L'an dernier j'ai été voir un médecin près de chez moi. Quand je lui ai dit où j'habitais, il m'a répondu : « C'est là où il y a tous les cas sociaux ». Je n'ai rien osé répondre. Par cette remarque je me suis sentie mise en bas de la société. Je repense aussi ces moments où des parents ont empêché leurs enfants de jouer avec ma fille, quand ils ont vu qu'elle habitait dans ces baraquements. Cela l'a blessée profondément. »¹

(Source : ATD Quart Monde)

Droit à la nationalité Suisse à condition de l'indépendance financière

La loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la Nationalité Suisse 141.0 ne mentionne pas l'obligation de prouver une indépendance financière afin d'acquérir la nationalité Suisse. Néanmoins, la compétence en matière de la citoyenneté Suisse se situant au niveau cantonal, l'autonomie économique est émise comme obligation formelle à l'accès à la nationalité Suisse dans certaines législations cantonales. Par exemple dans le canton de

¹« Misère - Les droits humains ne sont pas arrivés jusqu'à nous » Amnesty International et ATD Quart Monde 2008

Zurich (Bürgerrechtsverordnung BÜV 141.11, Art. 5) et le canton de Genève (Art. 12 de la loi sur la nationalité genevoise). Ainsi *de facto* pour des personnes par exemple à l'aide sociale, l'acquisition de la nationalité Suisse n'est guère possible parce qu'elles ne sont pas considérées comme financièrement autonomes.

Prolongation d'un permis de séjour à condition de l'indépendance financière

Selon la nouvelle loi sur les étrangers (Art. 44, 45, 62 et 63) la prolongation d'un permis de séjour (de courte durée) et une demande de regroupement familiale peuvent être annulées ou refusées si une personne est à l'aide sociale.

Voici un cas illustratif :

Pas assez riche pour être suisse - 2.09.2010

Le 25 août dernier, le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'une apprentie kosovare qui demandait sa naturalisation, parce que celle-ci n'a qu'un salaire d'apprentie et que ses parents vivent de l'aide sociale. Pourtant, la jeune femme est arrivée en Suisse à l'âge de neuf ans et a fait toute sa scolarité à Wetzikon (ZH). Le Tribunal estime que la jeune femme pourra à nouveau soumettre sa demande lorsqu'elle aura terminé son apprentissage et qu'elle sera autonome financièrement. Deux juges, restés minoritaires, soutenaient que ce refus de naturalisation équivalait à une violation de l'interdiction de discrimination, mais le Tribunal ne se serait pas clairement prononcé sur la question.

(Source : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers – ODAE)

E. Coopération au développement

La Confédération a mentionné qu'elle faisait de l'aide au développement (APD) qui améliorerait le respect des DESC dans les autres pays. Mais elle n'a pas indiqué le pourcentage que cette aide représentait, ni l'objectif en terme de pourcentage dans le futur.

Alors que le pourcentage correspondant aux engagements internationaux en la matière est de 0,7%, le pourcentage du PNB Suisse consacré à l'aide au développement est bien en dessous de ce chiffre : en 2009, la Suisse a investi 0,47% de son RNB pour l'APD en y incluant des mesures de désendettement et les coûts liés aux requérants d'asile. Dans les faits, elle y a investi seulement 0,36% contre 0,34% en 2000.

Alors que le Parlement décide en 2009 d'augmenter l'Aide Public au Développement à 0,5% d'ici 2015, le Conseil fédéral refuse la mise en application de la directive. En 2010, les deux chambres du Parlement réitèrent la demande. La décision est contraignante pour le Conseil fédéral qui devra finalement présenter son message additionnel pour le financement du développement cet automne. Malgré l'augmentation de l'APD à 0,5%, cet objectif reste encore bien en dessous des engagements internationaux pris par la Confédération en faveur des 0,7%.

F. Obligations extraterritoriales

Analyse d'impacts

Sous prétexte de compenser le blocage des négociations du cycle de Doha à l'OMC, la Suisse est en train de négocier des accords de libre-échange (ALE) tous azimuts avec des pays tiers, notamment en développement. Ces accords vont bien au-delà de la simple libéralisation du commerce de biens pour inclure celle des marchés publics, de l'investissement direct étranger et des lois de concurrence – des sujets où il n'y a pas de consensus à l'OMC. Ils obtiennent des pays en développement une ouverture du marché des services beaucoup plus importante que celle qu'ils ont consentie à l'OMC. Ils leur imposent aussi des dispositions de propriété intellectuelle beaucoup plus strictes que ne le prévoit l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC. Ceci restreint la production de médicaments génériques et la libre utilisation des semences et des plantes par les paysans.

Ces accords risquent de violer les droits humains des parties les plus vulnérables de la population, notamment le droit à l'alimentation, à la santé, à l'eau, au travail et au logement.

Les accords de promotion et protection des investissements conclus par la Suisse, qui protègent presque exclusivement les droits des investisseurs au détriment de ceux des pays d'accueil, risquent aussi de violer les droits humains, comme le montre la récente plainte de Philip Morris contre l'Uruguay. Se basant sur un accord de promotion et protection des investissements en vigueur entre Berne et Montevideo depuis 1991, la multinationale basée à Lausanne accuse le pays sud-américain d'avoir adopté une législation anti-tabac qui menace ses intérêts. Et ce alors même que l'Uruguay agit en totale conformité avec la Convention cadre de l'OMC sur le contrôle du tabac.

Propriété intellectuelle et le droit à la santé

En ratifiant le Pacte, la Suisse s'est engagée (1) à respecter la jouissance du droit à la santé, qui inclut l'accès à des médicaments abordables, (2) à empêcher les tiers de porter atteinte à ce droit, et (3) à faciliter l'accès aux mécanismes, biens et services essentiels pour la santé dans les autres pays.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, ou TRIPS en anglais) oblige les Etats membres de l'OMC à accorder une protection sur les produits pharmaceutiques, sous la forme de brevets d'une durée de 20 ans. L'Accord inclut cependant aussi des dispositions pour faciliter l'accès aux médicaments, notamment pour les pays en voie de développement. Ainsi, du point de vue du droit à la santé, ces derniers devraient pouvoir exploiter pleinement ces flexibilités, comme l'émission de licences obligatoires, l'autorisation d'importations parallèles, la possibilité de définir un nombre limité d'exceptions ainsi que celle de s'opposer à l'octroi d'un brevet. La Déclaration de Doha de 2001 sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique renforce en outre le droit de chaque membre de recourir pleinement à ces flexibilités, dont celle de déterminer ce qui constitue pour lui une situation d'urgence nationale.

Sur la base d'intérêts économiques, en soutien à son industrie pharmaceutique, la Suisse viole de différente manière ses engagements vis-à-vis du Pacte en matière de droit à la santé dans des pays tiers.

Ainsi, la Suisse a fait pression politiquement sur le gouvernement thaïlandais lorsque celui-ci a décidé en 2008 d'émettre des licences obligatoires sur des médicaments anticancéreux commercialisés par des compagnies pharmaceutiques suisses.

La Suisse, seule ou par l'intermédiaire de l'Association européenne de libre-échange (AELE), multiplie également les accords bilatéraux de libre-échange avec des pays en voie de développement ou émergents, dans lesquels elle inclut des dispositions en matière de propriété intellectuelle allant au-delà de celles contenues dans l'Accord sur les ADPIC,

comme la prolongation de la validité des brevets et la confidentialité des données expérimentales utilisées pour l'homologation de produits pharmaceutiques ; ces dispositions dites ADPIC+ (ou TRIPS+) retardent d'autant la mise sur le marché et la concurrence avec des médicaments génériques plus abordables.

Enfin, la Suisse reste silencieuse lorsque son industrie pharmaceutique s'en prend directement aux lois nationales d'Etats tiers prévoyant des exceptions à l'octroi de brevets, une flexibilité pourtant prévue par l'Accord sur les ADPIC, comme c'est le cas avec Novartis en Inde concernant un médicament anticancéreux.

La Suisse comme pays de domicile pour les entreprises transnationales

Comme l'affirme Ruggie dans « *State duty to protect, compagnie's responsibility to respect and effective remedies* », les pays de domicile («Home states») des entreprises transnationales ont un devoir d'encadrer ces dernières, afin qu'elles respectent les droits humains dans le cadre de leurs activités à l'étranger. Les exemples de filiales d'entreprises suisses qui commettent des violations des droits humains dans le cadre de leurs activités à l'étranger sont nombreux.

En 2005 par exemple, un rapport de Human right Watch «*Le fléau de l'or*» révèle qu'une filiale de la firme suisse Metalor en Uganda, a acheté de l'or exporté illégalement de la République Démocratique du Congo (RDC). Par ce commerce, Metalor a enfreint sciemment les avertissements et embargos des Nations-Unies. Les activités d'extraction et de commercialisation de l'or étaient contrôlées par les groupes armés qui finançaient ainsi la guerre civile et commettaient des exactions de toutes sortes.

Les Agro-carburants

De récentes études montrent que les productions d'agrocarburants fabriqués par exemple à base de canne à sucre au Brésil ou encore à base de jatropha au Mozambique, portent atteinte à un grand nombre de DESC dans ces pays. En effet, la production de ces agrocarburants entrent directement en concurrence avec la production agricole alimentaire, aggrave le phénomène d'accaparement des terres, entraînant l'expropriation des petits paysans et réduit la capacité de ces pays à se nourrir par eux-mêmes.

C'est pourquoi la Suisse ne satisfait pas au PDESC en important ces agrocarburants dans les usines de Delémont et de Bad-Zurzach.

Recommandations – article 2 – Mise en œuvre des droits garantis :

Les associations et les syndicats :

- souhaitent que la Confédération signe puis ratifie le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- attendent de la Suisse qu'elle légifère afin d'éliminer toute sorte de discriminations, y compris celles qui sont liées à l'origine d'un individu, à sa condition sociale ou à son orientation sexuelle.
- estiment nécessaire d'uniformiser l'octroi des permis humanitaires et de prendre des mesures afin de protéger les sans-papiers, exposés à la grande précarité comme aux abus de toute sorte.
- demandent que la Suisse augmente le pourcentage du PIB accordé à l'aide au développement, afin de répondre aux exigences internationales. (Mise en place d'un mécanisme innovateur de financement du développement : impôt sur les transactions financières par exemple).
- demandent que la Confédération effectue des études d'impact sur les droits humains avant la conclusion de tout accord de libre échange.
- demandent à la Suisse d'assurer une meilleure coordination et une plus grande cohérence interdépartementale dans la politique extérieure du gouvernement suisse en matière de santé.
- souhaitent que la Confédération respecte le droit des membres de l'OMC d'utiliser pleinement toutes les flexibilités contenues dans l'Accord sur les ADPIC afin de faciliter l'accès aux médicaments.
- implorent la Suisse de cesser de chercher à imposer aux pays en développement, à travers des accords bilatéraux de libre-échange ou des négociations plurilatérales, le renforcement de leurs droits de propriété intellectuelle au-delà des obligations de l'Accord sur les ADPIC (pas de dispositions ADPIC+).
- estiment nécessaire que la Confédération intervienne lorsque son industrie pharmaceutique s'en prend directement aux droits des Etats d'utiliser les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC.
- souhaitent que les autorités suisses élaborent un agenda politique pour la Suisse, en matière d'entreprises et de droits humains. Cet agenda devrait reposer sur une concertation entre différents départements fédéraux, mais également sur une consultation avec des acteurs non-gouvernementaux.
- souhaitent que l'intégration des droits humains dans les activités de l'administration soit renforcée: formation des diplomates, évaluation des projets du seco/DDC sur la base de critères droits humains et environnement.
- demandent que le gouvernement suisse fasse preuve d'une diligence particulière dans l'octroi d'assurances de risque à l'exportation si les droits humains des populations risquent d'être violés.

- désirent que le centre de compétences suisse pour les droits humains soit transformé en institution nationale des droits humains, indépendante, et qui fonctionnerait selon les «Principes de Paris». La question «entreprises et droits humains» devrait devenir un thème de travail central de cette institution nationale.
- estiment important que le Parlement et les autorités suisses s'engagent à accroître la transparence des entreprises, en adoptant l'obligation pour les entreprises de publier leurs comptes, activités et bénéfices pays par pays (country by country reporting).
- demandent que les autorités suisses réforment le fonctionnement du point de contact national des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (accroissement des ressources financières et humaines, établissement des règles de procédures claires, et créent un conseil avec une représentation paritaire des organisations de la société civile et des syndicats.
- souhaitent que le Parlement s'engage pour lever la séparation juridique entre maisons-mères et filiales: les maisons-mères doivent être légalement obligées de mettre en place des procédures de précaution («Duty of care»), afin d'éviter des violations de droits humains par leurs filiales ou leurs fournisseurs.
- demandent à la Suisse un moratoire sur les importations d'agro-carburants ne satisfaisant pas au respect des DESC dans les pays où ils sont produits.

Article 3 – Égalité entre les hommes et les femmes

Texte du PIDESC :

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

A. Inégalités dans la vie politique et publique

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

Fournir des renseignements précis et détaillés sur les mécanismes institués par l'État partie afin que les femmes participent en plus grand nombre à la vie politique et à la vie publique du pays. À cet égard, indiquer si l'État partie envisage de revoir sa position en ce qui concerne les quotas fixés (par. 82 du rapport de l'État partie) afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie politique et la vie publique. Fournir des renseignements sur les résultats obtenus dans le cadre du Plan d'action pour l'égalité entre hommes et femmes (par. 439 du rapport de l'État partie), et d'autres mesures adoptées à l'échelon fédéral ou cantonal (par. 443 du rapport de l'État partie).

Selon les études de l'office fédéral des statistiques, nous pouvons constater que la part des femmes dans la sphère politique est moindre que celle des hommes, même si la différence tend à réduire. Voici quelques informations tirées de ces études :

Les femmes élues au Conseil fédéral depuis 1984

	Femmes	Hommes	Femmes en %	Parti des femmes
jusqu'en 1984	0	7	-	
1984-1989	1	6	14.3	PRD
1989-1993	0	7	-	
1993-1999	1	6	14.3	PSS
1999-2003	2	5	28.6	PCS, PSS
2004-2006	1	6	14.3	PSS
2006-2007	2	5	28.6	PCS, PSS
dès 2008	3	4	42.9	PCS, PSS, PBD *

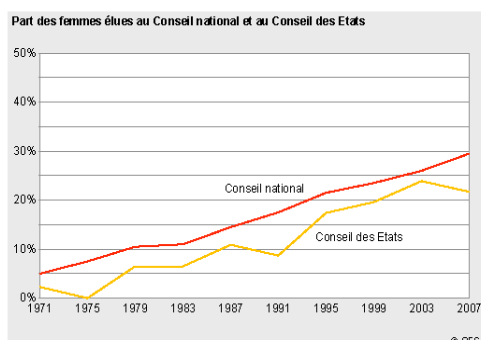
Part des femmes élues lors des élections au Conseil des Etats, de 1971 à 2007

Année	Femmes	Hommes	Femmes en %
1971	1	43	2.3
1975	0	44	0.0
1979	3	43	6.5
1983	3	43	6.5
1987	5	41	10.9
1991	4	42	8.7
1995	8	38	17.4
1999	9	37	19.6
2003	11	35	23.9
2007	10	36	21.7

Etat au jour du scrutin.

OFS/Statistique des élections au Conseil des Etats

Part des femmes au Conseil national et au Conseil des Etats, de 1971 à 2007



Les femmes élues lors des élections au Conseil national, de 1971 à 2007

Année	Femmes	Hommes	Femmes en %
1971	10	190	5.0
1975	15	185	7.5
1979	21	179	10.5
1983	22	178	11.0
1987	29	171	14.5
1991	35	165	17.5
1995	43	157	21.5
1999	47	153	23.5
2003	52	148	26.0
2007	59	141	29.5

Etat au jour du scrutin. Les possibles modifications à la suite des élections au Conseil des Etats ne sont prises en compte.

OFS/Statistique des élections au Conseil national

L'inégalité dans la vie publique ou politique, résulte dans un premier temps de la discrimination des femmes à l'embauche mais également de la difficulté des femmes à

concilier vie familiale et vie professionnelle. En effet, en Suisse nous constatons une offre insuffisante de lieu d'accueil extra-familial des enfants en âge préscolaire et scolaire ou de structures d'accueil de jour qui permettraient un engagement plus massif des femmes dans la vie professionnelle.

Il faut également noter que le système politique suisse est basé sur le bénévolat (pas de salaire mais des indemnités, bien souvent symboliques au niveau législatif) ce qui pourrait expliquer le désengagement des femmes dans la vie politique.

B. Discrimination sur le marché du travail

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

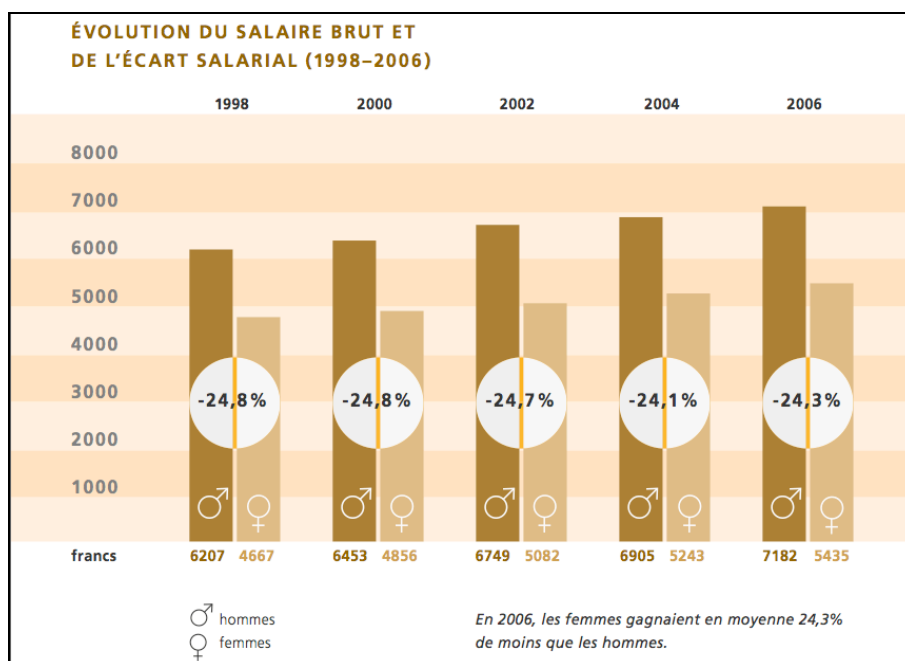
D'après les informations reçues par le Comité, les femmes sont en butte à la discrimination sur le marché du travail du point de vue de l'accès aux responsabilités et de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, outre le fait qu'elles exerceraient principalement des emplois à temps partiel. Fournir des renseignements sur les résultats qu'ont eus les différentes campagnes menées par l'État partie en vue de lutter contre les stéréotypes, notamment la campagne «Fair play at work», ainsi que d'autres programmes spécifiques consacrés à la question de l'égalité entre les hommes et les femmes (par. 90 du rapport de l'État partie).

Selon une étude du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) de l'Office fédéral de la statistique (OFS)² :

- Dans l'économie privée, les femmes gagnent environ 24% de moins que les hommes.
- 40% des écarts salariaux moyens ne sont pas dus à des facteurs explicables et résultent de facteurs discriminatoires.
- Les écarts salariaux sont les plus importants dans les grandes entreprises et dans le secteur des banques, des assurances et de l'informatique : les femmes y gagnent entre 31 et 37% de moins que les hommes.
- Les écarts salariaux les plus faibles (entre 9 et 10%) s'observent dans la construction, dans l'hôtellerie, dans la restauration et dans les transports.
- Les écarts salariaux sont supérieurs à la moyenne chez les personnes de plus de 40 ans.
- Les femmes sont encore plus rares parmi les cadres supérieur·e·s à la Confédération que dans l'économie privée.

² *Vers l'égalité des salaires! Faits et tendances. Informations aux entreprises, aux salariées et aux salariés*, Berne, mai 2009

Le graphique suivant nous montre l'évolution de l'écart salarial entre hommes et femmes entre 1998 et 2006 :



(Source : *Vers l'égalité des salaires! Faits et tendances Informations aux entreprises, aux salariées et aux salariés*, BFEG et OFS, 2009)

Sous l'angle des relations de travail (y c. l'embauche) relevant du droit privé, l'article 328 du Code des obligations dispose que l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. Un arrêt de 2005 du Tribunal des Prud'hommes de Lausanne, stipule (dans un cas de discrimination en raison de la couleur de peau) que « l'employeur doit s'abstenir d'opérer des discriminations non objectives entre les candidats, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'existence d'une maladie telle que la séropositivité ».

Dans les secteurs public et privé, la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes interdit en outre toute discrimination, y compris à l'embauche, fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur l'état civil ou la situation familiale ou, s'agissant de femmes, leur grossesse.

Comme dans de nombreux autres domaines, il peut être difficile en Suisse de faire valoir ces droits, non par déni de justice, mais en raison de la complexité de la procédure et des coûts qu'elle induit. A ce titre l'engagement de la société civile organisée joue un rôle essentiel.

Recommandations – article 3 – Egalité entre femmes et hommes :

Les associations et les syndicats souhaitent

- que la Confédération instaure des mesures contraignantes afin de supprimer les inégalités salariales selon le genre en envisageant la création et l'utilisation d'instruments de contrôle des différences salariales dans l'administration publique et le secteur privé. Ou encore, en utilisant la non-discrimination salariale comme condition pour recevoir un mandat ou de l'argent public.
- que la Suisse prenne des mesures afin d'enrayer la discrimination des femmes à l'embauche sur le marché du travail et dans la sphère politique. Par l'instauration de quotas par exemple.
- que la Suisse prenne des mesures afin que l'employeur ne puisse opérer des discriminations à l'embauche entre les candidats, fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur l'état civil ou la situation familiale ou, s'agissant de femmes, leur grossesse.

III. Points relatifs aux dispositions particulières du PIDESC (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

Texte du PIDESC :

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

A. Lutte contre le chômage

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie afin de lutter énergiquement contre le taux de chômage qui touche certaines catégories de la population, notamment les étrangers, les femmes, en particulier les femmes migrantes, ainsi que les jeunes, en particulier les jeunes d'origine étrangère. À cet égard, fournir des renseignements et des statistiques détaillés sur les résultats concrets des mesures et programmes entrepris par l'État partie afin de réduire le chômage (par. 118 à 120 et 140 à 151 du rapport de l'État partie).

La 4^{ème} révision de la LACI (Loi sur l'assurance chômage) constitue une étape supplémentaire dans une politique de démantèlement, renversant les fondements d'un système de protection des personnes sans emploi face aux mécanismes d'exclusion et de précarisation du marché du travail.

La 4^{ème} révision de la LACI a été discutée aux Chambres fédérales en 2009 et devrait être adoptée durant l'année 2010. Lors de sa session de décembre 2009, le Conseil national a durci encore le projet : le chômage y est présenté comme une question personnelle et non plus comme une réalité sociale. Ainsi une majorité parlementaire a décidé que les chômeurs de moins de 30 ans sans obligation familiale n'auront droit qu'à 260 indemnités journalières (400 aujourd'hui), les chômeurs de moins de 25 ans n'auront droit qu'à 130 indemnités et les personnes de moins de 30 ans, inscrites auprès d'un ORP (office régional de placement), pourront se voir imposer n'importe quel travail. Le délai d'attente passera de 120 jours à 260 jours pour les personnes qui viennent d'achever leur formation. Or, selon les données de l'Office fédéral des statistiques (OFS), 28% des étudiants sont encore sans emploi 20 mois après l'obtention de leur diplôme (OFS, *Taux d'entrée dans la vie professionnelle HEU*). Une mesure qui va aggraver la précarité des étudiants une fois leurs études terminées, et dévaloriser nombre de diplômés en les obligeant à accepter un emploi pour lequel ils sont

surqualifiés. Les chômeurs de longue durée verront le montant de leur indemnité baisser de 5% après 260 jours d'indemnisation puis de 5% encore après 330 jours d'indemnisation. Rappelons que, dans le régime actuel, le revenu d'une personne au chômage baisse déjà de 20%, si elle a un enfant à charge ou si son gain assuré est inférieur à 3'797 francs, et de 30% dans toutes les autres situations.

A noter également que le démantèlement des prestations de l'assurance-chômage provoquera une forte augmentation des arrivées en fin de droit.

Les modifications de la législation sur le chômage ont un impact important sur l'évolution des salaires et des conditions de travail à moyen terme. Le chômage est devenu une menace permanente pour une très grande proportion de salariés.

Par ailleurs, le chômage des jeunes peut aussi s'expliquer par le fait que la Suisse fait face à un manque considérable de places d'apprentissage pour les jeunes à la sortie de leur formation. Afin d'y remédier, la Confédération pourrait créer des fonds de formation, qui seraient financés par les entreprises qui n'offrent pas assez de places d'apprentissage. La Confédération pourrait aussi mettre en place un moyen pour obliger les entreprises à employer les apprentis deux ans au minimum après la fin de l'apprentissage s'ils ne trouvent pas d'emploi.

B. Recommandations proposées pour les observations finales du Comité

Recommandations – article 6 – Droit au travail:

Les associations et les syndicats:

- estiment que les modifications de la législation sur le chômage (4^{ème} révision de la LACI) constitue une régression dans le système de protection des personnes sans emploi face aux mécanismes d'exclusion et de précarisation du marché du travail. Les associations et les syndicats demandent des mesures afin de protéger les chômeurs de l'exclusion.

- souhaitent que la Confédération prenne des mesures afin d'enrayer le chômage chez les jeunes, notamment en facilitant la création de places d'apprentissage, en obligeant d'employer des apprentis deux ans au minimum après la fin de leur apprentissage s'ils ne trouvent pas d'emploi, et en sanctionnant les discriminations à l'embauche, y compris selon l'origine ou le sexe.

- estiment que la Suisse doit prendre des mesures afin de faciliter la création d'emplois pour les travailleurs âgés et les personnes en situation de handicap.

- souhaitent que la Confédération renforce sa lutte contre le travail au noir, en instaurant notamment plus de contrôles dans tous les cantons et en rendant les sanctions plus lourdes et plus rapides.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

Texte du PIDESC :

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment:

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs: i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail; ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte; b) La sécurité et l'hygiène du travail; c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes; d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

D'après les indications fournies par l'État partie (par. 127 du rapport), il apparaît que dans certains secteurs économiques, les étrangers sont moins bien payés que les personnes d'origine suisse pour un travail de valeur égale. Fournir des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises ou entend prendre concrètement pour informer les travailleurs des dispositions de la loi de 1996 sur l'égalité de façon qu'ils puissent porter plainte, et pour former en conséquence les avocats et les juges. Fournir également au Comité des exemples de décisions adoptées par les juridictions nationales de tous niveaux concernant la loi sur l'égalité de 1996, en particulier pour ce qui est des inégalités de rémunération (par. 172 et 173 du rapport de l'État partie).

A. Salaires équitables et rémunération égale pour un travail à valeur égal

En Suisse les bas salaires sont largement répandus dans les branches où il n'y a pas de convention collective de travail (CCT) étendue, fixant des salaires minimaux. Pour remédier à cela, la Confédération pourrait instaurer un salaire minimal général pour ces branches dans toute la Suisse.

L'un des autres problèmes important est le fait qu'en Suisse, les employés font l'objet de la sous-enchère salariale à cause du principe du lieu d'origine qui permet de faire pression sur les conditions de travail et les salaires au lieu de la prestation. Il faudrait au contraire renforcer le principe du lieu de prestation, en faisant en sorte que les prestataires respectent les conditions de travail et les salaires en vigueur sur le lieu de prestation.

Recommandations – article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables :

Les associations et les syndicats souhaitent:

- que la Confédération légifère ou instaure une convention collective de travail fixant les salaires minimaux afin de remédier aux bas salaires.
- que la Suisse renforce *le principe du lieu de prestation* en faisant en sorte que les prestataires respectent les conditions de travail et les salaires en vigueur sur le lieu de prestation, afin de limiter la sous-enchère salariale.
- que la Suisse prenne des mesures afin de protéger les jeunes des conséquences du travail dominical et de nuit pour leur santé.
- que la Confédération mette en place des mesures afin de protéger les travailleurs qui sont payés à l'heure afin qu'ils soient rémunérés les jours fériés (dans les cas où ce n'est pas prévu dans une convention collective).
- que la Suisse fournisse des précisions quant aux salaires des détenus ainsi que des données sur leurs conditions de travail.

Article 8 – Droits syndicaux

Texte du PIDESC :

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui. b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier. c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui. d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

A. Lutte contre les pratiques antisyndicales

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

Fournir des renseignements sur les mesures concrètes, d'ordre législatif ou autre, adoptées par l'État partie afin de lutter contre les pratiques antisyndicales arbitraires, ainsi que les licenciements antisyndicaux. Fournir aussi des renseignements détaillés sur les décisions prises à cet égard par les juridictions nationales de tous niveaux, ainsi que sur toute forme de réparation accordée.

La Suisse ne respecte pas la Convention No. 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, car elle refuse de faire figurer dans sa législation le principe du droit de réintégration des victimes de licenciements antisyndicaux. En 2009, avec la crise économique, le nombre de représentants syndicaux et membres d'une commission du personnel licenciés parce qu'ils utilisent leur droit de s'engager dans un syndicat a augmenté.

Le droit de s'affilier à un syndicat n'est pas garanti si l'employeur peut licencier les travailleurs à cause de leur affiliation, assurant son pouvoir au prix d'un maximum de 6 mois de salaire en cas de licenciement abusif pour des motifs antisyndicaux. Les représentants

syndicaux ne peuvent pas faire leur travail (négocier et s'exposer pour la défense de leurs collègues) s'ils craignent à tout moment d'être licenciés à cause de leur engagement syndical. La seule mesure dissuasive afin de prémunir les représentants syndicaux contre des licenciements abusifs est le droit d'être réintégré.

Deux cas emblématiques sont présentés ci-dessous, 13 autres cas sont placés en annexe 2 p.87

Jean-Marc Hazard, Président de la commission du personnel et homme de confiance d'Unia à la société IPN Healthcare (appareillages médicaux), Châtel-St-Denis, Secteur Industrie.

Début mars 2009, IPN Healthcare SA, à Châtel-St-Denis (FR), licencie Jean-Marc Hazard, qui est président de la commission du personnel et homme de confiance Unia. Il travaille dans cette société depuis 1999. En février 2007, il est élu à la commission d'entreprise et est représentant de cette commission vis-à-vis de la direction. En 2007, il organise, entre autres, une rencontre avec le Syndicat Unia. Suite à cette rencontre, 29 salarié-e-s saisissent le conseil des Prud'hommes de Vevey en revendiquant le paiement de deux salaires mensuels au titre d'indemnité pour le travail effectué durant le transfert et la vente de l'entreprise. Les Prud'hommes acceptent la demande en février 2008 et les 29 employés touchent une indemnité (à hauteur d'un salaire mensuel). Quelques jours plus tard, Jean-Marc Hazard est licencié. L'homme de confiance d'Unia et membre de la commission du personnel conteste ce licenciement devant les Prud'hommes, arguant qu'il est motivé par un esprit antisyndical, donc abusif. Les Prud'hommes reconnaissent le caractère abusif du licenciement pour activité syndicale mais n'ordonnent pas le maintien en poste. Ils accordent au licencié une indemnité car ni la Convention collective de travail (CCT) en vigueur ni le Code des obligations ne prévoient une réintégration. Jean-Marc Hazard n'a pas retrouvé d'emploi à ce jour.

(Source : UNIA)

Marisa Pralong, Femme de confiance syndicale, vendeuse à Manor à Genève, présidente de la région Unia de Genève.

Manor licencie Marisa Pralong en février 2009. Elle est femme de confiance syndicale dans l'entreprise et présidente de la région Unia de Genève. En tant que membre de la commission tripartite et paritaire, Marisa Pralong négocie en octobre 2008, entre autres, pour les horaires de travail et la prise en charge par l'employeur des vêtements de travail. Elle tracte et informe ses collègues de leurs droits (notamment en ce qui concerne les ouvertures en soirée). A ce moment là, Manor demande à l'ensemble du personnel d'utiliser la majeure partie des vacances annuelles (trois semaines sur cinq) déjà avant la fin mai. Cette mesure suscite l'incompréhension des employés. Comme de nombreux collègues de Marisa Pralong ne sont pas syndiqués, elle propose de créer au moins une commission d'entreprise. Fin décembre 2008, la Tribune de Genève publie un article sur les conditions de travail dans le commerce de détail, dans lequel Marisa Pralong est nommément citée. Elle y parle de la pression exercée sur les employé-e-s pour les forcer à travailler les soirs d'ouverture sans pour autant nommer l'employeur. Dès la parution de cet article, elle est licenciée au motif que ses déclarations dans cette interview seraient assimilables à un abus de confiance et porteraient préjudice à l'image de Manor. Pour les représentations du personnel, il est évident que Marisa Pralong a été licenciée à cause de son engagement syndical. La Chambre des relations collectives de travail (CRCT) ordonne au grand magasin de réintégrer la vendeuse licenciée à titre préventif en attendant un arrêt définitif. Manor fait recours

contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral qui ne remet pas en cause la mesure préventive et charge la CRCT de se prononcer sur le fonds dans cette affaire. Les deux parties sont entendues par la CRCT à Genève depuis octobre 2009.

Dans sa décision du 16 mars 2010, la CRCT reconnaît clairement le caractère antisyndical du licenciement de la vendeuse de Manor. Elle déclare toutefois irrecevable la demande de réintégration de la déléguée syndicale, pour des raisons de procédure. La CRCT explique qu'en vertu de l'article 361 du Code des obligations il est impossible de déroger par convention collective à l'article 336a prévoyant la possibilité d'obtenir une indemnité en cas de licenciement abusif. Or cet article ne parle pas de réintégration. La solution du problème entre les partenaires sociaux à travers une convention collective - prônée par le Conseil fédéral - n'est donc pas possible. Le Conseil fédéral doit trouver une solution en changeant le Code des obligations.

(Source : UNIA)

B. Le droit de grève

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

Fournir des éléments permettant d'apprécier dans quelle mesure les conditions dans lesquelles une grève est licite, définies par le Tribunal fédéral en 1999, sont conformes aux dispositions du Pacte (par. 226 du rapport de l'État partie).

Des grévistes et secrétaires syndicaux ont été condamnés récemment pour ne pas avoir respecté le principe de la proportionnalité comme condition d'une grève licite. Or, une telle condition n'est pas prévue par la Constitution. De facto, cette condition réduit le droit de grève à un acte nécessitant une autorisation juridique.

Recommandations – article 8 – Droits Syndicaux :

Les associations et les syndicats:

- souhaitent que la Confédération modifie la législation afin que celle-ci prévoit la réintégration des employés après un licenciement abusif sans conditionnalité (c'est à dire, sans l'obligation d'arrêter toute activité syndicale).
- demandent à la Suisse une amélioration de la protection contre les licenciements afin de garantir la liberté syndicale.
- demandent à la Confédération de s'assurer de l'application de la convention 98 de l'OIT sur l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.
- estiment nécessaire d'autoriser la présence des syndicats dans les entreprises, considérant que le droit d'information est supérieur au droit de propriété privé.
- tiennent également à souligner l'importance de renforcer les activités syndicales dans le cadre du renouvellement des conventions collectives.
- demandent l'uniformisation des lois cantonales en faveur des droits des travailleuses et des travailleurs.
- demandent à la Confédération qu'elle garantisse le droit de grève.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

Texte du PIDESC :

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

A. Aide sociale pour les groupes à bas revenus

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

Indiquer les mesures prises pour offrir une aide sociale aux groupes à bas revenus comme les travailleurs migrants, les familles migrantes, les jeunes et les femmes.

A Genève (par exemple), la Loi cantonale sur l'aide sociale individuelle (LASI) a pour but de garantir les moyens d'existence aux personnes dans le besoin, favoriser leur indépendance économique et personnelle et assurer leur intégration sociale et professionnelle.

Cependant, pour parvenir à cette fin, divers chemins sont imposés aux personnes en situation de détresse. Selon leur statut, ces personnes sont divisées en catégories qui ouvrent des droits différents. On passe ainsi de la notion de revenu minimal cantonal d'aide sociale à celle de l'aide ordinaire, puis de l'aide financière dite exceptionnelle pour en arriver à l'aide d'urgence :

- **Prestations complémentaires à l'AVS/AI ;**
- **Chômeurs en fin de droit (RMCAS) ;**
- Résident-e
- Étudiant-e-s et personnes en formation (LASI b. 2a) ;
- Jeunes adultes entre 18-25 ans qui ne suivent pas de formation (LASI b. 2b) ;
- Requérant-e-s d'asile (ARA);
- *Personnes déboutées de l'asile + Personne Non Entrée en Matière (Aide d'urgence)*

Statut	Montant de l'entretien	Loyer	Assurance maladie
SPC³	2'075,50	1'100	419
RMCAS	1'384	1'100	419
<u>LASI barème 1</u>	<u>960 (+ 300 *)</u>	<u>1'100</u>	<u>419</u>
LASI b. 2a	751	entre 400 et 1100	419
LASI b. 2b	451 (+ 300 *)	entre 400 et 1100	419
ARA	451 (+ 50 si adulte)	entre 400 et 1100	419
<i>Aide d'urgence</i>	<i>Gîte et couvert (ou 10 CHF par jour) + Soins de santé indispensable, Logements collectifs et couvertures, Vêtements et articles d'hygiène de base. Pour une personne seule, en CHF</i>		

* (sous conditions d'atteindre des objectifs)

³ Service des Prestations Complémentaires

La 5^{ème} révision de la loi sur l'Assurance Invalidité (AI) est synonyme de prestations moindres pour plusieurs catégories d'invalides, notamment les personnes migrantes. Loin de renforcer le filet social, l'évolution de ces dernières années nous amène à constater un durcissement généralisé, avec réduction des prestations pour les personnes précarisées, augmentation des contrôles et demandes de justificatifs. De plus en plus, la personne invalide n'est plus considérée *a priori* comme une victime mais comme un fraudeur potentiel.

B. Assurance-maladie pour les groupes à bas revenus

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour faire en sorte que son système de santé soit plus accessible aux personnes ou aux familles disposant de faibles revenus, comme les travailleurs migrants, les familles migrantes, les jeunes et les femmes pauvres.

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

D'après les informations du Comité, la loi sur l'assurance maladie obligatoire (LAMal) prévoit que les personnes qui ne paient pas leurs cotisations peuvent être exclues du système de soins de santé obligatoire. Indiquer si des groupes à faibles revenus comme les travailleurs migrants, les familles migrantes, les jeunes et les femmes sont exclus de l'assurance maladie obligatoire, et quelles mesures ont été prises afin de leur garantir l'accès aux soins de santé de base.

L'art. 64a de la LAMal permet aux assureurs de suspendre les prestations des assurés qui sont en retard de paiement dans leurs primes d'assurance maladie. Dans les faits, l'expérience nous a démontré que cette mesure est prise à l'encontre des personnes les plus défavorisées économiquement et qui n'arrivent plus à faire face au paiement de leurs primes ou factures de santé. La population suisse, plus particulièrement la classe moyenne, fait face à des coûts de plus en plus élevés de santé, coûts répercutés de manière directe sur les ménages par les assureurs sans aucune mesure d'amortissement. Il en ressort pour la population, une grande pression et un traitement discriminatoire dans l'accès aux soins, contrairement à ce que dispose l'article 9. Bien que des projets de modifications soient actuellement en cours au parlement afin de remédier à cette problématique, aucune solution ne semble se dégager dans l'immédiat. Ainsi une frange de plus en plus large de la population se retrouve fragilisée et entravée dans l'accès aux soins. En déniaient le droit aux remboursements des prestations, les assureurs poussent les assurés en proie aux difficultés économiques à s'abstenir de consulter un médecin. Cette pratique a provoqué une grande augmentation des cas de prise en charge par le biais des soins d'urgence par les hôpitaux publics, engendrant des coûts considérables pour la collectivité (à titre d'exemple, à Genève, le Service de médecine de premier recours est passée de 50 à 550 sollicitations par mois).

Cette situation est également contraire au droit dès lors qu'elle est source d'appauvrissement.

Malheureusement ce sont les malades chroniques qui sont victimes de ces dispositions légales discriminatoires. Les personnes atteintes gravement dans leur santé et nécessitant des soins pourtant réguliers à leur survie ne peuvent plus avoir accès aux soins médicaux de manière libre.

Suite au cas d'interruption forcée de trithérapie chez des patients séropositifs, certains cantons ont réagit. Le Conseil d'Etat genevois par exemple a rapidement mis en place une procédure en collaboration avec les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et le Service du pharmacien cantonal.

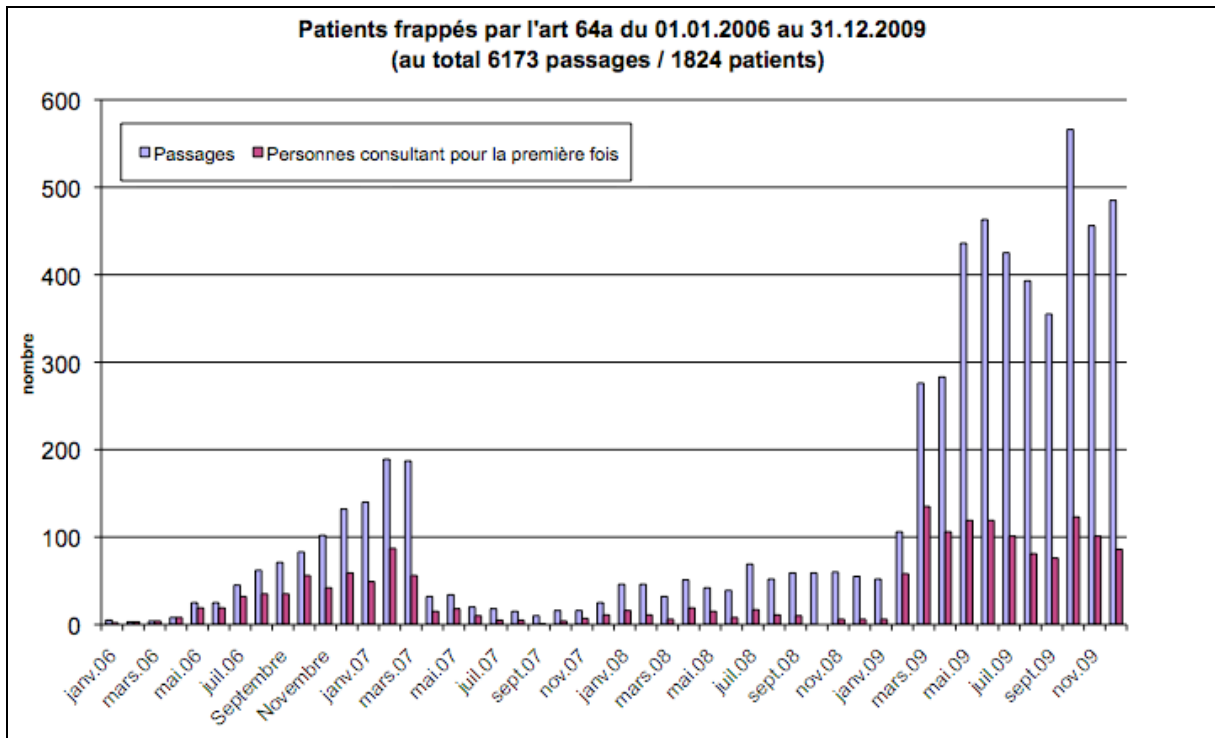
Dernièrement le Groupe sida Genève a dû porter en justice une affaire dans laquelle une personne séropositive et en proie à des difficultés psychologiques s'était vue suspendue des prestations, cette affaire a été jugée et le Tribunal a considéré qu'il y avait eu de graves violations des règles de procédure.

Depuis le 7 avril 2006, les personnes touchées par une suspension des prestations de la part de leur assureur maladie et nécessitant un traitement médicamenteux se voient remettre par leur pharmacien une attestation de non-remise de médicaments. Munis de celle-ci, les patients sont adressés au Service de médecine de premier recours des HUG ou au Service des maladies infectieuses concernant les problèmes de thérapies antirétrovirales. Ils s'y font remettre directement les médicaments nécessaires, si ceux-ci sont disponibles, ou sont orientés vers deux pharmacies partenaires.

En février 2007, une convention entre le canton de Genève et les assureurs a été mise en place. Les signataires étaient les assureurs renonçant à suspendre la couverture d'assurance. Le remboursement des prestations était donc maintenu par le canton qui assurait la prise en charge intégrale des arriérés des assurés insolvables (acte de défaut de biens).

Cette convention a été suspendue en mars 2009, plongeant des centaines de personnes hors du système de santé.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre de personnes qui ont eu recours aux HUG pour l'obtention de médicaments depuis janvier 2006.



(Source : Unité mobile de soins communautaires - UMSCO, Genève)

C. Sécurité sociale et aide d'urgence pour les personnes sans papiers et les requérants d'asile déboutés

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

Fournir des précisions sur la question de savoir si les personnes en situation irrégulière et les demandeurs d'asile dont la demande d'asile a été rejetée sont exclus du bénéfice des programmes de sécurité sociale.

Les requérants d'asile déboutés sont réduits aux standards minimaux d'assistance posés par la Constitution dans l'accès aux soins d'urgence et de l'aide d'urgence. L'application de ces principes, énoncés dans l'art. 12 de la Constitution, est laissée aux cantons. Depuis le 1er janvier 2008 (2004 pour les NEM), les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent être exclus de l'aide sociale. Il n'y a aucune obligation légale pour les cantons à rétrograder les requérants déboutés à l'aide d'urgence. Sauf dans un cas : les requérants déboutés dont la demande est en cours de réexamen (« en procédure de droit extraordinaire »), eux ont seulement le droit à l'aide d'urgence (art. 82, al. 2 Lasi). Ceci est d'autant plus choquant que leur renvoi est suspendu et qu'ils ont le droit d'attendre en Suisse l'issue de la nouvelle procédure en cours.

Peu de cantons, dont Fribourg et Neuchâtel, ont utilisé leur marge de manœuvre et maintiennent certaines personnes vulnérables dans le régime ordinaire d'aide sociale.

Un cas sera donné ici :

Soumis à l'aide d'urgence depuis 5 ans, il s'enfonce dans la précarité
7.02.2008 (détaillé en annexe 3 p.91) (prénom fictif)

En 2003, « Aimé » fuit son pays et demande l'asile en Suisse. L'ODR refuse d'entrer en matière parce qu'il ne présente pas de pièces d'identité « Aimé » devient alors un « NEM » (pour « non-entrée en matière »). Les autorités aimeraient qu'il quitte la Suisse au plus vite. Du fait de la révision de loi entrée en vigueur au 1er avril 2004, il est exclu de l'aide sociale et soumis à un régime d'aide d'urgence strict : il reçoit 10 francs par jour, n'a pas le droit de travailler et habite à Fribourg au foyer de la Poya où le confort est minimal voire inexistant. Sa seule activité consiste à se rendre une fois par semaine à la police et au service cantonal des migrants pour un contrôle, condition de l'octroi des 10 francs par jour. Condamné à cette précarité, « Aimé » refuse de disparaître, comme beaucoup, dans la clandestinité. Il se résigne à des conditions de vie extrêmement difficiles, qui n'ont jamais été prévues pour se prolonger. Il a eu avec une Suisseuse, en 2004 et en 2006, deux enfants dont il explique ne pas vouloir se séparer. Quant à une expulsion, elle est irréalisable sans documents de voyage. Sa région d'origine (Nord Kivu) est d'ailleurs dévastée par la guerre. « Aimé » s'installe donc durablement, comme tant d'autres, dans cette aide qui n'a plus rien d'« urgent », alors que les autorités pensaient que péjorer les conditions de vie des déboutés de l'asile les pousseraient à rentrer rapidement dans leur pays. Malgré diverses démarches « Aimé » ne parvient pas à régulariser sa situation et végète depuis 5 ans dans cette non-existence. En l'absence de toute perspective d'avenir, sa santé psychique se dégrade lentement. Il a déjà dû être hospitalisé à trois reprises.

(Source : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers – ODAE)

Un rapport publié par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés le 15 décembre 2008⁴ sur les pratiques d'aide d'urgence des cantons suisses, fait état d'une grande inégalité de traitement. Il existe en Suisse autant de systèmes d'aide d'urgence pour les requérants déboutés, que de cantons : 26. Tous sont plus ou moins inhumains : qu'il s'agisse des conditions d'hébergement dans des centres isolés en montagne ou en périphérie, ou des montants de l'aide d'urgence largement insuffisants avec en prime, la peur omniprésente d'être arrêté et mis en détention... Tous ont néanmoins un dénominateur commun : les régimes d'aide d'urgence sont conçus pour rendre aux requérants déboutés le séjour en Suisse invivable et les pousser à quitter le pays. Une très grande partie d'entre eux « disparaît » effectivement dans la clandestinité, en Suisse ou ailleurs...

Voici quelques exemples selon les cantons :

Le canton de Berne a ouvert successivement trois centres d'urgence sur les montagnes : le premier en juin 2004, sur le col du Jaun, le deuxième en 2005, sur l'alpage du Stafelalp et le troisième en 2008 sur le col de Brünig, à 1 h 30 de Berne en train. «*Si notre choix s'est porté sur le Col du Jaun*», expliquait la Cheffe de l'Office de la population lors d'une conférence de presse le 7 juin 2004, c'est notamment parce que cette solution « (...) *n'incite pas à s'attarder en Suisse.* » Un des journalistes présents décrit ainsi l'abri de protection civile du col de Jaun : «*A l'extérieur, des grillages ont été installés afin que le lieu soit un peu isolé, et pour*

⁴ Nothilfe für abgewiesene Asylsuchende Überblick zur Ausdehnung des Sozialhilfestopps, Muriel Trummer, Bern, 15 Dezember 2008

protéger les requérants d'éventuels importuns. (...) Les gens sont répartis dans des chambres de quatre à douze personnes (...) les requérants ne touchent pas d'argent liquide, mais des prestations en nature.»

Très peu de requérants s'y rendirent; d'autres s'enfuirent, telle une mère avec une petite fille de deux ans. Une jeune femme fut hospitalisée, suite à une grève de la faim.

A l'abri de protection civile du col du Jaun, fermé en novembre 2004, succéda le centre du Stafelalp, une ancienne colonie de vacances isolée sur un alpage. Dans ce centre, comme auparavant dans celui du Jaun, les requérants ont été cantonnés dans un périmètre de 2 km, avec interdiction formelle de franchir ces «frontières». Le centre de Stafelalp, plus fréquenté que celui du Jaun, fut considéré comme «trop attractif» par les autorités et la durée moyenne de séjour des « NEM » (52 jours) comme étant « trop longue ». Il fut fermé en 2006.

En 2008, un nouveau centre a été ouvert sur le col du Brünig pour les requérants déboutés (hommes seuls) : les familles et les personnes vulnérables sont hébergées dans d'autres centres, dont celui de Lyss Kappelen, situés en plaine. Ils s'y déplacent plus librement, mais ils ne disposent d'aucun pécule pour payer les transports publics.

Dans tous les centres bernois, les requérants déboutés disposent de bons-nourriture journaliers d'une valeur de 8 francs, à faire valoir uniquement dans le kiosque intégré au centre. Les parents et les enfants se partagent une seule chambre. Les enfants logés dans certains centres bernois ne sont pas toujours scolarisés⁵.

Le canton des Grisons place les personnes déboutées dans le centre de Flüeli, situé au dessus du village de montagne de Valzeinaz, à 11 km de la vallée. Ils n'y disposent d'aucun moyen financier pour se déplacer. Selon un reportage du Beobachter paru le 18 septembre, le centre du Flüeli, un ancien chalet de vacances et spacieux : il dispose de 17 chambres. Pourtant les 16 requérants qui y logent actuellement, des hommes et une seule femme avec ses trois enfants (son mari est emprisonné à Coire, en vue de son expulsion) sont entassés à trois ou quatre par chambre. De la nourriture - insuffisante et inadéquate selon les requérants - est distribuée deux fois par semaine aux pensionnaires.

Le canton de Soleure loge les requérants déboutés (hommes seuls) dans le centre d'accueil pour requérants d'asile, situé sur la montagne du Balmberg. Ils y touchent 9 francs par jour pour leur entretien, versés sur place tous les jeudis par le responsable du centre. Le contrôle de présence est journalier et ceux qui s'absentent perdent leur pécule pour les jours d'absence, voire leur droit à l'hébergement, en cas de récidive. Le visiteur externe doit demander une autorisation d'entrer au responsable. En 2008, le centre a été équipé de caméras de surveillance.

Le lieu est isolé. On y trouve trois téléskis et un restaurant, mais aucun magasin, si bien que les requérants qui y logent sont obligés d'utiliser l'autobus circulant de Soleure au Balmberg (prix du billet aller et retour: 11 fr.80 !) pour faire leurs achats et se procurer le nécessaire.

Les femmes et les familles avec des enfants non scolarisés sont logées dans le centre d'Oberbuchsiten, en plaine. Elles disposent d'une seule chambre dans des appartements, qu'elles partagent avec d'autres familles ou même avec des hommes seuls (ce centre sert également de centre de premier accueil pour les requérants en procédure). Les appartements du centre sont souvent sur-occupés (jusqu'à 10 personnes pour un appartement de 4 pièces, dont un salon commun) et leurs infrastructures ne sont pas adéquates : cuisines trop petites, un seul WC, installations sanitaires vétustes, nombre de chaises largement insuffisant.

⁵ Cette pratique est parfaitement illégale et anticonstitutionnelle.

Les familles sont désavantagées par la dégressivité du système soleurois: Le montant journalier de 9 francs pour une personne seule passe à 14 francs pour une famille de deux personnes, à 18 francs pour une famille de trois personnes et à 21 francs pour une famille de quatre personnes. Il est augmenté de 3 francs pour chaque enfant supplémentaire. Le pécule est si modeste qu'il ne garantit même plus une nourriture suffisante. Les familles avec des enfants scolarisés peuvent rester dans leurs appartements, mais « bénéficient » des mêmes prestations financières que les familles logées dans des centres.

Le canton de Zürich a trouvé une formule inédite pour inciter les requérants frappés d'une décision de NEM à quitter la Suisse et entraver toute velléité de se solidariser entre compagnons d'infortune : il a instauré un système de rotation continue, la « Dynamisierung » (« dynamisation »). Les personnes concernées, réparties entre 5 centres situés en périphérie, doivent faire leurs bagages tous les mercredis et se rendre à l'office des migrations, pour y faire renouveler une sorte « d'attestation d'aide d'urgence », valable une semaine. Cette démarche effectuée, ils doivent se rendre au service social cantonal, qui leur indique leur nouveau domicile pour la semaine. Comme ils ne touchent qu'une aide hebdomadaire de 60 francs sous forme de bons- Migros, que leurs lieux de vie sont éloignés du centre ville, ils se font régulièrement amener dans les transports publics pour avoir resquillé.⁶

Le canton du Tessin prive, les requérants déboutés qui ne collaborent pas à leur renvoi et ne sont pas classés comme « personnes vulnérables » d'aide d'urgence - au mépris de l'obligation constitutionnelle d'aide en situation de détresse, confirmée par le Tribunal fédéral le 18 mars 2005.

Le canton d'Argovie a placé une partie des requérants déboutés (hommes seuls) dans l'hébergement cantonal (Kantonale Unterkunft,) d'Oftringen, un foyer en état de délabrement avancé. Ils y touchent un montant journalier de 7,50 CHF pour leur entretien, qu'ils doivent demander journalièrement. Le centre est situé à la lisière de la forêt, à 20 minutes à pied de la ville.

Actuellement, le Conseiller national libéral-radical argovien, Philippe Müller s'apprête à soumettre au Parlement la proposition de cantonner les requérants déboutés dans les abris militaires reculés des Alpes, qui ne sont plus utilisés par l'armée, tel que celui du col du Simplon.

(Source : IGA-SOS RACISME)

⁶ Traduction d'un article du bulletin de l'association Augenauf, décembre 2006

D. Assurance maladie et accès aux soins pour les personnes sans-papiers et les requérants d'asile déboutés

Les personnes sans papiers

Le fait de vivre en situation de grande précarité sociale et économique de manière prolongée engendre un risque élevé d'altération de la santé. De ce fait, les sans-papiers représentent un groupe d'individus particulièrement vulnérables sur le plan de la santé, avec des besoins spécifiques en termes de soins médicaux globaux.

En Suisse, selon les estimations de l'UMSCO (Unité Mobile de Soins Communautaires) et de la plateforme suisse santé/sans-papiers (Croix-Rouge Suisse), 90-95% des «sans-papiers» ne sont pas assurés, ceci principalement en raison de l'impossibilité d'assumer le paiement régulier des primes d'assurance maladie au vu de la variabilité des revenus. Le droit à l'assurance maladie pour tous, y compris les «sans-papiers» est donc un droit hypothétique. Tant que le problème de paiement des primes (y compris avec l'aide de subventions cantonales) n'est pas réglé, la majeure partie des «sans-papiers» ne bénéficiera pas d'une assurance maladie.

En l'absence d'une assurance maladie et en raison de la crainte d'une facture élevée, les soins sont souvent retardés, avec le risque d'aggravation de la maladie et que le malade consulte seulement dans un stade avancé, ce qui entraîne un net surcoût sanitaire et financier pour la collectivité.

Les obstacles administratifs sont également importants. Les éventuels droits des patients sont souvent difficiles à faire valoir : la lenteur et la complexité des procédures administratives représentent des barrières que même un travailleur social ou un médecin aguerris peinent à franchir. En règle générale, dans le système public comme en pratique privée, le premier contact du patient avec le réseau de soins se fait par l'intermédiaire d'une réceptionniste posant des questions standardisées portant notamment sur l'existence d'une caisse-maladie. C'est assez pour effrayer des patients aux droits incertains, qui par ailleurs redoutent d'être dénoncés à la police lors de leurs contacts avec une administration.⁷

Les cantons de Genève et Lausanne sont les cantons les plus avancés en matière d'accès aux soins pour les sans-papiers. Il existe des structures telles que « Le Point d'Eau » ou la Policlinique à Lausanne ou encore l'UMSCO à Genève. Dans les autres cantons, l'accès aux soins pour les sans-papiers est beaucoup plus limité voir parfois hostile comme dans

⁷ *Un modèle d'accès aux soins pour les plus démunis à Genève*, Mémoire pour l'obtention du titre « Master of public health » (MPH) Auteur: Hans Wolff (Département de médecine communautaire, HUG), Institut de médecine sociale et préventive, Diplôme de santé publique, Université de Genève, Genève, juin 2004)

certaines cantons alémaniques où le risque de non-respect du secret médical et de fonction engendre un risque élevé de dénonciation.

Même quand une structure existe, les migrants en situation irrégulière ont, par le fait de leur situation, une très grande difficulté à accéder aux soins médicaux, contrairement au reste de la population. La crainte d'une dénonciation, l'intégration moins poussée, l'absence fréquente de revenus ou de couverture d'assurance-maladie peuvent tous être des obstacles à une demande rapide de prise en charge médicale en cas de développement d'une maladie. A cela s'ajoute les autres obstacles, communs à tous les migrants, que sont la langue et la représentation de la maladie parfois très différente de celles des pays occidentaux. Il en résulte que les consultations sont souvent tardives et que le temps pendant lequel un malade atteint d'une maladie potentiellement contagieuse n'est pas dépisté et traité sera plus long que pour les malades intégrés. Une étude hollandaise a montré que les migrants qui bénéficient d'un dépistage rapide sont moins souvent contagieux et séjournent moins longtemps à l'hôpital que les malades qui n'ont pas un accès immédiat aux soins (Verver, Bwire et al, 2001). Il semble donc important que les groupes de population parmi lesquels la prévalence de maladies contagieuses comme la tuberculose est élevée puissent accéder rapidement aux soins, en dehors de toute considération financière, administrative et juridique, afin de neutraliser au plus vite les sources de contagion.⁸

Les requérants d'asile déboutés

L'accès aux soins est réduit pour les requérants d'asile déboutés, même pour les plus vulnérables d'entre eux (femmes enceintes, personnes malades, enfants). L'ampleur de cette réduction dépend toutefois des dispositions cantonales, différentes d'un canton à l'autre. Il est important de souligner qu'en plus de cette réduction généralement drastique de l'accès aux soins, la précarité dans laquelle vivent ces personnes, parfois pendant plusieurs années, engendre elle-même des problèmes de santé (par exemple d'ordre psychique).

Les mesures d'exclusion de l'assurance maladie et la réduction des soins à « des soins d'urgence », proposées initialement par les cantons et l'office fédéral des réfugiés dans le rapport Fuhrer/Gerber ont été appliquées par la quasi totalité des cantons, d'abord aux personnes frappées d'une NEM et depuis le 1 janvier 2008, à tous les requérants définitivement déboutés. En toute illégalité. Se basant sur un avis de droit de l'Office fédéral de la justice, les auteurs du rapport du 9 mars 2000 avaient eux-mêmes reconnu qu'*«une restriction des prestations médicales pour le groupe de personnes concerné implique... obligatoirement l'exclusion de ces personnes du système de l'assurance-maladie obligatoire.*

⁸ Rapport de recherche, *Dépistage de l'infection tuberculeuse latente et de la tuberculose dans une population de « sans-papiers » à Lausanne (Suisse)*, Dr P. Bodenmann (investigateur principal), Polyclinique Médicale Universitaire.)

[Mais que] la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) stipule l'égalité de traitement des personnes soumises à l'obligation d'assurance». Le rapport du 9 mars 2000 concluait ainsi à la nécessité de modifier l'article 3 LAMal, qui règle cette question. Cette disposition n'a cependant pas été modifiée. Son texte est parfaitement clair : toute personne domiciliée en Suisse est soumise à l'obligation de s'assurer, le domicile étant défini comme le lieu de résidence effectif d'une personne au sens du Code civil. Une directive de l'Office fédéral des assurances sociales a rappelé en 2002 que cette disposition s'appliquait également aux personnes sans autorisation de séjour, comme les sans-papiers. Il n'existe ainsi aucune base légale justifiant une restriction des prestations médicales ou l'exclusion de l'assurance-maladie obligatoire des requérants déboutés. Pourtant la grande majorité des cantons exclut l'ensemble ou une bonne partie de ces «illégaux» de l'assurance-maladie obligatoire, et leur refusent les soins médicaux ordinaires. Certains à l'instar des cantons de Soleure et de Zurich ont même inscrit ces mesures dans leur législation.

Selon le Conseil d'Etat soleurois, « *les personnes en situation de séjour illégal n'ont, par définition, pas de domicile en Suisse*». Pour le gouvernement zurichois « les assurer reviendrait à leur signaler indirectement que leur présence est tolérée et ne serait pas en conformité avec la volonté du législateur fédéral ». D'autres comme Berne n'ont pas légiféré sur la question. Les Offices de prévoyance sociale se contentent d'informer les personnes concernées ou les médecins par des lettres stéréotypées. Les directions de la sécurité sociale des cantons de Soleure et de Berne ont annoncé par une circulaire à tous les médecins et hôpitaux que les personnes concernées perdaient leur assurance maladie de base et n'avaient droit à des soins médicaux qu'en cas d'urgence. Aucun des documents mentionnés ne fait référence à la LAMal et le malaise des cantons est palpable.

L'auteur de la circulaire bernoise, interrogé par un juriste sur la légalité des mesures prises a répondu un peu embarrassé, que l'Office de prévoyance «*ne faisait que relayer les directives du Service cantonal de migration*». Le directeur de ce service, interrogé quelques jours plus tard par un journaliste invoque «*une situation juridique peu claire, et une divergence de vue entre l'Office fédéral des migrations et l'Office fédéral de la santé : son service partage le point de vue de l'Office fédéral des migrations (ODM)* », dit-il. Interrogé sur la base légale fondant le point de vue de l'ODM, il n'a pu répondre. Et pour le porte-parole de l'ODM, «*la responsabilité en incombe aux cantons.*»

Selon l'ancien chancelier de la Confédération François Couchepin lui même, « *les faits constatés constituent, une violation de la loi fédérale sur l'assurance maladie. Bien plus, ils constituent une violation du principe de l'Etat de droit, voulu par le peuple suisse lorsqu'il a adopté les articles de la Constitution qui précisent ce principe* ». L'article 36 al 1 stipule que « *toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions*

graves doivent être prévues par une loi ». Et l'article 46 al 1 dit que « *les cantons mettent en œuvre le droit fédéral conformément à la Constitution et à la loi* ».

Il ne s'agit pas d'une simple erreur administrative. Les dispositions du droit fédéral étaient claires dès le début. Le projet d'exclure les requérants déboutés de l'assurance-maladie obligatoire et de restreindre leur droit à des soins médicaux, qui faisait partie de l'arsenal de mesures sociales restrictives censées les pousser à quitter la Suisse, n'aurait jamais dû voir le jour. Le fait que les autorités cantonales aient osé passer outre et qu'elles appliquent des dispositions illégales depuis quatre ans sans être inquiétées, est significatif du peu de considération dont jouissent les requérants.

Le 5 mars, une conférence de presse dénonçait l'exclusion de l'assurance maladie de la plupart des déboutés placés à l'aide d'urgence. Moins de deux mois plus tard, le Directeur de l'Office fédéral de la santé publique le confirme : il y a problème : « *Les faits que vous relatez dans votre courrier me surprennent et m'inquiètent... l'assurance-maladie (est, ndlr) obligatoire pour toute personne domiciliée en Suisse... et je ne vois aucun motif qui justifierait une pratique dérogeant aux règles de la LAMal* ». L'affaire n'est pourtant pas réglée jusqu'à aujourd'hui : si certains cantons comme Genève et Vaud ont revu leur pratique en conséquence, la majorité comme Berne, Zürich ou Soleure continuent à violer le droit.

Et les malades en font les frais, comme l'illustrent les deux exemples ci-dessous (d'autres cas sont placés en annexe 4 p.93)

Refus de soigner son ancienne patiente

Début mars 2008, nous attendons Madame I. à la permanence. Comme elle ne vient pas au rendez-vous fixé, nous lui téléphonons. Au bout du fil, un filet de voix à peine audible: elle est au fond du lit depuis une semaine, avec quarante de fièvre; elle a mal quand elle respire, des difficultés de déglutition; elle a bien téléphoné au médecin, qui l'a soignée pendant des années, mais celui-ci «*est désolé mais ne peut plus la recevoir, car les frais d'un traitement ne sont plus couverts depuis qu'elle a été privée d'assurance maladie*». Vu l'état de santé de la malade nous avertissons (fermement) par téléphone le médecin que la patiente sera amenée sur le champ à son cabinet, et que s'il refuse de l'examiner, nous le dénoncerons à la Fédération des médecins suisses (FMH) pour non assistance à une personne en danger. La patiente a été examinée le jour même par le praticien, et mise immédiatement sous antibiotiques, pour une angine et une bronchite sévères. Son état s'est rapidement amélioré et les autorités cantonales ont tout de même pris en charge tous les frais du traitement.

Sous estimation de l'urgence d'un traitement

Madame Z. souffre depuis la mi-avril 2008 de douleurs à une main. Informée par les autorités qu'elle n'a plus d'assurance-maladie et qu'elle ne sera soignée qu'en cas d'urgence. Madame Z. «*attend que ça passe*». Au fil des jours, les douleurs empirent, un doigt enfle et devient «*tout rouge*». Elle se décide donc à appeler le médecin chargé de soigner les requérants domiciliés dans la commune. L'assistante médicale lui explique poliment «*que selon les directives cantonales, seuls les cas d'urgence peuvent être traités ce qui n'est probablement pas son cas, puisqu'il s'agit d'une main*». De toute façon, Madame Z. «*doit impérativement demander une autorisation de consulter au responsable cantonal du service social, sans feu vert des autorités cantonales, aucun traitement n'est possible*». Après quelques essais infructueux Madame Z. finit par renoncer. Par chance nos interventions dénonçant l'exclusion de l'assurance maladie commencent à avoir de l'effet. Notre demande, de réaffilier Madame Z. à l'assurance obligatoire, aboutit, et la patiente est prise en charge le jour même. Elle est soignée pour une infection qui partant d'un abcès au doigt, a fini par s'étendre à une partie de la main et a nécessité une petite intervention chirurgicale.

(Source : IGA- SOS Racisme)

E. Congés maternité pour les paysannes non salariées

Questions du Comité des DESC des Nations Unies :

Indiquer si les femmes rurales travaillant sans salaire dans une exploitation agricole familiale peuvent aussi bénéficier d'un congé de maternité rémunéré, ou préciser quel régime de sécurité sociale s'applique aux femmes rurales en ce qui concerne le congé de maternité.

En Suisse, une paysanne non salariée n'a pas droit au congé maternité. Il faut qu'elle puisse au moins prouver qu'il existe un contrat d'engagement de la part de son mari avec un salaire indiqué, même si ce dernier est bas. Il faudrait donc que la mise en place de ce type de contrat d'engagement soit favorisé afin de garantir le congé maternité, d'autant plus qu'il est également un avantage pour avoir droit à l'AVS à la retraite.

F. Interruption volontaire de grossesse

Lors même qu'une solution de compromis acceptable (basée sur les délais) a été approuvée par le peuple le 2 juin 2002 à plus de 70% des votants, les adversaires de la décriminalisation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG / avortement) souhaitent maintenant en exclure le remboursement de la couverture par l'assurance maladie de base et ont lancé une initiative dans ce sens.

Cette proposition, si elle était acceptée, pénaliserait avant tout les personnes socialement et économiquement vulnérables (adolescentes, migrantes, femmes isolées ou ne pouvant/voulant pas s'en ouvrir à leur partenaire, working poors, habitantes de cantons moins ouverts à la pratique de l'IVG). Elle est proprement inacceptable sous l'angle des DESC.

G. Recommandations proposées pour les observations finales du Comité

Recommandations – article 9 – Droit à la sécurité sociale:

Les associations et les syndicats:

- souhaitent que la Confédération prenne des mesures afin de garantir l'aide sociale aux groupes à bas revenus.
- demandent l'instauration d'une loi-cadre fédérale sur le minimum vital.
- condamnent le durcissement dans la loi fédérale sur l'assurance maladie de 2006 et estiment nécessaire que la Confédération prenne des mesures afin que l'accès aux soins médicaux ne soit pas dépendant de la condition sociale des individus.
- condamnent la 5^{ème} révision de la loi sur l'Assurance Invalidité et demandent que la protection pour les personnes invalides, et notamment pour les personnes migrantes.
- souhaitent que la Confédération prenne des mesures législatives afin de permettre à tous les requérants d'asile déboutés exclus de l'aide sociale, de bénéficier de l'aide d'urgence, dans tous les cantons.
- demandent à la Suisse de prendre des mesures législatives, budgétaires et administratives afin d'assurer l'accès aux soins pour les populations vulnérables, en particulier les sans-papiers en dépit de toute considération financière, administrative et juridique.
- souhaitent que la Confédération garantisse le congé maternité aux femmes paysannes non salariées.
- demandent à la Suisse de soutenir le maintien du remboursement par l'assurance maladie de base en cas d'interruption volontaire de grossesse. (Qui tend à être démantelé par une initiative).

Article 10 – Protection de la famille, des mères et des enfants

Texte du PIDESC

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que:

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. 2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates. 3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

A. Violence à l'égard des femmes

Question du Comité des DESC des Nations Unies :

D'après les renseignements communiqués par l'État partie, la violence à l'égard des femmes (violence physique, violence sexuelle ou viol, par exemple) reste élevée (par. 438 du rapport de l'État partie). Fournir au Comité des données complètes et à jour sur cette violence.

En Suisse, nous constatons que les violences sexuelles à l'égard des femmes restent élevées. De plus, les femmes sans-papiers osant porter plainte contre leur agresseur se voient expulsées du territoire alors qu'elles disposent d'une autorisation de séjour spéciale pour cause de procédure juridique.

Voici l'exemple d'un cas des plus révélateurs:

Mme Ortones (Nom fictif) est arrivée en Suisse en 2002, de manière clandestine. Elle obtient un emploi au noir en tant qu'employée domestique. Victime de contrainte sexuelle, elle décide de déposer plainte pénale contre son agresseur, soutenue par plusieurs associations. Les autorités lui octroient une autorisation de séjour pendant la durée de la procédure. A partir de ce moment-là, elle pourra enfin travailler légalement. La procédure juridique débute en 2003 et aboutit à un verdict positif (fait rare !) : elle gagne son procès et est donc reconnue victime de contrainte sexuelle. En 2008, la procédure n'est pas encore terminée ; l'office genevois de la population lui communique sa décision d'expulsion. Son avocat devra réagir pour que l'Office Cantonal de la Population rectifie sa décision et la laisse en « paix » jusqu'au verdict. Quelques jours après le verdict, Mme Ortones reçoit une 2^{ème} décision d'expulsion. Le procès n'est actuellement pas terminé, l'inculpé ayant effectué un pourvoi en cassation, mais Mme Ortones doit partir. La demande de réévaluation de la décision par son avocat est rejetée.

(Source : Viol Secours)

Il s'agit d'une pratique violant les droits humains : comment se fait-il qu'une femme qui prend son courage à deux mains pour dénoncer la violence sexuelle qu'elle a subi- ce qui n'est en soi déjà pas simple - se voit expulser du territoire pendant sa procédure juridique ? Cela revient à dire qu'en Suisse, déposer plainte contre son agresseur pour violences sexuelles, c'est prendre le risque d'être expulsée. Cela veut dire également que l'Office Des Migrations bafoue la LAVI (loi d'aide aux victimes d'infractions pénales).

Question du Comité des DESC des Nations Unies :

Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises par l'État partie pour protéger les femmes, en particulier les femmes étrangères qui sont victimes de violence au sein de leur famille, au moyen notamment de titres de séjour. À cet égard, l'État partie envisage-t-il de réviser ou d'abroger les conditions énoncées à l'article 50 de la loi sur les étrangers?

De très nombreuses femmes sont confrontées aux violences conjugales en Suisse. Pour les femmes migrantes, la situation est encore pire car elles risquent la perte de permis en cas de séparation ou de divorce. La Loi sur les Etrangers (LEtr) devait y remédier, mais cela n'a pas été le cas. Car en plus de devoir rendre vraisemblable le fait d'être victime de violences, ce qui n'est déjà pas simple, la femme concernée doit démontrer l'impossibilité de réintégrer son pays d'origine. Cette deuxième condition a été dénoncée par plusieurs acteurs institutionnels réunis dans le Groupe de travail *Femmes migrantes et violences conjugales*. La situation a été portée devant le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU en octobre 2009.

L'article 50 al. 2 LEtr soumet le renouvellement de l'autorisation de séjour de ces femmes à deux conditions : l'existence de violences conjugales et une réintégration dans le pays d'origine compromise. Cette formulation laisse craindre que le renouvellement soit presque systématiquement refusé lorsque la réintégration dans le pays d'origine ne semble pas impossible ; un critère dont l'évaluation dépend de l'autorité, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Malgré un arrêt daté du 4 novembre 2009, dans lequel l'autorité judiciaire (Tribunal administratif fédéral.) a jugé que les deux conditions de l'article 50 al. 2 LEtr ne sont pas strictement cumulatives, l'autorité administrative (Office Des Migrations) continue à jouir d'un important pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation de ces deux critères et la question de savoir si l'autorité administrative va dans la pratique essayer de soutenir ces femmes, ou au contraire chercher à les renvoyer, reste extrêmement sensible.

Voici le cas de deux femmes pour illustrer ce propos :

Parce qu'elle se sépare d'un mari violent, l'Office Des Migrations (ODM) la renvoie - 16.01.2008 / (détaillé en annexe 5 p.94) (prénom fictif)

En 2002, « Zlata » immigré illégalement en Suisse afin de rejoindre son ami, dont elle attend un enfant. Ils se marient en 2005, après avoir eu deux enfants. « Zlata » reçoit alors un permis B, en application de l'article 17 LSEE (Loi sur l'établissement des étrangers) al. 2, qui prévoit de délivrer une autorisation de séjour au conjoint du détenteur d'un permis C « *aussi longtemps que les époux vivent ensemble* ». En 2006, après avoir été victime de nombreux épisodes de violence conjugale, « Zlata » se sépare de son mari. Un an plus tard, l'ODM refuse de prolonger son autorisation de séjour et lui donne trois mois pour quitter le pays, car le but de son séjour, à savoir vivre auprès de son mari, n'existe plus. L'Office Des Migration (ODM) affirme qu'il y a lieu de relativiser les violences conjugales, puisque la plainte pénale déposée par « Zlata » a été classée. Dans un recours, sa mandataire répond que l'abandon de la plainte pénale est fréquent dans les cas de violence conjugale, pour ne pas amplifier les tensions. Cela n'enlève rien au fait que la relation a cessé à cause des violences subies. De plus, la décision de l'ODM ne reconnaît pas le degré avancé d'intégration de « Zlata ». Enfin, elle ne s'inspire nullement de la directive ODM 654 qui prévoit la prolongation de l'autorisation de séjour après la dissolution de la communauté conjugale pour éviter des situations d'extrême rigueur. Pourtant cette pratique a été consacrée par les débats sur la nouvelle loi. L'article 50 LEtr, entré en vigueur au 1er janvier 2008, prévoit en effet la prolongation de l'autorisation de séjour malgré la séparation en cas de raisons personnelles majeures, « *notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale* ». Le recours est encore en suspens devant le TAF (Tribunal administratif fédéral).

(Source : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers - ODAE)

Violences conjugales : on expulse la victime au lieu de la soutenir !

26.05.2009 (détaillé en annexe 6 p.96) (prénom fictif)

Originaire du Brésil, « Luzia » rencontre en juin 2000 son futur mari, ressortissant portugais, à l'occasion d'un voyage touristique en Suisse. Ils se marient en décembre, mais peu de temps après, son mari, sous l'emprise de l'alcool, commence à lui faire subir des violences psychiques, physiques et sexuelles. En mai 2003, après avoir été menacée au couteau, « Luzia » est contrainte à quitter le domicile conjugal. Des mesures protectrices sont alors prononcées par le juge civil. Malgré la séparation, la relation continue et ce n'est que deux ans plus tard, après avoir été une nouvelle fois gravement menacée (une plainte pénale sera déposée), que « Luzia » se résout, contre ses convictions et ses sentiments, à demander le divorce. Celui-ci est prononcé en mars 2005. 4 mois plus tard, le service vaudois de la population accepte de renouveler son autorisation de séjour, obtenue en 2003 en vertu de son mariage avec un homme européen. Toutefois, l'ODM refuse de donner son approbation, et le Tribunal administratif fédéral (TAF) rejette le recours de « Luzia » dans un arrêt daté du 22 août 2008. Les violences conjugales y sont évoquées, mais ne constituent pour le TAF que « *l'un des critères* »: on reproche notamment à « Luzia » de ne pas avoir atteint l'autonomie financière. Pourtant, les violences subies, l'état dépressif qui s'en est suivi et la décision de divorce ont été autant d'épreuves que « Luzia » a dû traverser, et qui ont rendu son insertion professionnelle en Suisse particulièrement difficile. Plutôt que de soutenir « Luzia » pour surmonter les conséquences des violences vécues, les autorités, qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation, ont préféré prononcer son renvoi vers un pays qu'elle a quitté depuis 8 ans et où elle n'a plus guère d'attaches.

(Source : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers - ODAE)

C. Mariages forcés

Question du Comité des DESC des Nations Unies

Fournir des renseignements sur les mesures concrètes que l'État partie a prises en vue de lutter contre les mariages forcés (par. 349 à 351 du rapport), notamment en appliquant les recommandations de la Commission des institutions politiques du Conseil national. Fournir également au Comité, sur les mariages forcés dans l'État partie, des renseignements à jour, ventilés selon l'origine et l'âge. L'État partie a-t-il prévu des campagnes de sensibilisation aux conséquences néfastes des mariages forcés, comme il l'indique dans son rapport (par. 351)?

Le nombre de personnes victimes d'un mariage forcé vivant sur le territoire suisse pourrait s'élever à 17'000. Ce chiffre alarmant est le fruit d'une enquête exploratoire - la première en Suisse - sur la prévalence d'un phénomène largement sous-estimé et ignoré⁹.

Voici quelques témoignages récoltés dans cette étude : (prénoms fictifs)

Estelle, 29 ans, a fui un mariage forcé dans son pays d'origine et a demandé l'asile en Suisse : « J'étais à l'école primaire lorsque mes parents ont voulu me marier. Je me suis enfuie plusieurs jours, mais ils m'ont retrouvée et battue. Mon visage était plein de cicatrices et je n'intéressais plus aucun homme. Ma famille a dû payer un homme pour qu'il m'épouse. Comme je refusais, il m'a violée. Je me suis enfuie, enceinte de mon agresseur. Venant d'un pays en guerre, j'ai été acceptée en Suisse comme réfugiée politique. Aujourd'hui, je vis dans la peur que mes parents me retrouvent et veuillent laver leur honneur, comme ils disent ».

Claire, 32 ans, a été mariée de force dans son pays d'origine à un homme vivant en Suisse : « Encore jeune adolescente, mes parents m'ont mariée à un homme du village qui vivait en Suisse. Quelques années plus tard, il est venu me chercher. Il me séquestrait et je n'avais le droit de parler qu'aux amis qu'il amenait à la maison. Une amie, au téléphone, m'a suggéré de m'enfuir et de demander de l'aide à des associations en Suisse. J'ai demandé l'asile en Suisse car j'ai peur d'être renvoyée dans mon pays où une femme seule n'a pas d'existence ».

Hélène, 18 ans, a grandi en Suisse : « Je vis en Suisse depuis l'âge de 3 ans. Encore adolescente, mon père m'a parlé de mariage et je prétextais mes études pour repousser l'échéance. Mais il a commencé à me présenter des hommes. Je n'en voulais aucun. Ma famille m'a obligée à rester à la maison et si je me révoltais, je me faisais battre et humilier. Un jour je me suis enfuie et depuis, je vis loin de ma famille dans la peur des représailles ».¹⁰

Diverses associations / organisations (dont PLANeS) déploient une activité qui, directement ou indirectement, devrait influencer la situation en matière de mariage forcé (information auprès des jeunes en matière de sexualité et de responsabilités et de respect à cet égard, notamment). Il manque probablement un accès direct aux personnes adultes décidant des

⁹ Enquête SURGIR, *La prévalence du mariage forcé en Suisse, Rapport de l'enquête exploratoire*, Fondation SURGIR, Lausanne, 2006.

¹⁰ *La prévalence du mariage forcé en Suisse, Rapport de l'enquête exploratoire*, Fondation SURGIR, Lausanne, 2006

mariages forcés ; cela pourrait être intégré à une information à l'intention des migrant-e-s concernant leur santé et celle de leur famille et/ou leur intégration en général.

D. Regroupement familial

Question du Comité des DESC des Nations Unies

Indiquer les mesures qui doivent être prises par l'État partie afin d'harmoniser le traitement des réfugiés et celui des personnes disposant du statut de protection complémentaire («admission provisoire»), en ce qui concerne, en particulier, le regroupement familial. L'État partie prévoit-il de revoir les conditions de regroupement familial susmentionnées?

En suisse le regroupement familial est parfois très difficile, comme l'illustre le cas suivant :

Pas de regroupement possible entre une mère et ses filles

03.09.2007 (détaillé en annexe 7 p.98) (prénom fictif)

"Acha" quitte le Cameroun en 1994 pour se marier avec un ressortissant suisse. Elle laisse alors au pays ses 4 filles. Contrairement à ce qu'il lui avait dit, son mari s'oppose à leur venue et "Acha" ne peut entreprendre de demande de regroupement familial. Elle s'occupe à distance de ses filles. En 2001, après un remariage, elle essaie de faire venir ses filles, sans succès. En 2003, deux de ses filles la rejoignent illégalement. En 2004, une demande d'autorisation basée sur le droit au regroupement familial est refusée par l'Office Cantonal de la Population (OCP), puis par la commission cantonale de recours et par le Tribunal Fédéral (TF). Selon les autorités, "Acha" aurait délibérément décidé de vivre loin de ses filles et n'entreprendrait pas de "*lien prépondérant*" avec elles. Pourtant les enfants n'ont jamais pu jouir d'un environnement familial stable au Cameroun et ne demandent qu'à vivre avec leur mère. La position des autorités implique que les deux filles vivant à Genève devront à nouveau être séparées de leur mère et retourner au Cameroun, alors qu'elles se sont intégrées à Genève depuis 4 ans. L'une d'elles souffre même d'un retard du développement qui justifie d'autant plus la présence affective de sa mère. L'arrêt du TF affirme cependant abruptement que les quatre ans de séjour en Suisse résultent d'un "*fait accompli*" qui "*ne saurait être pris en considération*". Une requête a été déposée devant la Cours Européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg.

(Source : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers – ODAE)

E. Mariage des sans-papiers

Question du Comité des DESC des Nations Unies

À la lumière des informations dont dispose le Comité, préciser si les personnes en situation irrégulière sont autorisées à se marier dans l'État partie.

Des pratiques toujours plus strictes se sont développées pour contrôler les mariages avec une personne étrangère. Appliquées de manière différente d'une commune à l'autre, ces mesures empêchent des personnes vivant en Suisse sans statut légal d'exercer leur droit au mariage.

Une nouvelle modification du Code civil, visant l'interdiction pure et simple du mariage pour toute personne dépourvue d'autorisation de séjour, entrera en vigueur le 1er janvier 2011. Aucun/e requérant/e d'asile débouté/e ni aucun/e travailleur/euse sans statut légal, ne pourra plus exercer son droit au mariage en Suisse. Les personnes souhaitant convoler seront contraintes d'envisager le mariage dans le pays d'origine de la personne étrangère, ce qui ne sera pas toujours possible pour des questions de moyens financiers ou de sécurité. Les autorités contraignent les personnes à demander une autorisation de séjour en vue du mariage, et les prient d'attendre une réponse à l'étranger. Mais l'octroi d'une telle autorisation est soumis à l'appréciation de l'autorité administrative qui évalue selon ses propres critères le sérieux de la démarche. Enfin, à travers cette mesure, ce sont de nombreux citoyen-ne-s suisses souhaitant convoler avec un/e étranger/ère qui subiront l'affront de se voir refuser le droit de se marier dans leur propre pays.

Dans les dernières années, les possibilités de mariage entre une personne suisse ou résidant en Suisse et son partenaire sans autorisation de séjour s'étaient déjà considérablement réduites. Avant, il était déjà difficile pour un couple, dont l'un des partenaires est sans statut légal ou requérant d'asile débouté, de se marier. Parfois, le futur époux était renvoyé avant même que ne s'achèvent ces démarches. Mais ce qui était difficile hier est devenu aujourd'hui presque impossible. En effet, l'Officier d'Etat civil peut, depuis le 1er janvier 2008, user de l'article 97a du Code civil pour annuler un mariage qui lui semble abusif. Au nom de la lutte contre les mariages blancs, chaque couple composé d'un/e étranger/ère peut faire l'objet d'une suspicion qui est dans la plupart des cas déplacée et humiliante. Sans compter que ceux qui ont finalement réussi à faire valoir leur honnêteté ne sont pas toujours à l'abri d'une condamnation pénale.

Voici un exemple pour illustrer ce propos :

Phobie des abus : peut-on encore se marier sans prendre un avocat ?

14.05.2009 (détaillé en annexe 8 p.100) (Prénoms fictifs)

En septembre 2008, « Aziz », originaire du Maroc, et « Linda », ressortissante portugaise titulaire d'un permis C, vivent ensemble depuis deux ans et veulent se marier. Ils ont attendu jusqu'ici car la procédure de divorce de « Linda », déjà mariée, devait d'abord être achevée. « Aziz », lui, arrivé en Suisse en 2005, n'a pas pu régulariser son séjour et demeure depuis 2006 sans statut légal. Aussitôt que le couple entreprend les démarches en vue du mariage, c'est une véritable course d'obstacles qui commence. Le service cantonal des migrations veut d'abord qu'« Aziz » rentre dans son pays. Puis il exige, pour qu'il puisse rester, que ce dernier prouve que le mariage est imminent. Il ne l'est pas, car la procédure traîne de manière inhabituelle, obligeant l'avocat du couple à multiplier les démarches afin d'accélérer la procédure. En décembre 2008, lors d'une audition menée par l'office d'état civil de la commune où habite le couple, les officiers constatent que le projet de mariage, après deux années de vie commune, est le fruit d'une réelle volonté de fonder une communauté conjugale. Pourtant, contre cet avis, la surveillance cantonale de l'état civil annonce le 20 février 2009 son refus de célébrer le mariage en invoquant l'art. 97a CC, en vigueur depuis 2008 pour empêcher des mariages manifestement abusifs. L'autorité avance, sans grands motifs, que le couple voudrait se marier uniquement pour qu'«Aziz» obtienne une autorisation de séjour. Un recours permet heureusement de faire annuler cette décision. L'instance supérieure constate en effet qu'il ne revenait pas à l'organe de surveillance cantonal de se prononcer, mais bien aux officiers d'état civil qui ont mené l'audition. « Aziz » et « Linda » peuvent enfin célébrer leur union le 14 avril 2009.

Peu après leur mariage, les époux ont été condamnés pénalement : « Aziz » pour séjour illégal, et "Linda" pour avoir hébergé son futur mari, alors clandestin. Amené à se prononcer sur un recours, le Tribunal de district a regretté l'attitude adoptée par les services administratifs dans cette affaire. *"Si l'on avait agi plus simplement et admis dès le départ qu'ils souhaitent se marier par amour avant tout (...)"* commente le Tribunal, qui refuse d'infliger une peine à « Linda » et réduit légèrement celle d'« Aziz » (pour séjour illégal).

(Source : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers – ODAE)

Voir aussi le cas de « Liliane » (prénom fictif) en annexe 9 p.102 ; une jeune femme fribourgeoise, qui témoigne des difficultés qu'elle et son époux « Berim » (prénom fictif), un travailleur kosovar sans statut légal, ont rencontré pour se marier. Un récit ahurissant d'une bataille entre le couple et les autorités qui dure depuis plus de quatorze mois. À noter qu'à l'heure où ce témoignage a été publié (avril 2010), « Berim », bien qu'officiellement marié à « Liliane », citoyenne suisse, n'a toujours pas pu revenir en Suisse et les époux vivent toujours séparés en attendant le feu vert de l'Office Des Migrations.

F. Adoption pour les couples homosexuels

En Suisse il existe un vide juridique concernant les enfants vivant dans les familles homosexuelles, une loi pour la reconnaissance de ses situations (adoption interne) serait souhaitable.

G. Placement des enfants et atteintes au droit de vivre en famille

Au cours des dernières années, principalement du fait des victimes, une attention plus grande a été apportée à la situation des enfants « mis en louage » (« Verdingkinder ») et placés dans des familles et des institutions jusqu'en 1972. Ces placements ont donné lieu à de nombreux abus (exploitation du travail des enfants, mauvais traitements, abus sexuels...). Des livres ont été publiés, une exposition a été mise sur pied avec le soutien des autorités pour faire connaître ces vies brisées, le message de ces personnes. (Exposition « Enfances volées »).

Cependant aujourd'hui encore, des familles sont disloquées du fait de conditions de vie trop précaires, des enfants sont placés faute d'assurer un soutien aux parents dans leurs responsabilités et dans leurs conditions d'existence (logement, santé,...). Il n'y pas de statistiques disponibles en Suisse sur les enfants placés, ni même de définition commune pour l'ensemble des cantons, sur ces situations de placement.

Il est urgent que les autorités rassemblent éléments quantitatifs et qualitatifs sur le placement des enfants en Suisse, en particulier sur le suivi des enfants placés, leur devenir à l'âge adulte, l'impact des conditions de précarité sur le placement.

La stratégie suisse de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale proposée par le Conseil fédéral en mars 2010 doit être complétée par des mesures visant à soutenir les liens familiaux, particulièrement affectés par les conditions de précarité, voire de grande pauvreté.

Enfances brisées

L'histoire de la Suisse au XIXe siècle et dans la première moitié du XXe siècle montre que la politique publique d'intégration était peu sensibilisée à la dignité humaine. Les victimes de cette intégration débouchant souvent sur une exclusion ont été en particulier les gens du voyage, les familles monoparentales, les femmes célibataires ainsi que les familles nombreuses des classes sociales défavorisées. La collaboration entre diverses institutions s'occupant de l'assistance aux « pauvres » et de l'éducation des « dépravés » a détruit au

final nombre de vies. Les autorités pratiquaient par exemple le retrait et placement d'enfants, la stérilisation, le harcèlement et l'internement.¹¹

« Aussi longtemps qu'il n'existera pas en Suisse de bases statistiques et d'études scientifiques sur le placement d'enfants, il ne sera pas possible d'en définir les facteurs de pilotage : autant dire que l'on abandonne au hasard le destin de nombreux enfants en Suisse. »¹²

Réflexions des participants sur le droit de vivre en famille à l'Université populaire Quart Monde – janvier 2009:

« Dans le passé, des familles pauvres qui venaient demander de l'aide ont eu leurs enfants placés. De nos jours encore des familles n'osent pas s'adresser au service social, car elles ont peur d'être sous surveillance et que leurs enfants soient placés.»

« Pour les parents, le plus dur c'est de se voir enlever leurs enfant et l'absence de dialogue avec les autorités. »¹³

¹¹ Fond National Suisse de la Recherche Scientifique, *Intégration et exclusion – le PNR 51 est presque achevé*, Berne, le 20 mai 2008

¹² « *Le placement des enfants en Suisse : analyse, développement de la qualité et professionnalisation* », K. B. Zatti, 2005

¹³ Voir aussi : Questions familiales (Revue) – N0 2-3/02 article d'Isabelle Perrin, *Intervention de l'Etat dans l'autorité parentale: entre prudence et nécessité*

Recommandations - article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant :

Les associations et les syndicats :

- tiennent à souligner l'importance de renforcer la protection des femmes face aux violences conjugales, et en particulier, les femmes migrantes.
- demandent à la Confédération de mettre en place des mesures afin de soutenir les liens familiaux, particulièrement affectés par les conditions de précarité, voire de grande pauvreté. Le droit de vivre en famille ne doit pas dépendre de la condition sociale de celle-ci.
- demandent à la Suisse d'établir une base statistique concernant le placement d'enfants afin d'en définir les facteurs et résoudre le problème à la base (Assurer un soutien aux parents dans leurs responsabilités et dans leurs conditions d'existence (logement, santé,...)).
- estiment nécessaire que la décision de placer un enfant (pour des raisons économiques) soit prise en accord avec les parents et que des conditions de retour soient établies.
- estiment nécessaire que la Confédération renforce la protection pour les familles issues de l'immigration, pour lesquelles la législation actuelle représente une entrave considérable au droit de vivre en famille.
- demandent à la Suisse de prendre des mesures législatives afin de protéger le parent non biologique dans une famille homoparentale.
- souhaitent que la Suisse légifère afin de renforcer les droits des enfants nés au sein d'une famille homoparentale, et des enfants issues d'un couple hétérosexuel, vivants par la suite au sein d'un couple homosexuel (adoption interne).
- demandent à la Confédération de faire une étude poussée sur les mariages forcés en Suisse, dont la méthodologie les distingue des mariages arrangés.
- souhaitent que la Suisse mette en place une campagne de prévention et d'information au niveau national, et émette un message fort et clair sur l'illégalité de la pratique des mariages forcés en Suisse.
- demandent à la Confédération le renforcement des mécanismes visant à protéger les victimes de mariages forcés (création de lieux d'accueil et d'une ligne téléphonique d'urgence).
- demandent à la Suisse de prendre des mesures législatives afin de protéger les victimes de violences sexuelles d'origine étrangère, afin que celles-ci ne risquent pas l'expulsion en dénonçant leur agresseur, alors qu'elles disposent d'une autorisation de séjour spéciale pour cause de procédure juridique.
- déplorent la nouvelle modification du Code civil, visant l'interdiction du mariage pour toute personne dépourvue d'autorisation de séjour, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2011. Aucun/e requérant/e d'asile débouté/e ni aucun/e travailleur/euse sans statut légal, ne pourra plus exercer son droit au mariage en Suisse.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

Texte du PIDESC

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets: a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles; b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

A. Lutte contre la pauvreté

Question du Comité des DESC des Nations Unies

Fournir des renseignements sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour lutter contre la pauvreté, en particulier celle qui touche les foyers monoparentaux, les familles pauvres et les travailleurs migrants, ainsi que les personnes à bas revenus exerçant un travail précaire et les jeunes, en particulier les jeunes étrangers. Fournir également des renseignements sur l'issue du processus d'adoption du projet de loi présenté au Parlement qui visait à créer des prestations complémentaires pour les familles à bas revenus (par. 379 du rapport de l'État partie). Indiquer si l'État partie a adopté et mis en œuvre le projet de plan national de lutte contre la pauvreté (par. 384 du rapport).

Des personnes et des familles continuent de vivre en Suisse dans des situations de grande pauvreté. Comme le notait le Conseil de l'Europe déjà en 1993, il y a dans les villes d'Europe, et nous le voyons aussi en Suisse, « des poches de misère intolérable et des situations de grave précarité de larges fractions de la population résidente ». Les précarités cumulées dans différents domaines (logement, ressources, éducation, etc.) conduisent pour les plus exclus à un cercle vicieux de la pauvreté, dont il est pratiquement impossible de se sortir par ses seuls efforts.

En 2005, Caritas a affirmé qu'il y avait un million de pauvres en suisse¹⁴. A part ce chiffre, il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de personnes et de familles en situation de pauvreté et de grande pauvreté en référence aux normes adoptées internationalement à des fins de comparaison. (Par exemple le seuil de pauvreté de l'Union Européenne). Les

¹⁴ Reportage : la pauvreté en Suisse, Odilo Noti, Caritas

estimations sont établies par rapport au seuil de l'aide sociale, établi par la Conférence Suisse des Institutions d'Action Sociale (CSIAS), qui a baissé ces dernières années en termes réels. (Contrairement à la plupart des prestations publiques liées aux besoins, les prestations de l'aide sociale ont diminué en termes réels au cours de ces 15 dernières années. »

Une partie des personnes concernées ne fait pas appel à l'aide sociale alors qu'elles y auraient droit. Le montant versé effectivement par l'aide sociale est susceptible d'être inférieur au règlement officiel de l'aide sociale du fait de diminutions dues au remboursement de dettes dues par la personne, de participation aux frais d'enfants placés, etc.

B. Travailleurs pauvres.

Question du Comité des DESC des Nations Unies

Fournir en outre au Comité des données complètes et à jour concernant les « travailleurs pauvres », ventilées par sexe, âge et origine.

Selon une étude publiée en 2008¹⁵, il y avait en Suisse en 2003 : 231'000 *working poor* (travailleurs pauvres) dans la population âgée de 20 à 59 ans.

Le taux de *working poor*, c'est-à-dire la proportion de pauvres parmi les personnes qui exercent une activité professionnelle, était de 7,4%. Les *working poor* représentent 44% de la population pauvre âgée de 20 à 59 ans.

Comme la majorité des travailleurs pauvres vivent dans des ménages de plusieurs personnes, la population touchée par cette pauvreté s'étend bien au-delà des *working poor* proprement dits. Les 231'000 *working poor* dénombrés en Suisse vivent dans 137'000 ménages qui comptent au total 513'000 personnes (dont 233'000 enfants).

Ci-après quelques chiffres en témoignent :

T7* Divers sous-ensembles de salariés

Sous-groupe des salariés	Part des salariés, en % sur le total
Working poor (parmi les salariés de 20 à 59 ans)	3,9%
Travailleurs à bas salaire	12,4%
Dont:	
Travailleurs à très bas salaire	2,8%
	(env. 22,6% des travailleurs à bas salaire)
Working poor ayant un bas salaire (parmi les salariés de 20 à 59 ans)	1,3%
	(= 33,4% des <i>working poor</i> qui représentent 3,9% des salariés âgés de 20 à 59 ans)

Source: Enquête suisse sur la population active, 2006

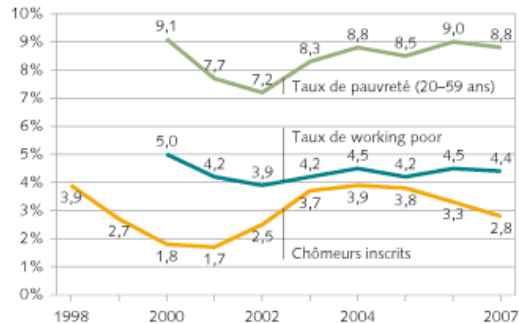
¹⁵ *Bas salaires et working poor en Suisse. Ampleur des phénomènes et groupes à risque d'après l'Enquête sur la structure des salaires 2006 et l'Enquête suisse sur la population active 2006.* Publication OFS Statistique de la Suisse Neuchâtel 2008

Taux de working poor en 2007, en %

Groupes de population	Taux de working poor
Femmes	4.1
Hommes	4.6
20-29 ans	3.3
30-39 ans	5.8
40-49 ans	4.8
50-59 ans	2.8
Personnes seules	1.9
Pers. élevant seules des enfants	9.9
Couples sans enfant	2.2
Couples avec 1 enfant	5.1
Couples avec 2 enfants	7.6
Couples avec au moins 3 enfants	18.0
Suisses	3.3
Etrangers	7.9
Scol. oblig. + formation élémentaire	12.5
Indépendants	8.7
Indépendants sans employé	10.7
Contrat à durée déterminée	9.1
Activité prof. interrompue	7.8
Total	4.4

Source: enquête suisse sur la population active (ESPA)

Taux de pauvreté et taux de working poor

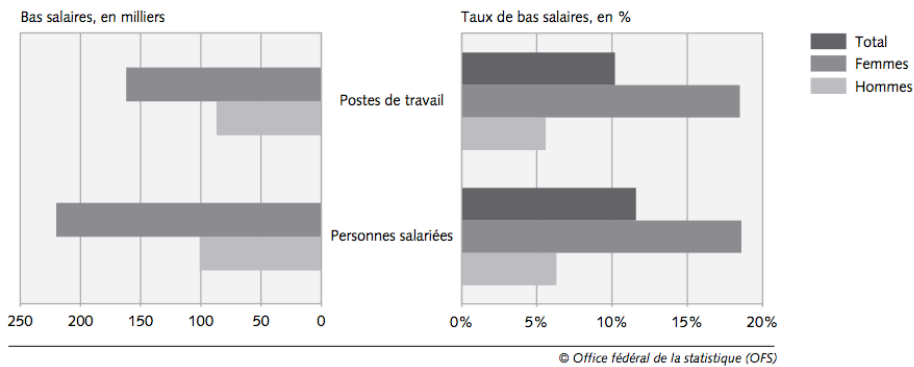


Sources: OFS, ESPA; seco

© OFS

Bas salaires selon le sexe, 2006

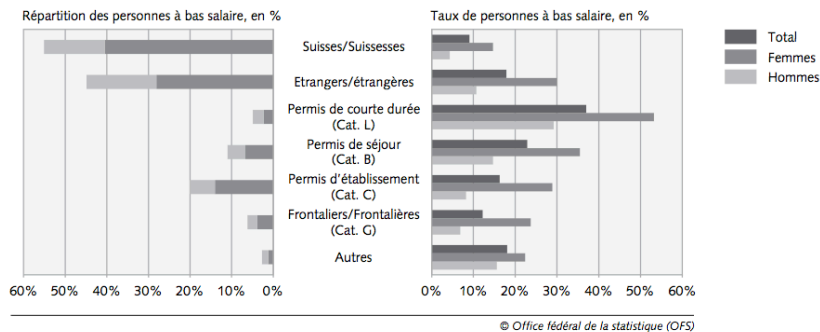
G 1



© Office fédéral de la statistique (OFS)

Personnes à bas salaire, Suisses/Suisseuses et étrangers/étrangères selon le sexe, 2006

G 9



© Office fédéral de la statistique (OFS)

(Source : OFS Statistique de la Suisse Neuchâtel)¹⁶

¹⁶ Bas salaires et working poor en Suisse. Ampleur des phénomènes et groupes à risque d'après l'Enquête sur la structure des salaires 2006 et l'Enquête suisse sur la population active 2006. Publication OFS Statistique de la Suisse Neuchâtel 2008, 39 pages. Date de publication 16.06.2008)

C. Droit au logement, accession à la propriété et droit du bail

Question du Comité DESC des Nations Unies

Indiquer si l'État partie a adopté un plan national sur le logement. Fournir des renseignements sur les résultats concrets de l'application de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) (par. 400 du rapport de l'État partie).

Situé sur un territoire exigu dont une part importante est inhabitable, la Suisse connaît une densité de 192 habitants par kilomètre carré. Ces derniers vivent principalement dans des communes urbaines : 5.3 millions sur les 7.3 millions d'habitants que compte la Confédération vivent en ville, soit environ 75 % de la population. Cette situation entraîne une pression certaine sur le prix des biens immobiliers.

Il faut encore ajouter à ce panorama le fait que le nombre de personnes propriétaires de leur logement ascendait à 34.6 % en 2000, pourcentage faible en comparaison internationale. Il en est tout particulièrement ainsi des cantons urbains de Bâle (12 %), de Genève (15 %) et de Zurich (25 %). Dans ce contexte, la mise en œuvre du droit au logement garanti par le PIDESC relève pour l'essentiel des mesures de protection des locataires, en particulier du droit du bail. De manière corollaire, les obstacles à la concrétisation de ce droit découlent d'un parc immobilier locatif insuffisant et des conséquences de pénurie sur la part du revenu que les ménages doivent consacrer au paiement de leur loyer. Force est aujourd'hui de constater que les prix pratiqués par les bailleurs en Suisse atteignent des sommes telles que les habitants qui disposent de faibles revenus doivent y consacrer près de la moitié de leur revenus (OFAS, enquête sur les revenus et la consommation).

La structure fédéraliste de la Suisse influe fortement sur les politiques entreprises pour concrétiser le droit au logement. Celles-ci seront élaborées tantôt par la Confédération, tantôt par les cantons, et souvent par les deux entités. Ainsi, le droit du bail, clef de voûte de la protection des locataires, relève de la compétence exclusive de l'Etat fédéral. En revanche, la politique du logement incombe de manière prépondérante aux cantons, même si la Constitution fédérale charge la Confédération de veiller à ce que toute personne à la recherche d'un logement puisse obtenir satisfaction (art. 41 I lit. e).

La Confédération a axé l'essentiel de sa politique en faveur du logement sur l'aide à la construction et les mesures favorisant l'accession à la propriété (en particulier la Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété du logement). Les effets de ce dispositif ne se sont pas fait sentir, comme l'atteste le faible taux de personnes propriétaires de leur logement. Les causes de cet échec sont à rechercher dans les prix élevés du sol et des habitations, ainsi que dans les taux d'intérêts hypothécaires pratiqués par les banques.

Compétente pour élaborer les normes de droit civil, la Confédération a également adopté le livre cinquième du Code civil, partie consacré au droit des obligations. Cette norme consacre son titre huitième au bail à loyer (art.153 ss). Ce contrat de droit privé se caractérise par une forte restriction du principe de la liberté contractuelle. Les dispositions de droit impératif sont légion et accordent aux locataires une protection contre les loyers (art. 269-270^e) et les résiliations (art. 271-273c) abusives. Ces régimes de protection font suite à deux périodes durant lesquelles l'Etat exerçait un véritable contrôle des loyers, avant de laisser une totale liberté au marché (1970-1972). Le 5 mars 1972, le peuple a accepté de créer un régime de protection contre les loyers abusifs et les autres prétentions abusives des bailleurs. Les autorités fédérales ont alors adopté un arrêté fédéral urgent destiné à concrétiser la volonté populaire (AMSL). Le législateur fédéral a opté pour un système de surveillances des loyers qui laisse au locataire la responsabilité de faire valoir ses droits en saisissant l'autorité paritaire de conciliation puis le juge civil. Ce régime a subsisté sans modification notable jusqu'à aujourd'hui. Les dispositions de l'arrêté fédéral urgent figurent désormais dans le Code des obligations.

Ce cadre normatif doit encore trouver à s'appliquer. Le législateur helvétique a opté pour une solution qui rend très largement inopérante les garanties offertes par les articles 253ss du Code des obligations puisque la responsabilité de l'application de ces droits incombe aux locataires. Dès lors, les règles de procédure et d'organisation judiciaire jouent un rôle déterminant dans la garantie du droit au logement, dans la mesure où les coûts liés à une telle procédure peuvent être de nature à annihiler l'effectivité du régime de protection.

De manière générale, le locataire soucieux de préserver ses droits doit les faire valoir en justice. La saisine du juge doit être précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité composée paritairement (art. 274a CO). L'Etat n'est pas habilité à prélever un émolument judiciaire au stade de la conciliation. La loi est en revanche muette concernant la phase contentieuse du procès. Il en résulte que les règles ordinaires concernant les juridictions s'appliquent. Or, ces dernières prévoient que le demandeur en justice doit s'acquitter d'un émolument judiciaire lorsqu'il dépose sa requête et que la partie qui succombe doit verser à la celle qui obtient gain de cause une indemnité en guise de participation à ses frais d'avocat. Le silence de l'article 274a CO, permet aux cantons qui le souhaitent de prévoir des dérogations à la règle et d'instaurer la gratuité de la procédure mise en œuvre par le locataire. En Suisse romande, les cantons de Genève et de Vaud ont adopté ce régime de faveur qui est aujourd'hui menacé par certaines volontés politiques.

Ce choix du législateur fédéral a pour effet de conférer un rôle essentiel aux règles de procédure et d'organisation judiciaire qui constituent une entrave importante à la mise en œuvre des droits des locataires et, partant, à la concrétisation du droit au logement garanti

par le PIDESC. Il faut relever en premier lieu que, si la protection des locataires contre les loyers abusifs est étoffée, son application revêt une complexité certaine. Elle nécessite dans la majeure partie des cas un examen minutieux du juge qui sera régulièrement amené à procéder à des mesures probatoires (audition de témoins, production de pièces comptables, etc.). En dépit de la maxime inquisitoriale qui commande à la juridiction d'établir d'office les faits et d'apprécier librement les preuves, le degré de technicité des articles 253ss du Code des obligations rend illusoire qu'un locataire puisse agir sans avoir recours aux services d'un avocat. D'importants frais en découlent que seuls les locataires les plus fortunés sont à même de pouvoir payer. Les locataires qui disposent de faibles ressources sont ainsi, dans les faits, privés de leurs droits.

Par ailleurs, la dimension psychosociale revêt une importance certaine. La nécessité d'avoir recours à un avocat est de nature à dissuader les locataires disposant d'une mauvaise intégration sociale. Or, ce sont précisément ces personnes que la pénurie de logement et les loyers qui en résultent entravent le plus dans l'exercice de leur droit au logement.

Les chiffres publiés chaque année par les autorités de conciliation en matière de baux et loyers corroborent les analyses qui précèdent. Alors que plusieurs centaines de milliers de baux sont conclus chaque année en Suisse, seul une trentaine de milliers de demandes sont portées devant les autorités de conciliations. Force est donc de conclure que la mise en œuvre du droit au logement demeure problématique. L'instauration d'un contrôle automatique des loyers pourraient être à même de garantir que le régime de protection des locataires ne demeure pas lettre morte.

D. Lutte contre la hausse des loyers

Question du Comité DESC des Nations Unies

Fournir également des renseignements sur les résultats concrets auxquels a abouti la loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (loi fédérale sur le logement, LOG) pour les pauvres d'origine étrangère, les personnes défavorisées et les autres personnes marginalisées.

La Suisse relève dans son rapport que « le logement est devenu une denrée rare, surtout dans les centres urbains et les grandes agglomérations » (*cf. n° 394*). Une réelle pénurie sévit dans ces régions. La majeure partie de la population y est confrontée, puisque les $\frac{3}{4}$ des habitants du pays vivent en ville. Il en résulte une hausse généralisée des loyers qui lèsent de manière significative le budget des ménages. L'Office fédéral des statistiques observe que les personnes à faibles revenus consacrent jusqu'à 40% des moyens dont ils disposent à leur loyer (*cf. n°396*). Dans la mesure où l'offre de logement tend à satisfaire en priorité une clientèle disposant d'une certaine aisance financière (Suisse ou Etrangère), il est hautement vraisemblable que la spirale des loyers se poursuive à l'avenir.

Cette situation constitue une menace réelle sur le droit des individus à disposer d'un logement et les politiques présentées dans le rapport se sont révélées incapables d'enrayer la hausse des loyers (*cf. n°400 -404*).

Il est évident que l'attractivité économique de la Suisse, notamment en Suisse romande de l'arc lémanique, provoque actuellement une forte dynamisation des activités humaines avec son corollaire démographique important.

Les autorités encouragent cette tendance qui impacte fortement sur l'occupation du territoire et favorise la compétition pour les sols donc l'augmentation des prix du logement.

Les politiques actuelles (y c. d'accueil de sièges de compagnies, d'institutions de recherche - notamment universitaire - et d'organisations internationales, p.ex.) semblent à sens unique, les mesures correctives ou sociales n'accompagnant pas la promotion économique au sens large.

L'accueil de cadres étrangers (multinationales, organisations internationales, universités) pour bénéfique qu'il puisse être sous divers angles, est une cause non-négligeable de la pénurie de logements et de l'augmentation majeure des loyers (notamment sur l'arc lémanique). Cette réalité ne doit pas être occultée si l'on veut donner une image complète des raisons à la base de ces hausses.

(Cela est dû au fait que la plupart des expatriés bénéficient de prise en charge partielle de leur loyer par leur employeur (selon diverses modalités) ce qui les pousse à accepter des loyers parfois surfaits, véritables rentes pour certains propriétaires, sans relation avec le capital investi.)

Outre le manque de logements vacants, il faudrait signaler enfin le coût élevé du m² neuf, répondant à une certaine clientèle, lequel induit, dans le secteur moyen/haut de gamme, les augmentations mentionnées et a aussi un impact sur le prix du reste du parc immobilier.

E. Logements d'urgence

En Suisse, les logements d'urgence sont en nombre trop restreint pour accueillir les personnes dans le besoin. Par exemple, pour la seule ville de Lausanne, on dénombre seulement 15 lits. De plus, les sans-papiers n'y ont pas accès, ce qui les prive d'un droit fondamental.

D'autre part, dans la ville de Genève, durant toute l'année 2009 des policiers accompagnés de la voirie, ont sillonné la ville dans une véritable chasse aux campements de fortune des Roms de passage à Genève. Ils ont détruits matelas, tentes, couvertures et effets personnels appartenant aux Roms, les laissant totalement démunis, sans abri, ni aucune protection contre le froid. Dès novembre 2009, la Ville de Genève a annoncé publiquement que les Roms auront accès aux abris sociaux sous forme de quotas : 5 nuits pour les Roms contre 10 pour les autres nationalités.

Voir annexe 10 p. 105 : communiqué de presse du 3 novembre et lettre à Mme Bonfanti du 23 février 2009

F. Discrimination des étrangers dans l'accès au logement

Question du Comité DESC des Nations Unies

Fournir des renseignements sur les mesures que l'État partie a prises pour mettre fin à la discrimination que rencontrent les étrangers et les familles migrantes dans l'accès au logement.

Sur le Canton de Genève, nous avons pu remarquer et recenser des dizaines de cas de restrictions d'accès aux coopératives d'habitants sur la base de l'origine des candidats.

En effet, l'état interprète la loi contre l'accès à la propriété des étrangers en interdisant aux candidats non européens de pouvoir avoir accès aux coopératives de logements qui ne sont pourtant pas des propriétés mais bien des locations avec un achat provisoire et non spéculatif de parts sociales; parts sociales qui ne sont pas des biens immobiliers mais seulement des parts sociales et immatérielles de l'association faîtière.

Ci-dessous, un témoignage illustratif de la situation :

« Je suis de nationalité péruvienne, et j'ai un permis de séjour B pour étudiant. Depuis plusieurs mois je cherche un logement à un prix accessible, car étant étudiant je n'ai pas les moyens de payer un loyer "normal" à Genève. Raison pour laquelle je voulais m'inscrire à la coopérative CODHA (www.codha.ch). Voici ce que la coopérative m'a répondu : *"La Codha est confronté au problème suivant, en attribuant les studios au Carlton, l'Etat a refusé que les personnes au bénéfice d'un permis B extra-européen prennent des parts sociales (5'800.-) car ils interprètent ceci comme une contradiction avec la LFAIE, Loi fédérale sur l'Acquisition d'Immeubles par des Etrangers, qui interdit à des étrangers de prendre des parts dans des société immobilière"*.
J'ai vécu cette interdiction de m'inscrire dans une coopérative comme une discrimination absurde faite par l'état Suisse, basée sur mon origine, et sur des étiquettes que l'état même m'a collé: "étranger", "permis B", "extra-européen". Par conséquent il m'est impossible de m'inscrire à aucune coopérative de logement qui demande des parts sociales à ses coopérateurs. Donc mes options pour chercher un logement à un prix accessible sont très, très réduites ».

La Codha (Coopérative de l'habitat associatif, Genève) est en désaccord avec cette décision hautement discriminatoire de l'Etat interdisant l'accès aux coopératives d'habitations pour les personnes extra-européennes titulaires de permis B. (Voir en annexe 11 p.107, la lettre envoyée par la Codha à Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-François Unger Dares, datée du 16 avril 2010). Et souligne le fait qu'il s'agit d'immeuble remis en droit de superficie par une fondation étatique de droit public, ce qui implique une parfaite maîtrise du foncier par les pouvoirs publics et que ce sont des immeubles subventionnés dont les loyers, les taux d'occupations et les revenus des habitants ayant droit, sont contrôlés par l'Etat.

G. Droit à une alimentation adéquate

En Suisse, la réalisation de ce droit est vraiment difficile pour toute une partie de la population que l'on appelle les « working poor », les travailleurs pauvres. Car leur faible revenu est dépensé en grande partie dans les transports, mais aussi dans l'achat de vêtements pour aller travailler. Il leur reste donc moins d'argent pour l'achat de nourriture.

Aussi, le droit à une alimentation adéquate n'est pas réalisé pour les personnes vivant dans une grande précarité, telles que les sans-papiers. Les services qui distribuent de la nourriture sous forme de repas, de même que les organisations privées qui fournissent des colis alimentaires, sont de plus en plus débordés par le nombre de sollicitations. (Une structure comme le Square Hugo à Genève accueille environ 250 personnes par jour.)

Pour toute personne, avoir recours à ces structures afin de se nourrir est très stigmatisant, les gens ont honte d'être vu, ceci pose le problème de la dignité.

Il faut noter aussi, que des mesures discriminatoires (quotas) envers les Roms ont été instaurées dans les centres distribuant des repas.

Recommandations - article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant :

Les associations et les syndicats:

- demandent à la Suisse de fournir des statistiques officielles sur le nombre de personnes et de familles en situation de pauvreté et de grande pauvreté en référence aux normes adoptées internationalement à des fins de comparaison.
- demandent à la Confédération de mettre en place des politiques afin de lutter durablement contre l'extrême pauvreté en Suisse.
- estiment urgent que la Suisse prenne des mesures afin de protéger de la pauvreté les personnes qui exercent une activité professionnelle, afin de diminuer ce que l'on nomme les « working poor ».
- souhaitent que les autorités suisses mettent fin à la discrimination des étrangers dans l'accès au logement en supprimant l'interdiction pour les personnes extra-européennes titulaires de permis B d'avoir accès aux coopératives d'habitations.
- désirent que la Confédération instaure une nouvelle législation afin d'enrayer la hausse des loyers et ainsi protéger les locataires.
- estiment nécessaire que la Suisse mette en œuvre des mesures afin d'assurer le maintien d'un parc locatif à loyers répondant aux besoins prépondérants de la population.
- souhaitent que la Confédération prenne des mesures afin de protéger les locataires disposant de faibles ressources et ne pouvant donc avoir recours aux services d'un avocat afin de faire valoir leurs droits.
- demandent à la Confédération d'établir une base statistique concernant le nombre de personnes en situation de mal-logement ou de non-logement, ainsi que le nombre de sans-domicile fixe en Suisse et souhaite des mesures législatives, administratives et financières afin d'y remédier.
- estiment l'instauration d'un contrôle automatique des loyers nécessaire afin de garantir le régime de protection des locataires.
- demandent à la Confédération de prendre des mesures afin que le nombre de lits disponibles dans les logements sociaux d'urgence soit augmenté et que l'accès à ces logements ne soit pas entravé en raison de l'origine ou du statut des personnes ; en supprimant notamment les quotas à l'égard des Roms.
- souhaitent que la Suisse permette à toute personne indépendamment de son origine, de jouir de son droit à l'alimentation en toute dignité, en supprimant notamment les quotas à l'égard des Roms dans les centres de distribution de nourriture.

Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

Texte du PIDESC

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer: a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant; b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle; c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies; d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

A. Le suicide en Suisse

Question du Comité des DESC des Nations Unies

Fournir des renseignements sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour lutter contre le phénomène du suicide, notamment en limitant légalement l'accès aux armes à feu et leur usage, et en menant des études sur les causes profondes du suicide, et sur le résultat de ces mesures. L'État partie a-t-il adopté un plan national de prévention du suicide, et mène-t-il une action coordonnée à tous les niveaux à cet égard? Préciser également si le projet de loi fédérale sur la promotion de la santé et la prévention traite aussi bien du suicide que de la dépression. Fournir au Comité des données ventilées par sexe, âge et origine sur le nombre de suicides dans l'État partie.

En Suisse, le problème du suicide est tout particulièrement alarmant. Chez les jeunes entre 15 et 24 ans, le suicide constitue, avec les accidents de la route, la première cause de mortalité. Entre 1969 et 2004, le taux de suicides pour la tranche d'âge entre 15 et 19 ans est de 10,18/100'000 habitants et de 23,16/100'000 pour la tranche d'âge entre 20 et 24 ans¹⁷. De plus, avec 37,5% d'armes par ménage, la Suisse connaît l'un des taux de possession d'armes le plus élevé au monde¹⁸. Or, avec environ 240 suicides commis par année avec une arme¹⁹, l'arme à feu constitue la première méthode de suicide des hommes âgés entre 15 et 39 ans²⁰.

Absence de plan, de coordination et de soutien pour la prévention du suicide

Malgré ces chiffres inquiétants, la Suisse connaît un retard certain en matière de prévention du suicide. Il n'existe pas à ce jour de projet de prévention du suicide mis en place par la Confédération sur le plan national. La Suisse connaît de nombreuses initiatives et activités de prévention du suicide des jeunes (lieux de soins spécifiques, groupes d'entraide, prévention primaire, etc.). L'essentiel de ces initiatives et activités sont issues d'un

¹⁷ Calculs sur la base de données de l'Office fédéral de la statistique, *Causes de décès en 2004*, 2006.

¹⁸ Vladeta ADJACIC-GROSS, Martin Killias, et al., « Changing Times : A longitudinal Analysis of International Firearm Suicide Data », *American Journal of Public Health*, octobre 2006, vol. 96, n° 10.

¹⁹ Office fédéral de la statistique, *Causes de décès en 2004*, 2006

²⁰ Calculs sur la base de données de l'Office fédéral de la statistique, *Causes de décès en 2004*, 2006.

volontariat d'acteurs privés, avec dans certains cantons des financements publics cantonaux. Mais ces activités ne connaissent qu'une faible coordination menant à une perte d'efficacité. Il n'existe aucune stratégie nationale de prévention du suicide ou de promotion de la santé mentale et la Confédération n'entreprend aucun effort de coordination ou de soutien à un effort de coordination.

Absence de la mise en œuvre de mesures de protection

Comme mentionné plus haut, le problème du suicide par armes à feu chez les jeunes personnes en Suisse est significatif. Pourtant, il y a en Suisse une absence de mise en œuvre de mesures de protection, notamment par la diminution de l'accès aux moyens létaux de suicide comme les armes à feu. Le Conseil fédéral, le Conseil national et le Conseil des Etats ont ignoré les différents appels des milieux de prévention du suicide en faveur d'une restriction de l'accès aux armes à feu. Ceux-ci n'ont donc plus d'autre solution que de participer à une initiative populaire fédérale tendant à introduire dans la Constitution des obligations de restriction de l'accès aux armes à feu dans le chapitre conférant une mission de protection de la santé à la Confédération. Or, le 16 décembre dernier, le Conseil fédéral s'est prononcé contre cette initiative invitant la population à voter contre, sans proposer de contre-projet.

Absence de la prévention du suicide dans le projet de nouvelle loi sur la prévention

Enfin, le Département fédéral de l'Intérieur a mis en consultation un projet de Loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé qui pose des objectifs primordiaux pour que la prévention et la promotion de la santé soient mises en place. Suite à l'application de cette loi, la Confédération devra élaborer des objectifs nationaux pour huit ans qui devront être coordonnés et subventionnés par un organe fédéral en charge des projets liés à ces objectifs. Ce projet de loi contient exactement ce que nécessiterait la prévention du suicide. Or, ce projet de loi ne prend absolument pas en compte la problématique du suicide en tant que problème à part entière, ni sa prévention, ce qui est totalement antagonique.

Absence de volonté de prévenir le suicide

Le suicide devrait être considéré en tant que problème de santé publique à part entière, au même titre par exemple que le VIH, le tabagisme, l'alcoolisme ou le surpoids. Il ne s'agit pas de mentionner explicitement le suicide dans la loi, mais de renverser l'interprétation restrictive faite par le Conseil fédéral dans son explication afin que puisse être fait un travail de prévention du suicide en parlant de ce thème et non en voyant uniquement le suicide comme une conséquence d'une autre maladie. Les réponses fournies par le Conseil fédéral montrent en réalité une absence de volonté de prévenir le suicide des jeunes, plus particulièrement de doter la Confédération d'une loi qui lui permette d'agir en ce sens.

Les recommandations suivantes peuvent être présentées :

Il est primordial que le suicide soit pris en considération pour ce qu'il représente : une cause importante de mortalité à tous les âges. En matière de promotion de la santé mentale, le gouvernement fédéral doit renforcer son rôle de coordination des cantons et encourager ces cantons, notamment par ces mécanismes financiers afin que des alliances cantonales contre la dépression soient mises en place dans tous les cantons de Suisse. De plus, les différents services, offices fédéraux ainsi que les organismes de droit public compétents en matière de prévention du suicide devraient intégrer la question du suicide. Pour cela, le Conseil fédéral doit fixer des mandats clairs, édicter des prescriptions de travail et un cadre d'intervention. La Confédération aurait donc un rôle d'encouragement des actions privées et publiques issues ou soutenues par les cantons.

Par le passé, le Conseil fédéral a informé l'association STOP SUICIDE que toute mesure dans le domaine d'un projet de prévention du suicide lui est impossible, se référant à l'Article 5 de la Constitution l'empêchant d'agir sans base légale suffisante. Cette absence de base légale pour envisager une activité de prévention du suicide de la part de la Confédération devrait donc être comblée par une nouvelle mouture de la loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé.

L'augmentation des recherches académiques en matière de suicide en Suisse est indispensable afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur les outils de prévention. De par le monde, les travaux académiques sur le suicide augmentent et permettent de mieux comprendre ce phénomène et d'améliorer en conséquence les méthodes de prévention. Toutefois, les données issues de Suisse sont rares. Une amélioration de la connaissance scientifique permettrait d'adapter la prévention sur le plan national et local. ²¹

B. Populations LGBT (Lesbienne, gay, bisexuelles, transsexuelles)

Le droit à la santé physique et mentale des personnes LGBT et bien souvent bafoué en Suisse. Quelques chiffres peuvent être donnés :

- Le risque de tentative de suicide est 5 fois plus élevé chez les jeunes homosexuels, or aucun programme de prévention du suicide pour les jeunes LGBT n'est mis place en Suisse.
- Parmi les maladies psychiques invalidantes, actuellement entre 2 à 10% de la population est touché par cette maladie et d'ici 2020 elle sera la première cause de problèmes de santé, néanmoins aucun programme n'est mis en place afin de lutter contre la dépression.
- Les deux populations les plus touchées par la transmission du VIH/Sida sont les communautés homosexuels hommes et les migrants subsahariens, cependant la

²¹ Voir aussi : *Rapport en lien avec les 2^e et 3^e rapports périodiques en vue de l'examen en pré-session du groupe de travail du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels de l'association STOP SUICIDE*

confédération n'a pas mis en place de mesure afin de placer ces deux groupes prioritaires dans la lutte contre le VIH/Sida.

Certaines organisations (Dialogai, ASS (Aide Suisse contre le Sida), PLANeS) diffusent de manière ciblée une information, notamment dans les écoles, visant à informer sur les orientations sexuelles et à rendre tolérant dans ce domaine. L'effet attendu peut être la diminution de l'ostracisme et de la discrimination lesquels exercent une pression psychologique intolérable sur les jeunes / adolescents susceptible de les conduire au suicide.

C. Les étrangers placés en détention administrative

La détention administrative (détention d'étranger en vue de leur expulsion) induit chez de nombreux détenus un sentiment d'incompréhension dû en grande partie au fait qu'elle soit pour une durée indéterminée. Pour certains détenus, cette situation, surtout quand la détention se prolonge, entraîne une réelle dégradation de leur santé psychologique qui s'exprime par des comportements dépressifs inquiétants. Ceci est d'autant plus flagrant lorsque les personnes placées en détention administrative souffraient déjà de troubles psychologiques, voire psychiatriques dans certains cas.

Nous avons constaté qu'au sein des autorités suisses, il y a une ignorance voire un déni total quant à l'existence de maladies d'ordre psychologique directement liées et propres à la détention. Ainsi, une prise en charge médicale prenant en compte la particularité de l'environnement carcéral n'est que limitée. La Ligue Suisse des Droits de l'Homme (LSDH) a eu à plusieurs reprises l'occasion d'alerter les autorités suisses sur les lacunes relatives au suivi psychologique et psychiatrique des détenus de l'établissement concordataire de détention administrative de Rambois et à l'inadaptation d'un tel lieu pour des personnes ayant des problèmes psychiatriques au regard de l'organisation actuel des soins. Les gardiens de la prison, bien qu'assurant un encadrement social, ne sont pas formés pour faire face à ce type de situation. Le personnel de Rambois nous a d'ailleurs fait part de la lourde charge de travail que représentent des détenus ayant des troubles psychologiques ou psychiatriques. La LSDH a documenté de très nombreux cas de personnes souffrant de troubles psychologiques et psychiatriques placés en détention administrative malgré le fait que la prison de Rambois soit un lieu inadapté ne jouissant pas d'un encadrement spécialisé. En conséquence, ces détenus ne bénéficient pas du soutien et du suivi psychologiques nécessaire à leur état de santé malgré l'obligation de l'Etat de produire les soins nécessaires aux personnes sous son contrôle. La conséquence directe d'une telle situation est la détérioration flagrante de la santé morale de ces détenus. Malgré les

interpellations de la LSDH à ce sujet, la question de l'encadrement médical et en particulier du suivi psychologique et psychiatrique est toujours problématique et n'a pas reçu d'attention suffisante de la part des autorités cantonales.

Ces constats portent sur la situation dans l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois (situé sur le canton de Genève) mais peuvent être, selon les quelques informations en notre possession, largement appliqués aux autres centres de détention administrative de Suisse.

Un exemple concret peut être donné :

M.R., originaire du Brésil, a passé plus d'un mois au centre de détention administrative de Frambois de fin août à début octobre 2009. M.R. avait été peu de temps auparavant hospitalisé dans un établissement psychiatrique pendant deux mois et devait normalement être suivi et sous traitement psychiatrique selon les informations médicales en notre possession. Il était lui-même d'accord et désireux de suivre un tel traitement. En outre, il était l'objet d'une addiction et recevait des produits de substitution à haute dose. M.R. était particulièrement agité et pouvait entrer dans des états de colère de manière tout à fait imprévisible. Il était incapable de tenir un discours cohérent et ne comprenait d'ailleurs pas les enjeux de sa situation. Cette situation soulève également des interrogations en terme de sécurité tant celle de M.R. que celle des autres détenus et le personnel de Frambois interagissant avec les détenus. En effet, il souffre de tels troubles qu'il ne fait aucun doute qu'il était en mesure de se faire du mal. En outre, il a été la cible d'un coup de colère d'un autre détenu qui ne supportait plus son comportement et a été frappé par celui-ci.

La Ligue Suisse des Droits de l'Homme a dénoncé comme inadmissible la mise en détention de M.R. au regard des problèmes psychiatriques dont il souffre, et ce d'autant plus qu'aucun suivi psychologique n'a été assuré durant toute sa détention. Il a été finalement libéré après avoir subi plus d'un mois de détention sans pour autant qu'une réponse adaptée soit apportée à la question de l'encadrement médical.

(Source : La Ligue Suisse des Droits de l'Homme – LSDH)

Recommandations - article 12 – Droit à la santé :

Les associations et les syndicats :

- demandent à la Confédération de prendre plus sérieusement en compte le problème du suicide chez les jeunes, et estiment nécessaire qu'elle renforce son rôle de coordination des cantons en les encourageant, notamment par des mécanismes financiers afin que des alliances cantonales contre la dépression soient mises en place sur tout le territoire.

- [suicide] Les associations et les syndicats souhaitent que la Confédération fixe des mandats clairs, édicte des prescriptions de travail et un cadre d'intervention afin que les différents services, offices fédéraux ainsi que les organismes de droit public compétents en matière de prévention du suicide intègrent la question du suicide.

- estiment nécessaire que la Confédération élabore une nouvelle mouture de la loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé afin de combler l'absence de base légale pour envisager une activité de prévention du suicide.

- demandent à la Confédération d'améliorer la disponibilité de l'information et les connaissances scientifiques en matière de suicide, ce qui permettrait d'adapter la prévention sur le plan national et local.

- souhaitent que la Suisse prenne des mesures afin de diminuer les inégalités face à l'accès aux soins de santé, notamment pour les populations les plus défavorisées.

- demandent à la Confédération de renforcer la protection des groupes vulnérables, et notamment des personnes migrantes frappées d'invalidité.

- demandent à la Suisse de prendre des mesures budgétaires afin de protéger les deux groupes prioritaires dans la lutte contre le VIH/Sida que sont les communautés homosexuelles hommes et les migrants subsahariens.

- estiment nécessaire que la Confédération mette en place des mesures visant à améliorer l'encadrement médical et en particulier le suivi psychologique et psychiatrique des personnes souffrant de troubles psychologiques et psychiatriques placées en détention administrative.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

Texte du PIDESC

Article 13

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

A. Accès à l'éducation pour les enfants sans papier

Question du Comité des DESC des Nations Unies

Indiquer les mesures prises par l'État partie afin de garantir le droit à l'éducation, aussi bien dans le préscolaire que dans le système scolaire obligatoire, y compris la présence à l'école, aux enfants appartenant à des familles dont les parents sont en situation irrégulière, ainsi qu'aux enfants étrangers non accompagnés.

Les jeunes sans statut légal sont la plupart du temps dans une impasse à la sortie de l'école obligatoire. Même le canton de Genève, qui leur ouvre les portes des filières de formation en école post-obligatoire, n'a pour l'heure rien à proposer à celles et ceux qui devraient suivre un apprentissage dual. En effet, comme celui-ci réclame un permis de travail et donc un permis de séjour, les jeunes sans-papiers en sont exclus.

Bien que la situation ait évolué à Genève et à Lausanne, où les municipalités ont accepté d'autoriser les jeunes en situation irrégulière, à suivre un apprentissage, il n'y a pas d'harmonisation de cette décision dans les autres cantons de Suisse.

B. Egalité des personnes handicapées dans le domaine scolaire

Question du Comité des DESC des Nations Unies

Indiquer également les mesures prises par l'État partie pour harmoniser le traitement des enfants handicapés dans les établissements scolaires entre les différents cantons, et faire en sorte que les enfants handicapés, qui ont des besoins éducatifs spéciaux, puissent être intégrés à tous les niveaux scolaires, y compris dans les écoles privées, et ne subissent pas de discrimination en raison de leur handicap.

De fortes disparités cantonales sont apparues au niveau de la garantie de l'égalité des personnes handicapées dans le domaine de l'école de base. On constate en effet des différences marquées d'une commune à l'autre du même canton. Il est en outre intéressant d'observer que l'échec de l'intégration ne résulte souvent pas du manque supposé d'infrastructure ou du handicap de l'enfant ou du jeune, mais bien souvent de la dépendance des personnes concernées par rapport à la volonté des autorités scolaires et des directions d'école. Ce constat est frustrant pour les enfants et leurs parents qui, après s'être souvent battus pendant des mois – voire des années – finissent par renoncer faute d'énergie, et par déménager dans une autre commune où ils découvrent que les choses peuvent s'avérer tout à fait possibles sans grandes difficultés ni complications.

De la perspective du droit à l'égalité pour les personnes handicapées et de l'État de droit, ces disparités parfois énormes entre cantons et communes son extrêmement problématiques. Pour les enfants et les jeunes handicapés notamment, les chances de pouvoir réussir leur vie d'adulte dépendent en effet de manière décisive du soutien pédagogique précoce et des mesures d'encouragement dans l'école régulière. Si l'avenir d'un enfant et ses chances de réussir son intégration dans la vie professionnelle (intégration structurelle) et dans la vie de la société (intégration sociale) dépendent de la commune ou du canton où ils grandissent, il s'agit là d'une lacune considérable relevant des principes des droits de l'homme.²²

²² *Cinq ans d'existence de la Loi sur l'égalité des personnes handicapées, Analyse d'impact et exigences*. Un rapport de la Conférences des organisations faitières de l'aide privée aux personnes handicapées (DOK), du Conseil à l'égalité et du Centre Égalité Handicap, Berne, 3 décembre 2009)

C. L'illettrisme

L'enquête internationale PISA a fait apparaître dernièrement que 7 à 12 % des jeunes suisses de 15 ans ne comprennent pas un texte simple en rapport avec la vie quotidienne. C'est à dire que 20 % des jeunes sortent de l'école obligatoire avec des connaissances trop faibles pour pouvoir suivre un apprentissage.

Plusieurs acteurs soulignent que les obstacles principaux sont le fait que l'illettrisme reste un tabou et que les décideurs et le public ont une grande méconnaissance de cette situation. Des faits comme la déclaration publique de André Reithebuch, choisi comme Mister Suisse 2009, qui a déclaré être illettré, et a été invité à un dialogue avec le Conseiller fédéral Moritz Leuenberger sont tout à fait exceptionnels.

Par ailleurs, l'illettrisme dresse une barrière supplémentaire à l'exercice de toute volonté et efforts d'intégration de la part d'une personne migrante. Il accentue l'exclusion de fait de la femme en la coupant de l'information la concernant, elle et sa famille (impact sur l'éducation et l'intégration de la jeune génération). Il empêche la connaissance donc l'exercice de ses droits. Il favorise la reproduction sociale de modèles inadaptés à la nouvelle situation de la personne migrante.

D. Recommandations proposées pour les observations finales du Comité

Recommandations - articles 13 et 14 – Droit à l'éducation:

Les associations et les syndicats souhaitent:

- que la Confédération prenne des mesures législatives afin de permettre aux jeunes sans statut légal de pouvoir suivre un apprentissage dual à la sortie de l'école obligatoire.
- que la Suisse mette en place un système afin d'assurer l'offre de place d'apprentissage par les entreprises. (Création de fonds de formation financés par les entreprises qui n'offrent pas assez de place d'apprentissage.
- que la Confédération prenne des mesures afin de réduire les fortes disparités cantonales au niveau de la garantie de l'égalité des personnes handicapées dans le domaine de l'école de base.
- que la Suisse mette en place une stratégie nationale afin de garantir le droit effectif à l'éducation pour tous afin de résoudre le problème de l'illettrisme.

Article 15 – Droits culturels

Article du PIDESC

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit: a) De participer à la vie culturelle;
b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications; c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. 2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture. 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. 4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Question du Comité des DESC des Nations Unies

Préciser si dans l'État partie, les minorités rom et yéniche sont dotées de ressources suffisantes pour promouvoir et protéger leur vie et leur patrimoine culturels, y compris dans le cadre des médias. À cet égard, fournir au Comité des renseignements sur le programme visant à promouvoir la vie culturelle des Yéniches élaboré par l'Association des gens de la route en 2007 (par. 577 du rapport de l'État partie). Fournir des renseignements sur les dispositions prises par l'État partie afin que les personnes appartenant à ces minorités disposent de sites d'habitation et de transit suffisants.

A. Les Roms

La population Rom de passage à Genève subit de multiples discriminations de la part des autorités, y compris en matière de logement, dans l'acharnement de la police contre les personnes accusées de mendicité, et en relation avec la loi sur les étrangers.

Acharnement policier contre les personnes accusées de mendicité

Une loi réprimant la mendicité a été votée à Genève. Elle est appliquée uniquement à l'encontre des Roms, les autres populations ne sont pas touchées par ces dispositions. Des milliers de rapports de contravention pour mendicité ont été dressés à leur encontre. En 2009, en l'espace d'un peu moins de deux mois, des policiers ont dressé à l'encontre d'une Rom, de passage à Genève, 195 rapports de contravention représentant CHF19'500.- d'amendes.

En plus de malmener cette population, déjà fortement stigmatisée, psychologiquement et physiquement (rétention durant des heures dans des postes de police sans qu'aucun délit ne puisse être retenu contre eux, fouille au corps systématique et injustifiée, le plus souvent dans la rue, agressions physiques telles que de les tirer par les cheveux pour les obliger à se

déplacer, saisie de leur argent, voire les obliger à payer avec leurs deniers de prétendues amendes - non notifiées - concernant des personnes avec lesquelles ils se trouvent, etc.), les policiers genevois se sont permis de manière répétée de porter des inscriptions manuscrites dans les passeports qui leur sont soumis par les personnes contrôlées.

Ci-dessous des exemples d'inscriptions :



Voir aussi en annexes 12 p.110 d'autres exemples d'inscription dans les passeports et un courrier à M. Moutinot du 19 mars 2009

Quelques exemples peuvent être donnés :

Le 1^{er} septembre 2009, une femme Rom, originaire de Roumanie, a été interpellée par deux gendarmes alors qu'elle marchait et ne mendiait pas, accompagnée de ses deux enfants âgés de 8 et 12 ans. Bien qu'elle se soit légitimée au moyen de son passeport, les gendarmes l'ont enjoint de monter dans leur véhicule automobile. Alors qu'elle leur demandait pour quelles raisons elle devait les suivre, ils l'ont brutalisée en la serrant très fort au niveau des bras, puis lui ont donné des coups de genoux dans les côtes pour la forcer à monter dans le véhicule. Emmenés au poste de police, la femme et son fils âgé de 12 ans ont été déshabillés entièrement et en un seul temps. Seul l'enfant âgé de 8 ans a été autorisé à garder sa culotte. Les gendarmes ont saisi sur sa personne les sommes de CHF 121.80.- et EUR 23.50.- aux fins de recouvrement d'arriérés de contraventions.

Annexe 13 p.112: courrier à Madame Bonfanti du 3 septembre 2009

Une femme, Rom originaire de Roumanie, a fait l'objet de nombreuses interpellations par des policiers et emmenée systématiquement au poste de police pour y être fouillée. Les gendarmes ont découvert dans son soutien-gorge des billets de CHF 50.-, CHF 20.- et CHF 10.- qu'ils ont saisis.

Bien que cette dame dispose de nombreux tampons douaniers dans son passeport, les gendarmes, dans le but évident d'induire la justice en erreur et la faire condamner pour une infraction à la Loi fédérale sur les étrangers, ont photocopié la page 29 de son passeport sur laquelle figure un seul tampon douanier datant du mois de décembre 2006 pour affirmer ensuite qu'elle n'avait pas quitté le territoire suisse depuis cette date.

Après l'avoir interrogée, les gendarmes ont refusé de la laisser sortir du poste de police avant qu'elle ne signe une cinquantaine de formulaires vierges de déclaration de reconnaissance de dette, étant précisé qu'aucune amende ne lui a été adressée.

1. **Décision sur le montant de l'amende**
 Amende: CHF _____
 Frais: CHF _____
 Total: CHF _____
 Décision, le _____
 Décision revus, le _____

2. **Déclaration de reconnaissance**
 Le soussigné déclare être l'auteur de la présente infraction, reconnaît volontairement et sans réserve la décision de l'autorité de la police et s'engage à payer l'amende et les frais qui en découlent.

Nom: _____ Prénom: _____
 (présentation d'une pièce d'identité pour vérification)
 Genève, le 02.02.03 Signature du contrevenant: *[Signature]*
 Genève, le _____ Signature du (de la) préposé(e): *[Signature]*

3. **Conditions de paiement**

Acomptes reçus	

4. **Déclaration de contestation**
 Le soussigné déclare contester:
 * mettre ce qui ne convient pas
 a) l'infraction* b) le montant de l'amende*
 Genève, le _____ Signature du contrevenant: _____

5. **Jugement exécutoire**
 Vu la décision ci-dessus, attendu que le contrevenant n'a pas payé l'amende ni ne l'a contestée. Vu les articles 212 et suivants du Code de procédure pénale, constatons que l'avis de contravention a force de jugement exécutoire dès ce jour.
 Genève, le _____ Le service de contraventions
 Rappel expédié le: _____

Monte à recouvrer

Amende	CHF _____
Frais	CHF _____
Frais de poursuite	CHF _____
Total	CHF _____
Report acomptes	CHF _____
Solde	CHF _____

Notes

Feuille d'envoi du Procureur Général
 Au la contestation par le contrevenant, le Procureur Général transmet au Tribunal de police la présente réquisition avec prière de citer le contrevenant nommé au acte comme prévenu d'infractions constatées en fait et en droit dans le présent rapport de contravention.
 Au Palais de Justice, le _____
 Le Procureur Général

Ci-dessus un formulaire de reconnaissance
 Voir aussi en annexe 14 p.113 : plainte pénale du 15 février 2010

Un homme Rom, originaire de Roumanie, musicien accordéoniste au bénéfice d'une autorisation délivrée par la Ville de Genève, alors qu'il était tranquillement en train de discuter avec des compatriotes, a été approché par un gendarme qui lui a ordonné d'enlever son pull en pleine rue et de vider ses poches.
 Le gendarme lui a saisi la somme de CHF 270.- aux fins de recouvrement d'arriérés de contraventions qui ne lui ont jamais été adressées. En outre, il lui a saisi son autorisation de jouer de la musique estimant que la Ville de Genève avait fait une erreur dans la retranscription du numéro de sa carte d'identité. De plus, ce même gendarme lui a saisi sans aucun motif son Ventolin pour l'asthme...

Voir aussi en annexe 15 p.114 : Dénonciation du 19 février 2010

Enrichissement illégitime des autorités

De 2004 à 2008, les fonctionnaires de police genevois ont saisi illicitement des milliers de francs appartenant à des mendiants roms. Le Service des Contraventions encaissait l'argent sans émettre d'amende. Il a été admis par les autorités que lesdites saisies ont été effectuées sans droit et que ces sommes doivent être restituées à leurs ayants droits. A ce jour, seulement quelques personnes ont été remboursées, et ce uniquement suite à un bras de fer entre l'association Mesemrom et le Service des Contraventions qui a duré de nombreux mois.

L'Etat de Genève n'a entrepris aucune démarche en vue du remboursement des sommes saisies illégalement et s'est, de la sorte, enrichi illicitement aux dépens de personnes vivant dans la précarité.

Infraction à la loi fédérale sur les étrangers

Durant l'année 2008, plusieurs Roms se sont vus reprocher par le Ministère public genevois d'enfreindre la loi fédérale sur les étrangers en raison du fait qu'ils avaient présenté, lors de contrôles policiers, une carte d'identité plutôt qu'un passeport. Les personnes en question ont été emmenées, retenues durant des heures, et bien qu'elles étaient analphabètes et ne parlaient pas le français, elles ont été contraintes de signer des ordonnances de condamnation sans qu'un interprète ne soit convoqué. Sur opposition, ces personnes ont toutes été acquittées par le Tribunal.

Il est à noter que :

Le prononcé des ordonnances de condamnation par le Ministère Public était plus dicté par le souci de réprimer la mendicité par une condamnation pénale plutôt que par le souci de réprimer une violation à la loi fédérale sur les étrangers. Un tel procédé n'est pas admissible au regard du principe de la bonne foi. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a eu l'occasion, à maintes reprises, de rappeler que « l'usage de ruses, par les autorités, a été fermement dénoncé par la Cour » (*Aff. Èonka c. Belgique*, no 51564/99, §§ 42 à 44, CEDH 2002-I).

Il n'existe aucune disposition dans la législation qui obligerait un étranger, ou un suisse d'être muni en permanence de son passeport.

Incarcérations illicites

Dès fin 2008, alors que les Roms de passage à Genève disposent tous d'adresses dans leur pays d'origine qui figurent d'ailleurs sur leurs papiers d'identité, les autorités genevoises ont décidé de les considérer comme des personnes sans domicile fixe et de notifier les contraventions pour mendicité par voie édictale, soit dans la Feuille d'Avis Officielle.

Le Ministère public a ensuite requis la conversion d'amendes notifiées par ce biais en peines privatives de liberté. C'est ainsi que durant tout l'été 2009, plusieurs personnes, en majorité des femmes se sont retrouvées en prison.

Cas aggravé : au mépris de toutes les conventions internationales en matière de protection des enfants, au mois de juin 2009, suite à une conversion d'amende requise par le Ministère Public, une femme avec ses deux enfants, âgés de 4 et 7 ans, ont été emprisonnés, et ceci alors même que le père des enfants se trouvait à Genève. Le Tribunal d'application des peines et des mesures (TAPEM) a, toutefois, constaté l'irrégularité des notifications dans la Feuille d'avis officielle des amendes pour mendicité et remis immédiatement les intéressés en liberté. Dans un arrêt de principe, la Chambre pénale de la Cour de Justice a confirmé le jugement du TAPEM constatant l'irrégularité de la notification des amendes en indiquant notamment que « *les autorités de poursuite ne peuvent dès lors se prévaloir de leur propre*

carence pour constater l'absence de domicile connu de l'intimée et procéder à la notification des contraventions litigieuses par voie édictale. ».

Il est à noter que le Ministère public refuse de prendre acte de cet arrêt de la Cour de Justice et a donné l'ordre aux policiers d'arrêter les contrevenants et de notifier les amendes dans les postes de police (affaire à suivre).

Voir annexe 16 p.115 : arrêt de la Cour de Justice du 14 décembre 2009.

Mesures du conseil d'Etat

Le 20 janvier 2010, le Conseil d'Etat a publié un communiqué de presse annonçant qu'il chargeait la police d'interpeller et d'appréhender les mendiants accompagnés d'enfants ou les mendiants mineurs, de signaler ces cas au Service de Protection des mineurs (SPMi), de conduire les mineurs avec ou sans leurs parents au sein de ce service qui pourrait prononcer une clause péril, c'est-à-dire le retrait immédiat du droit de garde des parents sur l'enfant et le placement de celui-ci.

En outre, le Conseil d'Etat a ajouté que les parents mendiants seront dénoncés au procureur général, dans la mesure où ils mettent en danger la santé de leurs enfants en les utilisant pour mendier sur la voie publique. Sous le couvert d'une motivation sociale, ces mesures heurtent le sens commun puisqu'elle revient à une nouvelle mesure discriminatoire et arbitraire frappant une population vivant, faute d'interventions nationales et internationales efficaces, dans des conditions de précarité et de misère extrêmes. Cas d'application : le lendemain de ce communiqué, soit le 21 janvier 2010 à 6 h 30 du matin, une Rom a été arrêtée avec ses trois enfants, âgés de 9, 6 et 3 ans, à l'Armée du Salut, alors qu'ils dormaient. L'enfant de 3 ans était encore allaité par sa mère. Le policier ayant procédé à l'arrestation lui a indiqué qu'elle ne reverrait plus jamais ses enfants. Les deux aînés ont été placés dans un foyer, alors que le cadet, en parfaite santé, a été hospitalisé, tout seul, en pédiatrie aux HUG (Hôpitaux Universitaires de Genève), car il n'y avait plus de place dans les foyers à Genève...

Annexes 17 p.123 ; Communiqué du Conseil d'Etat du 20 janvier 2010, lettre ouverte au Conseil d'Etat du 21 janvier 2010 et courrier du 25 janvier 2010 adressé à Monsieur EMERY.

B. Les Yéniches

Emplacements

Le problème le plus important que rencontrent les Yéniches est le manque d'emplacements où ils peuvent s'établir, mais également la difficulté à pouvoir s'arrêter à un endroit. En effet en Suisse, les Yéniches peuvent se faire chasser d'un terrain et ce même si le propriétaire à qui ils louent l'emplacement est d'accord pour les accueillir. De même, si un Yéniche est lui-même propriétaire, on lui refuse parfois le droit d'accueillir sa propre famille et leurs caravanes sur sa propriété. La raison invoquée pour cela est qu'en Suisse : on a le droit de faire du camping seulement sur des terrains en "zone camping". Toutes autre zone - que cela soit du terrain agricole, artisanal, à bâtir... est interdit au camping. Ceci pose un gros problème pour la communauté Yéniche car les « zones camping » sont extrêmement rares et inabondables.

Pour ce qui est des campings, ils refusent pour la plupart du temps d'accueillir les Yéniches et pire encore, certains ont dans leur règlement explicitement mentionné que ledit camping est "interdit aux gens du voyage" ou "vannier" (c'est comme cela qu'une partie de la population appelle les Yéniches en Suisse Romande). Voir l'exemple dans l'article 2, paragraphe 4 du règlement du camping de Tannay en Annexe 16 p. 94, qui représente une pure discrimination envers les Yéniches.

En ce qui concerne les Yéniches sédentarisés, il leur est souvent très difficile d'obtenir une maison ou un appartement à la location, du fait de leur origine ethnique.

Scolarisation

Concernant la scolarité, les enfants Yéniches font encore l'objet de discriminations, mais dans l'ensemble la situation s'est améliorée. Cependant, il arrive encore que des enfants soient victimes d'actes discriminatoires, voire xénophobes à l'école.

Apprentissage

Il n'existe en Suisse, aucune solution pour que les jeunes Yéniches puissent faire un apprentissage ou des études. En effet, alors qu'ils mènent une vie semi-nomade, le système scolaire est seulement prévu pour la population sédentaire. Il est donc impossible pour les jeunes Yéniches d'allier leur culture et leurs traditions de nomade avec le droit d'acquérir une formation professionnelle. Aucun effort de la Confédération n'est fait afin de remédier à ce problème.

Distinction entre Gens du voyage suisses et étrangers

Ci-dessous le témoignage d'une citoyenne Suisse appartenant à la communauté Yéniche:

« En Suisse, on a tendance à considérer les situations des Gens du Voyage suisses et étrangers de la même façon. Hors, bien que je respecte énormément les Gens du Voyage venus des pays voisins, leurs problèmes sont autres que les nôtres. Nous avons tous un domicile dans notre pays, la Suisse, comme la loi nous y oblige. Nous sommes des citoyens suisses et voulons être respectés en tant que citoyens. Nous avons des devoirs envers notre pays, comme faire le service militaire, payer des impôts, les assurances maladies etc. De ce fait, nous estimons que notre pays a lui aussi des devoirs vis-à-vis de nous. Hors, ce qu'il se passe, c'est que souvent lorsque nous sommes sur un emplacement et que des Gens du Voyage venus d'ailleurs arrivent, les autorités nous font partir de notre emplacement pour la laisser aux Gens du voyage étranger, ce qui finit par faire des conflits entre nos peuplades qui vivaient jusqu'ici en harmonie. Nous avons beaucoup de mariages mixtes avec d'autres Gens du Voyage ou des sédentaires, mais notre culture comme la leur -qui sont des cultures de type tribales, fait que nous ne voyageons pas sur les mêmes emplacements (un peu comme les indiens d'Amérique que sont les Sioux et les Apaches par exemple), mais nous sommes très ouverts pour accueillir toutes les personnes qui entrent dans notre peuple et qui deviennent ainsi des membres à part entière de notre famille. »

C. Promotion d'une culture de tolérance

Question du Comité des DESC des Nations Unies

Fournir des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour promouvoir une culture de tolérance entre les différents groupes ethniques, religieux et linguistiques vivant sur son territoire, y compris les mesures visant à lutter contre les stéréotypes et la discrimination entre ces groupes.

Les stéréotypes et la discrimination entre les groupes ethniques restent élevés en Suisse, et les mesures prises pour promouvoir une culture de tolérance restent insuffisantes.

Voici un exemple de discrimination :

En juin dernier, une jeune citoyenne suisse d'origine africaine, née à Genève, s'est rendue à deux reprises à la poste de Châtelaine avec ses jumeaux alors âgés de 11 mois. La première fois, le buraliste ainsi que son épouse, également employée à ce bureau de poste, ont proféré devant témoins des propos racistes envers la cliente, la traitant notamment de « sale négresse » et la renvoyant à ses « champs de cotons », sous prétexte qu'un des bébés pleurait trop fort. La deuxième fois, les mêmes buralistes, sans justification quelconque, et toujours en présence de témoins, ont cette fois refusé à cette personne l'accès à l'espace public et aux services de la poste, sous prétexte qu'ils ne voulaient pas de « Nègres » à la poste. Le 23 juillet 2009, la victime de ce racisme anti-Noir flagrant a déposé une plainte pénale avec le concours de son avocate, Me Delaloye, constituée pour sa défense, pour infraction de discrimination raciale prévue à l'article 261 bis du Code Pénal. Après une « perte » malheureuse de la plainte par le parquet, celle-ci lui est réadressée le 3 août 2009. Le 16 décembre 2009, le substitut du Procureur, M. Serge

Milani, a purement et simplement classé la plainte pour « défaut de prévention suffisante » et, subsidiairement, « en opportunité ».

Interpellé par nos soins le 27 octobre 2009, Monsieur le Conseiller fédéral Moritz Leuenberger, autorité de tutelle de la Poste, nous a fait part en personne d'une enquête interne qu'il a aussitôt ordonnée sur les employés accusés de propos racistes. Dans sa lettre datée au 13 janvier 2010, le Conseiller fédéral indique qu'à la suite de cette enquête probante quant aux accusations de racisme, les contrats de travail des employés racistes ont été résiliés et une lettre d'excuses a été envoyée par la direction fédérale de la Poste à la victime. Car (nous citons) « *Ni la Poste ni le département en tant qu'autorité de surveillance ne tolèrent des comportements racistes et discriminatoires de la part de leurs employés.* ».

Dans sa lettre, le Conseiller fédéral montre une position sans ambiguïté sur ses dispositions prises quant à ce cas de racisme à la Poste. En effet, M. Leuenberger a tenu à nous signaler les faits suivants : « *Tous les procès-verbaux des interrogatoires ainsi qu'une lettre d'excuse à l'attention [de] la cliente concernée ont été remis au ministère public genevois compétent. Il n'a pas été possible d'adresser directement cette lettre à la personne lésée étant donné qu'en raison de la protection des données la Poste ne connaissait pas son identité.* »

« *Apparemment le ministère public n'a jamais transmis cette lettre à la cliente.* » Par conséquent, nous sommes consternés de constater que malgré ce transfert d'information de la poste au ministère public genevois ce dossier puisse être classé par défaut de prévention suffisante.

D. Droits culturels et droits fondamentaux

Le respect des droits culturels est important. Ces droits ne peuvent toutefois être opposés à des droits plus fondamentaux tels que la plupart de ceux évoqués ci-dessous. En particulier le droit à l'intégrité physique, à pouvoir s'opposer au mariage précoce et/ou forcé, à refuser des relations sexuelles non-consenties ou encore aux droits découlant des choix suivants que tout individu devrait pouvoir exercer librement :

- avoir / ne pas avoir d'enfants et avec quels espacements
- n'avoir de relations sexuelles qu'entre personnes consentantes
- droit à des relations sexuelles protégées d'IST (infection sexuellement transmissibles)
- droit de choisir son orientation sexuelle
- etc....

Il ne devrait par ailleurs pas être possible au nom de droits culturels de s'opposer au droit à l'éducation y c. à l'éducation sexuelle ainsi qu'aux efforts visant, dans ce domaine également, à protéger les jeunes contre des préjugés, l'ostracisme, le sexisme ou les abus mettant leur santé à risque.

E. Le rôle des médias

On peut légitimement s'interroger sur le rôle des médias dans une société de plus en plus complexe qui réclame temps, réflexion et nuances pour être comprise. Dans la chasse à l'audimat qui accable la plupart des médias d'aujourd'hui, les discours les plus provocateurs, et souvent xénophobes, sont les grands gagnants. Les milieux de défense des personnes migrantes, qualifiés d'angéliques, peinent à faire entendre leur voix. Ce fait n'est pas anodin dans la construction de l'opinion publique, avec les répercussions politiques que l'on peut imaginer.

Nous pouvons dire également que la diffusion de programmes montrant de jeunes adolescents millionnaires dans leur quotidien tend à stigmatiser les jeunes en situation de grande pauvreté et accroît de manière considérable le mal-être chez ces jeunes.

Recommandations - article 15 – Droit à la culture:

Les associations et les syndicats :

- demandent à la Confédération de faire un pas dans la promotion de la diversité culturelle, en particulier en reconnaissant l'apport des milieux très défavorisés à l'histoire et au développement de la société.
- estiment nécessaire que la Suisse prenne des mesures afin de combattre l'ignorance et la stigmatisation dont font l'objet les personnes en situation de grande pauvreté.
- prient la Confédération de prendre des mesures immédiates afin de réduire les discriminations et l'acharnement policier que subissent les Roms.
- demandent à la Confédération de prendre des mesures afin de remédier au manque d'emplacements où peuvent s'établir les Yéniches et également aux difficultés qu'ils rencontrent à pouvoir s'arrêter à un endroit.
- estiment nécessaire que la Suisse prenne des mesures afin de protéger les enfants Yéniches des discriminations qu'ils subissent à l'école.
- demandent à la Confédération d'élaborer une stratégie commune afin de permettre aux jeunes Yéniches d'allier leur culture et leur tradition de nomade avec le droit d'acquérir une formation professionnelle.
- estiment nécessaire que la Suisse prenne des mesures afin de promouvoir une culture de tolérance et ainsi enrayer les stéréotypes et les discriminations entre les groupes ethniques.
- souhaitent que la Confédération prenne des mesures afin de réglementer les médias afin d'éviter que des messages violant le principe de non-discrimination soient diffusés.
- encouragent la Suisse à prendre des mesures afin de renforcer les capacités des médias, en particulier de la presse écrite, dans leur mission d'explication de la société dans sa complexité.
- demandent à la Confédération une plus grande vigilance quant aux programmes diffusés à la télévision, ayant pour résultat la stigmatisation des populations les plus pauvres, et un accroissement du mal-être chez les jeunes en situation de pauvreté.

**Rapport parallèle au 2ème et 3ème rapports de la Suisse sur la mise
en œuvre du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**

**Contributions de la société civile de Suisse romande dans la
perspective de l'examen de la Suisse par
le Comité DESC des Nations Unies
Novembre 2010**

ANNEXES



Le TAF renvoie une jeune fille qui a passé son adolescence en Suisse

Cas 030 / 26.04.2008

« Daria », travailleuse sans statut, vit en Suisse depuis 1998. Sa fille « Ines », 15 ans, a passé son adolescence et construit son identité à Genève. Depuis 10 ans la jurisprudence tenait compte de l'adolescence vécue en Suisse, mais le TAF confirme la décision ODM de renvoyer mère et fille.

Mots-clés : intégration pendant l'adolescence; intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE); permis B humanitaire (art. 13 f OLE); travailleurs/euses sans papiers

Personne(s) concernée(s) : « Daria », femme née en 1971, et sa fille « Ines », née en 1992

Origine : Colombie

Statut : Sans statut (demande de régularisation refusée)

Résumé du cas (détails au verso)

« Daria », originaire de Colombie, arrive à Genève en 1998 et y travaille depuis lors. En 2001, sa fille, âgée alors de 8 ans, la rejoint. En 2004, à la suite d'un contrôle de police, « Daria » et « Ines », qui vivaient jusqu'ici sans statut légal, déposent une demande d'autorisation de séjour que le canton accepte et fait suivre à Berne. En 2005, l'ODM la refuse, estimant que les intéressées ne se retrouveraient pas dans une situation de détresse personnelle grave en cas de retour dans leur pays. « Daria » et « Ines » interjettent un recours devant le TAF : elles n'ont jamais touché aucune aide sociale, paient des impôts, et surtout vivent ici depuis respectivement 7 et 4 ans. Le TAF rejette ce recours le 22 février 2008. À ce moment, « Ines » a vécu la plus grande partie de son adolescence – de 8 à 15 ans – en Suisse, poursuit une scolarité exemplaire et s'adonne à de nombreuses activités en dehors de l'école. La jurisprudence du TF jugeait auparavant que la période de l'adolescence contribuait à une intégration telle qu'un renvoi engendrait un déracinement qui n'était pas souhaitable. Ici le TAF estime que l'intégration d'« Ines » n'est pas à ce point poussée qu'un retour serait impossible. En décidant de renvoyer « Ines », le TAF donne le signe d'un durcissement de la pratique pour des jeunes sans-papiers qui, comme « Ines », se sont construits dans notre pays.

Questions soulevées

Faut-il s'attendre à un durcissement généralisé à l'égard des jeunes « sans papiers » qui ont passé ici la plus grande partie de leur adolescence ? Quelles seront les conséquences d'un renvoi pour « Ines » qui vit et s'intègre en Suisse depuis l'âge de 8 ans ?

Qu'aurait dû faire « Ines » pour atteindre le degré d'intégration que requièrent les autorités pour considérer un retour comme étant impossible ?

Dans leur décision, les autorités n'examinent pas les questions relatives à la Convention des droits de l'enfant, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3). La Suisse n'a-t-elle pas ratifié cette convention dans le but de protéger des mineurs de situations extrêmement difficiles comme celle à laquelle devra faire face « Ines » au moment du retour ?

Chronologie

1998 : 25 novembre : arrivée de « Daria » en Suisse

2001 : 27 juin : arrivée d'« Ines »

2004 : 30 novembre : demande d'autorisation de séjour

2005 : préavis favorable de l'autorité cantonale (10 juin), refus de l'ODM (19 septembre), recours (17 octobre)

2008 : 28 février : arrêt du TAF rejetant le recours et confirmant le renvoi

Description du cas

Pour échapper à la misère et à l'insécurité, « Daria » quitte la Colombie en 1998 et s'installe sans autorisation de séjour en Suisse. Elle fait des ménages et garde des enfants. Ces emplois lui permettent de vivre de façon indépendante (elle ne touche aucune aide sociale). En 2001, sa fille « Ines », jusque là gardée par ses parents, la rejoint à Genève. Elle est alors âgée de 8 ans.

En 2004, à la suite d'un contrôle de police, « Daria » dépose une demande d'autorisation de séjour pour elle et sa fille. L'autorité cantonale donne un préavis favorable et fait suivre la demande à Berne. L'ODM refuse le 19 septembre 2005 : « *un retour en Colombie, avec l'aide de [la] famille, ne devrait pas [les] exposer à des obstacles insurmontables.* ». « Daria » et « Ines », aidées par un mandataire, font recours contre cette décision. De nombreuses lettres de soutien, attestant de leur bonne intégration, sont jointes au recours.

Au moment où le TAF rejette le recours et prononce le renvoi, le 28 février 2008, « Daria » et « Ines » vivent depuis près de 9 ans, respectivement 6 ans en Suisse. « Daria » n'a aucune nouvelle ni du père d'« Ines » ni de ses deux sœurs, elle n'a également aucune perspective de réintégration sur le plan professionnel. De plus, la maison familiale a été détruite par un tremblement de terre et sa mère survit seule grâce à l'argent que « Daria » lui envoie depuis la Suisse. Malgré cela, le TAF juge que « *la situation des recourantes n'est pas constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité* » justifiant l'octroi d'un permis humanitaire.

Cet arrêt engendre des conséquences dramatiques pour « Ines », la fille de « Daria ». Arrivée en Suisse à l'âge de 8 ans, elle en a 15 au moment où tombe la décision. Elle a donc vécu une grande partie de son adolescence dans notre pays. Bien intégrée, elle poursuit une scolarité exemplaire, s'adonne à de nombreuses activités extrascolaires et travaille bénévolement en tant qu'aide monitrice dans une maison de quartier. Un de ces professeurs atteste que « *son comportement pourrait servir d'exemple à bien d'autres élèves* ». Tous ses amis sont en Suisse. Comme elle l'écrit dans une lettre adressée à l'ODM, rentrer en Colombie serait pour elle une catastrophe. Auparavant, les autorités tenaient compte du fait qu'un individu avait passé son adolescence en Suisse. Depuis le milieu des années 90, la jurisprudence du TF considère que « *la scolarité correspondant à la période de l'adolescence contribue de manière décisive à l'intégration de l'enfant dans une communauté socioculturelle bien déterminée* ». Le TF y cite même le cas d'une fillette de 12 ans arrivée en Suisse à 8 ans (l'âge et la durée de séjour sont inférieurs à ceux d'« Ines »), pour souligner qu'elle « *n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire de son pays d'origine* » si on lui avait refusé l'octroi d'un permis humanitaire (ATF 123 II 125, c. 4). L'arrêt du TAF qui refuse le permis humanitaire à « Ines » mentionne cette jurisprudence du TF, mais il n'en fait qu'un résumé tronqué en écartant les éléments privilégiant les adolescents. Il estime par ailleurs que « *son intégration n'est pas à ce point poussée qu'elle ne pourrait plus se réadapter à ses conditions de vie en Colombie et surmonter un changement de régime scolaire* ».

Dans l'arrêt précité, le TAF n'a pas non plus examiné la situation spécifique à « Ines » sous l'angle de la Convention des droits de l'enfant (CDE). L'article 3 de cette convention stipule que les pays signataires doivent examiner, dans chaque décision administrative, quel est l'intérêt supérieur de l'enfant. « Ines », qui a fait toute sa scolarité en français, qui a tous ses amis en Suisse, qui a peur de rentrer en Colombie, « *supplie* » (selon ses propres termes) l'ODM de pouvoir rester en Suisse. Avec ce type d'arrêt, dans lequel la CDE n'est pas mentionnée une seule fois, la pratique des autorités suisses déroge au droit international.

Signalé par : Syndicat SIT (Genève), mars 2008.

Sources : Arrêt du TAF C-222/2006 (28.2.2008), ATF 123 II 125, recours (17.10.2005), décision ODM (19.9.2005) et autres pièces du dossier.

ANNEXE 2 (article 8)

Nicolas N. (cas masqué)

Délégué du personnel, Suisse romande, industrie horlogère

Nicolas N. est licencié fin 2008, soi-disant pour des motifs économiques. Comme Nicolas N, membre de la commission du personnel bien connu, est malade à ce moment là, la mesure est reportée. Diverses erreurs sont commises dans l'application de la Convention Collective de Travail (CCT). Après intervention du syndicat, la direction finit par prononcer le licenciement pour la mi-2009.

Les négociations conventionnelles consécutives au licenciement échouent. L'entreprise campe sur sa décision de licencier et maintient que les motifs en sont purement économiques. Aujourd'hui, Nicolas N. ne travaille plus pour cette entreprise.

L'entreprise s'est déjà fait remarquer dans le passé par un tel comportement. A deux reprises, elle a licencié des membres de la commission du personnel, il y a quelques années. Le soupçon que cette entreprise puisse licencier de manière ciblée des délégués du personnel pèse.

Peter Walser

Membre d'Unia, centre de distribution Migros Suisse orientale

Peter Walser est licencié fin juillet 2009. Il est connu comme un membre engagé d'Unia. En 2008, il se blesse à la main en travaillant et souffre de douleurs dorsales. Une fois guéri, il est licencié pour de prétendus « motifs économiques ». Unia soupçonne que Peter Walser a été licencié par Migros à cause de son engagement syndical. Entre-temps, les négociations pour son intégration ont abouti. Peter Walser a pu reprendre son travail chez Migros le 15.02.2010 à un poste moins pénible physiquement.

Daniel D (cas masqué)

Homme de confiance syndical, Zurich, industrie MEM

Daniel D est licencié début 2009 « pour des motifs économiques ». Or il est connu comme homme de confiance actif du syndicat Unia. La représentation du personnel se défend avec succès contre ce licenciement. L'entreprise fait machine arrière et Daniel D conserve son emploi. Il occupe certes un autre poste mais on le « laisse tranquille ». Seule l'opposition résolue de la commission d'entreprise a pu sauver son emploi.

Michel M (cas masqué)

Membre d'une commission d'entreprise, Suisse romande, Industrie chimique

Michel M est licencié début 2009. Cet homme de confiance Unia engagé et reconnu est depuis de nombreuses années vice-président de la commission d'entreprise et président du comité de section et régional d'un groupe de branche d'une section Unia en Suisse romande. L'entreprise envisage d'introduire le chômage partiel en 2009 en raison d'une baisse de l'entrée de commandes. Michel M se renseigne auprès d'Unia sur la situation juridique, demande des informations sur le chômage partiel ainsi que des conseils juridiques. Unia lui fournit des extraits de la CCT. En raison d'une « fuite » probable, les courriels en question parviennent à la direction. Celle-ci accuse Michel M d'abus de confiance. Dans le cadre des négociations conventionnelles qui ont suivi, la direction propose à l'homme de confiance de revenir sur le licenciement à condition qu'il se retire de la commission d'entreprise et n'exerce plus d'activité syndicale. Michel M décide de démissionner de la commission d'entreprise pour des raisons indépendantes de cette proposition. La direction retire le licenciement et renonce dans l'immédiat à d'autres mesures.

Giuliano Ossola

AGIE SA, Losone, MEM/industrie des machines

Giuliano Ossola est licencié au printemps 2009 à l'âge de 59 ans et après 40 ans d'ancienneté dans l'entreprise en même temps qu'une centaine d'autres collaborateurs/trices dans le cadre d'un licenciement collectif. Giuliano Ossola n'est certes plus membre de la commission du personnel mais a exercé cette fonction huit ans durant. En tant que président

de la section Unia de Locarno et vice-président de la région, il est le principal homme de confiance d'Unia dans l'entreprise. La motivation du licenciement est laconique : « restructuration et réduction d'effectifs ». Unia soupçonne pourtant que ses activités syndicales auraient influé sur le licenciement de G. Ossola. Quoiqu'il en soit, il est inacceptable qu'une entreprise prenne prétexte d'une restructuration pour licencier un homme de confiance du syndicat de très longue date. Après intervention d'Unia, l'entreprise promet que le camarade Ossola pourra travailler à temps partiel jusqu'à la retraite dès que l'entreprise aura de nouveau suffisamment de commandes. Cette solution ne donne pas satisfaction mais constitue un petit succès. Une disposition légale protégeant les personnes de confiance serait plus que nécessaire ici.

Ernest Gabathuler

Ancien président de la commission du personnel et homme de confiance syndical à Karl Mayer AG à Uzwil, production de machines textiles, industrie MEM

Fin avril 2009, l'usine de machines textiles Karl Mayer AG (anciennement Benninger Guss AG) licencie Ernst Gabathuler, monteur et homme de confiance syndical avec près de 40 ans d'ancienneté. Il a été, de nombreuses années durant, membre, vice-président et président de la commission du personnel. En 2008, une partie de Benninger Guss AG est vendue à la société allemande Karl Mayer AG. Début 2009, le chiffre d'affaires de l'entreprise baisse et de nombreuses personnes sont licenciées. En tant que membre de la commission d'entreprise, Ernst Gabathuler s'engage pour ses collègues. Le syndicat Unia et l'USS organisent diverses actions contre le licenciement. En décembre 2009, l'entreprise et E. Gabathuler s'entendent sur une indemnité.

Daniel Suter

Président de la commission du personnel « Tagesanzeiger » à Zurich

Dans le cadre d'un licenciement collectif au « Tagesanzeiger » et au « Bund », fin mai 2009, Daniel Suter, président de la commission du personnel du « Tagesanzeiger » et son homologue au « Bund » sont licenciés. Quatre autres membres de la commission du personnel connaissent le même sort. Daniel Suter travaille au « Tagesanzeiger » depuis 22 ans. Il est président de la commission du personnel constituée en 2004. Celle-ci se bat pour la compensation du renchérissement sur les salaires. Les représentants du personnel combattent aussi une dégradation du règlement des frais et les tentatives de résoudre déficit de couverture de la caisse de retraite sur le dos des seuls assuré-e-s. Fin 2008, un groupe de travail pour le « développement du Tagesanzeiger » est constitué. Le personnel s'attend à ce que le concept qu'il est censé élaborer se traduise par une vague de licenciements. Seule la commission du personnel tente d'informer la base de la rédaction. En mai 2009, le groupe de travail présente son concept et annonce la suppression de 50 postes à plein temps dans la rédaction et de 6 postes à plein temps à l'imprimerie. Au final, la direction prononce 60 licenciements auxquels s'ajoutent 36 dénonciations de révision. Elle résilie aussi les contrats de 20 collaborateurs libres. Daniel Suter fait partie de la charrette. Le président de la CoPe du « Bund » est licencié au même moment. Officiellement, ces licenciements sont de type économique. L'âge a sans doute joué un rôle majeur dans le licenciement de Daniel Suter dans la mesure où l'entreprise souhaite se séparer en priorité des collaborateurs-trices âgés. Du point de vue syndical, il est inadmissible que d'importants représentants du personnel tels que des présidents de CoPe soient licenciés comme par hasard quelques jours avant des négociations avec la direction pour un plan social. L'avocat de Daniel Suter a déposé plainte contre le licenciement. Le procès de 1ère instance a eu lieu le 02.02.2010. Le jugement sera publié prochainement.

Andreas A (cas masqué)

Président d'une commission d'entreprise, Suisse romande, Industrie textile

Fin juillet 2009, André A. reçoit un avertissement écrit pour deux « incidents ». La direction prétend qu'à la mi-décembre, il a informé un membre de la commission d'entreprise sur de prochains licenciements sans y avoir été autorisé. Deux autres accusations infondées s'y ajoutent. Il reçoit alors un avertissement. André A. fait opposition et le chef d'entreprise le menace publiquement de licenciement. L'entreprise suggère à André A de démissionner en échange d'une forte indemnité (un an de salaire). Il décline cette offre mais est toujours

régulièrement sollicité en ce sens. Des élections à la commission d'entreprise sont prévues dans un avenir proche. La direction de l'entreprise persiste dans le chantage. Les menaces de licenciement reviennent entre autres. Du point de vue juridique, on ne peut contrer les avertissements pour le moment. Ceux-ci gardent leur validité pendant un certain temps. André A. est depuis en observation et soumis à une énorme pression.

Président de la commission du personnel

Condor SA, Courfaivre, industrie MEM

En septembre 2009, le président de la commission du personnel est licencié sans motif avec mise à pied immédiate. La direction prononce son licenciement sans tenir compte des dispositions de la CCT. La représentation du personnel rencontre deux fois la direction pour exiger la réintégration de l'intéressé. Lors de la deuxième réunion, la direction soumet aux délégué-e-s du personnel présents un catalogue des prétendues erreurs du président de commission du personnel licencié. L'intéressé ne veut pas être réintégré mais les dispositions de la CCT doivent être respectés, ce que refuse toutefois la direction. Unia Transjurane attend une prise de position de Condor et envisage de saisir les parties de la Convention.

José J. (cas masqué)

Porte-parole de la commission d'entreprise, entreprise industrielle.

Après de nombreuses années d'appartenance à l'entreprise, José J. est subitement mis à pied à l'automne 2009. Il doit même restituer ses clés. Pour motiver cette mise à pied, la direction affirme qu'il se serait prononcé publiquement contre un projet de délocalisation et qu'il aurait rencontré un secrétaire syndical durant les heures de travail. La direction lui reproche en outre de s'engager pour le maintien de l'entreprise et la sauvegarde des emplois sur place. Pour les syndicats, ceci n'est nullement un motif de mise à pied mais bien le rôle premier des représentations du personnel. Il convient de mentionner au passage que l'entreprise est hautement rentable. Cette mesure envers José J est donc non seulement disproportionnée mais aussi parfaitement déloyale. Il n'a fait que son devoir de représentant des travailleurs. Après la réaction immédiate du syndicat, la direction lève rapidement les sanctions. José J. est toujours porte-parole de la commission d'entreprise. Sans la levée de boucliers syndicale et la solidarité de ses collègues de travail, il aurait sans doute payé le prix fort.

Hafir Sedolli

Homme de confiance Unia, centre de distribution Migros de Suhr (AG), secteur tertiaire.

Hafir Sedolli est licencié le 27 octobre. Il est homme de confiance du syndicat Unia et travaille au centre de distribution Migros à Suhr, en Argovie. Hafir Sedolli participe depuis 2004 à une campagne qui exige l'embauche ferme de 130 intérimaires. Cet homme de confiance syndical se voit offrir une embauche ferme avec un salaire plus élevé à condition de ne plus s'exprimer publiquement sur les revendications du personnel du centre de distribution Migros. Hafir Sedolli décline cette offre. Il est certes embauché mais le salaire est revu à la baisse. Hafir Sedolli travaille à la réception des marchandises du centre de distribution. Dans cette zone circulent des locomotives diesel non équipées de filtres à particules et le personnel se plaint à plusieurs reprises des nuisances olfactives. Les employé-e-s s'inquiètent des risques potentiels pour leur santé. Comme leurs demandes restent lettre morte des années durant, Hafir Sedolli s'adresse à la presse qui publie un reportage avec sa photo et son nom. L'article fait son effet. Le régime de manoeuvres est adapté et la locomotive ne circule plus dans la halle. La chef du personnel fait savoir à Hafir Sedolli que le fait d'informer la presse de la situation était mal vu. La direction charge la SUVA de procéder à des relevés de mesures. Dans son rapport, la SUVA demande entre autres la mise en oeuvre d'une locomotive diesel équipée d'un filtre à particules. À la mi-septembre 2009, la cheffe du personnel informe l'ensemble du personnel que Migros ne tolère pas la divulgation publique par les employé-e-s de ce qui se passe dans l'entreprise. Le 27 octobre, Hafir Sedolli est licencié. Motivation : Il aurait énoncé des contre-vérités. L'article dans la presse aurait en outre porté préjudice à la Migros. L'air dans la halle n'était d'ailleurs pas pollué. Le cas est actuellement dans la « phase d'étude par l'avocat ». En

d'autres termes, l'avocat examine si un recours est possible. Des tentatives pour amener l'entreprise à faire machine arrière par une pression extérieure (courriers de personnalités politiques, entre autres) sont entreprises.

Autres cas, où nous estimons qu'il existe un lien entre engagement syndical et Sanctions

Peter P. (cas masqué)

Homme de confiance Unia, Suisse centrale, secteur du bâtiment

Peter P., homme de confiance Unia, est licencié à l'automne 2009. Un collaborateur l'a dénoncé auprès de la direction pour avoir « salué cordialement » un représentant syndical à l'occasion d'une séance d'information. Peu après, l'entreprise procède à un contrôle des travaux et lui reproche d'être négligent dans son travail. Quelques jours après, le licenciement tombe. Unia estime que la direction n'a pas licencié Peter P pour la soi-disant mauvaise qualité de son travail mais parce qu'elle le soupçonne d'avoir informé le syndicat sur des irrégularités dans l'entreprise.

Marina M (cas masqué)

Personne de confiance Unia, membre de la commission du personnel, Tessin, Industrie chimique

Marina M est licenciée en automne 2009 après 20 ans de travail dans l'entreprise. Le licenciement de cette déléguée du personnel est motivé par une prétendue « qualité de travail insuffisante ». L'entreprise l'accuse de lui avoir porté préjudice. Unia attaque ce licenciement par voie judiciaire, mais Marina M ne souhaite plus être réintégrée dans l'entreprise après ces événements.

(Source : UNIA)



Soumis à l'aide d'urgence depuis 5 ans, il s'enfonce dans la précarité

Cas 081 / 30.06.2009

« Aimé » vit à l'aide d'urgence depuis 2004. Depuis des années, son renvoi s'avère irréalisable. D'ailleurs, sa région d'origine est en guerre. En plus, il est père de deux enfants suisses. Il doit donc se résigner à vivre durablement dans des conditions de vie déshumanisantes. Théoriquement provisoire, l'aide « d'urgence » dure ici depuis 5 ans.

Mots-clés : aide d'urgence (art. 12 Cst ; art. 82 LAsi) ; NEM pour défaut de papiers d'identité (art. 32 al. 2 let. a LAsi) ; avance des frais de procédure (art. 17 LAsi)

Personne(s) concernée(s) : « Aimé », homme né en 1964

Origine : Congo RDC (Nord Kivu)

Statut : demande d'asile → rejet par NEM

Résumé du cas (détails au verso)

En 2003, « Aimé » fuit son pays et demande l'asile en Suisse. L'ODR refuse d'entrer en matière parce qu'il ne présente pas de pièces d'identité « Aimé » devient alors un « NEM » (pour « non-entrée en matière »). Les autorités aimeraient qu'il quitte la Suisse au plus vite. Du fait de la révision de loi entrée en vigueur au 1^{er} avril 2004, il est exclu de l'aide sociale et soumis à un régime d'aide d'urgence strict : il reçoit 10 francs par jour, n'a pas le droit de travailler et habite à Fribourg au foyer de la Poya où le confort est minimal voire inexistant. Sa seule activité consiste à se rendre une fois par semaine à la police et au service cantonal des migrants pour un contrôle, condition de l'octroi des 10 francs par jour. Condamné à cette précarité, « Aimé » refuse de disparaître, comme beaucoup, dans la clandestinité. Il se résigne à des conditions de vie extrêmement difficiles, qui n'ont jamais été prévues pour se prolonger. Il a eu avec une Suisseuse, en 2004 et en 2006, deux enfants dont il explique ne pas vouloir se séparer. Quant à une expulsion, elle est irréalisable sans documents de voyage. Sa région d'origine (Nord Kivu) est d'ailleurs dévastée par la guerre. « Aimé » s'installe donc durablement, comme tant d'autres, dans cette aide qui n'a plus rien d'« urgent », alors que les autorités pensaient que péjorer les conditions de vie des déboutés de l'asile les pousseraient à rentrer rapidement dans leur pays. Malgré diverses démarches « Aimé » ne parvient pas à régulariser sa situation et végète depuis 5 ans dans cette non-existence. En l'absence de toute perspective d'avenir, sa santé psychique se dégrade lentement. Il a déjà du être hospitalisé à trois reprises.

Questions soulevées

- L'exclusion de l'aide sociale a été adoptée pour pousser les requérants d'asile déboutés à partir. Mais que fait-on des personnes qui, pour diverses raisons, subissent durablement ces conditions de vie extrêmement précaires et que l'on ne pourra pas expulser ?
- Peut-on accepter, dans un pays comme la Suisse, que des êtres humains se trouvent délibérément placés dans une pauvreté matérielle et dans une impasse psychologique qui portent atteinte à la dignité humaine ?

Chronologie

2003 : demande d'asile en Suisse (2 juin) ; NEM décidée par l'ODR (4 juil.) ; rejet du recours (3 oct.)
2004 : exclusion de l'aide sociale et passage à l'aide d'urgence pour les personnes frappées de NEM (1^{er} avril)
2004 : naissance d'un 1^{er} enfant de nationalité suisse par sa mère - 2006 : naissance d'un 2^{ème} enfant
2009 : demande de réexamen (13 fév.) ; irrecevabilité pour non paiement de l'avance des frais (20 mars) ;
2009 : recours (24 avril) ; rejet du recours par le TAF (10 juin)

Description du cas

« Aimé », originaire de la région du Nord Kivu au Congo, arrive en Suisse en 2003 et demande l'asile. Mêlé au conflit entre militaires et rebelles, il explique avoir été dénoncé pour trahison et avoir échappé à des recherches dirigées contre lui. Après une fuite à l'intérieur du Congo, il est parvenu à embarquer sur un bateau pour l'Europe, puis à venir jusqu'en Suisse. Mais l'ODR refuse d'entrer en matière sur sa demande d'asile, parce qu'il n'a pas présenté de documents d'identité valables (art. 32 al. 2 let. a LAsi) et que son récit, selon l'ODR, ne laisse pas entrevoir d'indices de persécution qui imposeraient l'entrée en matière malgré l'absence de papiers. L'instance de recours confirme cette décision. Le renvoi d'« Aimé » devient ainsi définitif.

« Aimé » commence alors sa vie de « NEM » (pour « non-entrée en matière »). Il est exclu de l'aide sociale et n'a plus droit qu'à une aide d'urgence minimale que l'autorité cantonale, en vertu de la Constitution fédérale (art. 12 Cst.), est obligée de lui fournir. Il est placé au foyer de la Poya, une « structure d'accueil bas seuil » située à Fribourg. Il vit désormais avec 10 francs par jour, une somme qui lui permet à peine de se nourrir correctement (pour se vêtir, il reçoit parfois des bons d'achat pour les friperies des œuvres d'entraide). Chaque semaine il doit se rendre dans les locaux de la police fribourgeoise, puis au service de la population et des migrants, pour un contrôle sans lequel il ne peut toucher son pécule. Comme il n'a pas le droit de travailler et qu'aucun programme d'occupation n'est mis en place par l'autorité, il est réduit à une inactivité des plus pesantes. Une vie au jour le jour, sans projet ni perspective. « *T'es ici pour que tu pêtes les plombs. C'est comme un hôpital psychiatrique. On veut que tu t'en ailles. Moi, je reste parce que j'ai mes enfants* » déclare un jour « Aimé » à un journaliste.

Ces conditions de vie drastiques, imposées en Suisse aux personnes frappées de NEM depuis 2004, et à tous les déboutés de l'asile depuis 2008, ont officiellement pour but de les inciter à retourner dans leur pays d'origine. Sur son site Internet, l'Etat de Fribourg qualifie lui-même ce régime de « *mesures de précarisation sociale* » (communiqué du 21.12.2007). Les conditions de vie induites par de telles mesures sont donc théoriquement provisoires. Mais « Aimé », lui, ne peut pas rentrer. Il n'a pas de papiers. Sa région d'origine, le Nord Kivu, est d'ailleurs en proie à une guerre au cours de laquelle se déroulent maints actes de barbarie touchant de nombreux civils. Il explique que son village a été détruit, et qu'il n'a aucune nouvelle des membres de sa famille. Malgré la dureté du régime d'aide d'urgence, « Aimé » s'efforce de continuer à vivre. Il a avec une ressortissante suisse deux enfants, qu'il a reconnus. Le premier est né en 2004, le second en 2006. Même s'il n'entretient pas de relation régulière avec la mère, « Aimé » explique qu'il voit souvent ses enfants et a noué avec eux des attaches affectives. Il ne veut pas se séparer d'eux. Mais la précarité de sa situation ne lui permet pas pour autant d'obtenir un permis pour des raisons familiales. Pour toutes ces raisons, « Aimé » s'est vu contraint, comme d'autres requérants d'asile déboutés, de rester durablement dans un mode de vie qui était pourtant prévu par nos autorités pour être invivable. Il vit maintenant dans ce carcan depuis 5 ans. Hospitalisé à trois reprises déjà en milieu psychiatrique, notamment pour des problèmes d'alcool, il se sent victime d'exclusion, et sa santé se dégrade progressivement dans l'ennui et le dénuement.

Aidé par un mandataire, « Aimé » tente en février 2009 de faire réexaminer sa situation parce que la perspective du renvoi est irréaliste, et qu'il vit durablement dans des conditions de vie précaires. L'ODM lui a demandé 600 francs d'avance de frais de procédure (art. 17b al. 3 LAsi). Comme il gagne 10 francs par jour depuis des années, « Aimé » n'a pas pu payer et sa demande a été déclarée irrecevable. Le TAF a confirmé cette décision le 10 juin. Pour l'heure, « Aimé » demeure privé de toute perspective d'avenir.

Heureusement, "Aimé" a reçu depuis la publication du cas une admission provisoire suite aux diverses démarches de son mandataire. Il finira donc selon toute vraisemblance par faire sa vie en Suisse, après avoir traversé une longue période de véritable misère."

Signalé par : Centre de Contact Suisses-Immigrés de Fribourg, mai 2009

Sources : arrêt TAF (10.7.09) ; recours (24.4.09) ; décision ODM (20.3.09) ; demande de reconsidération (13.2.09) ; article paru dans *La Liberté* (18.8.06) ; arrêt CRA (3.10.03)

Refus d'une consultation chez un spécialiste

En juillet 2005, un requérant à l'aide d'urgence se plaint de douleurs «*derrière son œil en verre*» et de «*brûlures à l'autre œil*». Il est myope et a cassé ses lunettes. Il s'adresse donc au service social cantonal et demande un rendez-vous chez l'ophtalmologiste. Le responsable l'envoie d'abord chez le généraliste Dr. B. Celui-ci se contente de lui donner un flacon de gouttes homéopathiques et le renvoie.

Deux semaines plus tard, Monsieur G. se plaint toujours de douleurs. La mère de Monsieur G. souffre d'une maladie héréditaire conduisant à la cécité. Le patient, déjà borgne et myope, craint de devenir aveugle. IGA-SOS insiste auprès des autorités cantonales pour qu'il obtienne un rendez-vous chez un ophtalmologiste. Les autorités délèguent au médecin cantonal la compétence de décider si oui ou non, ce requérant à l'aide d'urgence peut consulter un spécialiste. C'est finalement non. Motif: «*Monsieur G. refuse de donner le nom du médecin qui lui aurait placé la prothèse oculaire dans un centre hospitalier de Lucerne; d'ailleurs le docteur B. doute que la prothèse lui ait été mise en Suisse; je recommande donc de renoncer à tout traitement, tant que Monsieur G. n'aura pas donné le nom du médecin de Lucerne*. Nous sommes scandalisés: les requérants d'asile déboutés n'ont à Soleure jamais accès à leur dossier médical et Monsieur G. ne sait vraiment pas le nom de l'ophtalmologiste du centre hospitalier dans lequel on lui a implanté un oeil en verre en 2003, avant qu'il ne soit exclu de l'aide sociale et de l'assurance maladie.

Nous prenons alors l'initiative de l'envoyer chez une amie, spécialiste en médecine interne, qui accepte de faire une anamnèse à titre bénévole. La doctoresse nous annonce que Monsieur G. doit impérativement être examiné par un spécialiste et l'envoie derechef chez un collègue ophtalmologiste, qui travaillera lui aussi sans honoraires. Le spécialiste retire la prothèse et constate que les cicatrices de la cavité oculaire sont irritées. Monsieur G. subit un examen complet de la vue. Il a droit à une paire de lunettes (dont la monture est offerte par un opticien) et à un traitement médical anti-inflammatoire. Détail piquant, l'ophtalmologiste, qui connaît bien l'Afrique (où il travaille deux mois par an), confirme que l'œil de verre de Monsieur G. a bel et bien été implanté en Suisse, comme il le disait !

Tuberculose dans les centres collectifs

En mai 2004 J. A., requérant d'asile congolais, attribué au canton de Berne, a été victime d'une violente agression raciste à Genève, alors qu'il rendait visite à des amis. Ses graves blessures ont nécessité une hospitalisation et la brutalité de l'acte a causé de graves traumatismes. Un mois plus tard, une décision de non-entrée en matière lui est notifiée, assortie d'une mesure d'exclusion de l'assurance maladie obligatoire. La LAVI²³ de Genève le prend néanmoins en charge pendant deux ans et demi, jusqu'en automne 2007. Il doit ensuite réintégrer le canton de Berne. Il est depuis logé dans le centre de Lyss-Kappelen où il reçoit l'aide d'urgence sous forme de bons-nourriture. L'interruption durant un an de son traitement a aggravé son état. Une psychiatre accepte alors de le soigner, gratuitement. En octobre 2008, P. contracte la tuberculose contaminé par d'autres personnes infectées. Le fait que la maladie n'ait pas été détectée à temps dans le centre collectif montre, selon la psychiatre, à quel point l'exclusion de l'assurance et son corollaire, la mise au régime des « soins d'urgence » est problématique. D'autant que les responsables des centres réglant l'accès au médecin n'ont aucune formation médicale et ne sont donc pas aptes à juger de la gravité d'un cas. En février 2009 J. A. est réintégré dans l'assurance –maladie « à bien plaider et vu les frais médicaux élevés » (que le canton a dû prendre en charge).

(Source : IGA-SOS Racisme)

²³ Loi sur l'assistance aux victimes



Parce qu'elle se sépare d'un mari violent, l'ODM la renvoie

Cas 023 / 16.01.2008

En 2002, « Zlata » rejoint son ami, titulaire d'un permis C. Ils se marient en 2005, après avoir eu deux enfants. Victime de violences conjugales, elle quitte son mari en 2006. l'ODM refuse alors de prolonger le permis B, obtenu par mariage, et prononce son renvoi.

Mots-clés : droit de séjour du conjoint (art. 17.2 LSEE -> art. 43 LEtr), violences conjugales, dissolution de la famille (art. 50 LEtr)

Personne(s) concernée(s) : « Zlata », femme née en 1982 ; ses deux enfants, nés en 2002 et 2004

Origine : Croatie

Statut : permis B (prolongation refusée)

Résumé du cas (détails au verso)

En 2002, « Zlata » immigré illégalement en Suisse afin de rejoindre son ami, dont elle attend un enfant. Ils se marient en 2005, après avoir eu deux enfants. « Zlata » reçoit alors un permis B, en application de l'article 17 LSEE al. 2, qui prévoit de délivrer une autorisation de séjour au conjoint du détenteur d'un permis C « *aussi longtemps que les époux vivent ensemble* ». En 2006, après avoir été victime de nombreux épisodes de violence conjugale, « Zlata » se sépare de son mari. Un an plus tard, l'ODM refuse de prolonger son autorisation de séjour et lui donne trois mois pour quitter le pays, car le but de son séjour, à savoir vivre auprès de son mari, n'existe plus. L'ODM affirme qu'il y a lieu de relativiser les violences conjugales, puisque la plainte pénale déposée par « Zlata » a été classée. Dans un recours, sa mandataire répond que l'abandon de la plainte pénale est fréquent dans les cas de violence conjugale, pour ne pas amplifier les tensions. Cela n'enlève rien au fait que la relation a cessé à cause des violences subies. De plus, la décision de l'ODM ne reconnaît pas le degré avancé d'intégration de « Zlata ». Enfin, elle ne s'inspire nullement de la directive ODM 654 qui prévoit la prolongation de l'autorisation de séjour après la dissolution de la communauté conjugale pour éviter des situations d'extrême rigueur. Pourtant cette pratique a été consacrée par les débats sur la nouvelle loi. L'article 50 LEtr, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2008, prévoit en effet la prolongation de l'autorisation de séjour malgré la séparation en cas de raisons personnelles majeures, « *notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale* ». Le recours est encore en suspens devant le TAF.

Questions soulevées

Quitter son mari est souvent très difficile pour une femme victime de violences conjugales. En décidant de renvoyer une femme battue, l'ODM ne condamne-t-il pas les femmes étrangères mariées à des personnes établies en Suisse à rester en couple malgré les violences subies dans le seul but de ne pas perdre leur permis de séjour ?

Pourquoi l'ODM, auquel l'ancienne LSEE donnait déjà un large pouvoir d'appréciation, n'applique-t-il par sa directive 654, ce d'autant plus que six mois après entre en vigueur la LEtr, dont l'article 50 prévoit spécifiquement cette situation ?

Chronologie

1999 – 2001 : 3 séjours en Suisse en tant que touriste

2002 : entrée illégale en Suisse (16 février), naissance du premier enfant (21 août)

2004 : naissance du deuxième enfant (22 juin)

2005 : 8 décembre : mariage, octroi d'un permis B annuel

2006 : 4 juin : des mesures protectrices de l'union conjugale officialisent la séparation survenue le 7 avril

2007 : 13 août : l'ODM refuse la prolongation du permis acceptée par le canton (6 septembre : recours)

Au moment de la rédaction de la fiche descriptive, le cas est en suspens devant le TAF.

Description du cas

De 1999 à 2001, « Zlata » séjourne plusieurs fois en Suisse en tant que touriste. En 2002, alors qu'elle est enceinte, elle entre illégalement sur le territoire helvétique afin de rejoindre son ami, un ressortissant serbe qui bénéficie d'un permis d'établissement (permis C). Six mois plus tard naît leur premier enfant. En 2004 naît leur second enfant. « Zlata » et son ami se marient en 2005. Les autorités octroient alors à « Zlata » un permis de séjour (permis B) en vertu de l'art. 17 al. 2 LSEE, qui prévoit de délivrer une autorisation de séjour au conjoint du détenteur d'un permis d'établissement « *aussi longtemps que les époux vivent ensemble* ». Après 4 ans de vie commune, le mari de « Zlata » se manifeste cependant de manière toujours plus violente...

En 2006, la police doit intervenir suite à des menaces de mort proférées par le mari de « Zlata » à l'égard de sa femme. Après avoir été victime de violences physiques, « Zlata » se sépare de son mari et dépose une plainte pénale. Le 4 juillet 2006, des mesures protectrices de l'union conjugale sont prononcées par le juge compétent. Vu la situation, le canton est favorable à la prolongation du permis B. Mais le 10 juillet 2007, l'ODM annonce son intention de refuser la prolongation de l'autorisation de séjour de « Zlata » et de prononcer son renvoi. L'ODM argumente le but du séjour de « Zlata », à savoir vivre auprès de son mari, n'existe plus. Appuyé par une mandataire, « Zlata » tente de faire valoir les faits suivants : elle se sent intégrée en Suisse, parle couramment le français, travaille de telle sorte qu'elle pourrait entièrement subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants si son mari était en mesure de lui verser une pension, n'a plus aucun réseau familial en Croatie et ne saurait de quoi vivre une fois là-bas.

Malgré ces arguments, l'ODM refuse le 13 août 2007 la prolongation du séjour et impose à « Zlata » un délai de départ. Dans sa décision, l'ODM souligne le fait que la plainte pénale contre le mari a finalement été classée et « *qu'il y a lieu de relativiser cet événement* ». De plus, selon l'Office fédéral, les pièces versées au dossier ne permettent pas de conclure à l'intégration de « Zlata ». « *Son séjour peut être considéré comme court (5 ans et 6 mois) en comparaison aux vingt années passées dans son pays d'origine* », et, même si elle n'a plus de réseau familial en Croatie, « *elle retrouvera le milieu socioculturel qui est le sien* ». « *Quant au père, s'il désire exercer son droit de visite, rien ne l'empêche de le faire en se rendant en Croatie.* ».

Un recours est déposé devant le TAF. Il souligne que les violences conjugales ne doivent pas être minimisées, même si la plainte pénale a été classée. Dans pareilles situations, il est en effet habituel que la victime ne souhaite pas aller jusqu'au bout de la démarche pénale, compte tenu de la relation affective ayant existé, de l'ambivalence des sentiments, ainsi que de l'existence d'enfants communs, qui pousse à préserver autant que possible une entente parentale. De plus, l'ODM ne s'inspire nullement de sa propre directive 654, qui prévoit la prolongation de l'autorisation de séjour après la dissolution de la communauté conjugale pour éviter des situations d'extrême rigueur. Pourtant cette pratique a été consacrée par les débats sur la nouvelle loi. L'article 50 LEtr, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, prévoit en effet la prolongation de l'autorisation de séjour malgré la séparation en cas de raisons personnelles majeures, « *notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale* ». Au moment où cette fiche est publiée, le recours est encore en suspens devant le TAF.

Signalé par : Centre social protestant (Vaud), novembre 2007.

Sources : Décision de l'ODM (13.8.2007), recours (6.9.2007).



Violences conjugales: on expulse la victime au lieu de la soutenir !

Cas 078 / 26.05.2009

Après avoir subi pendant des années la violence de son mari, « Luzia », brésilienne, se résout finalement à demander le divorce. Déjà déstabilisée par cette situation extrêmement difficile, « Luzia » va se retrouver en plus confrontée à un renvoi.

Mots-clés : droit de séjour après dissolution de la famille (art. 7 aLSEE et directive 654 → art. 50 LEtr et art. 77 OASA) ; violences sur les femmes

Personne(s) concernée(s) : « Luzia », femme née en 1975

Origine : Brésil

Statut : permis B par mariage → renouvellement refusé

Résumé du cas (détails au verso)

Originaire du Brésil, « Luzia » rencontre en juin 2000 son futur mari, ressortissant portugais, à l'occasion d'un voyage touristique en Suisse. Ils se marient en décembre, mais peu de temps après, son mari, sous l'emprise de l'alcool, commence à lui faire subir des violences psychiques, physiques et sexuelles. En mai 2003, après avoir été menacée au couteau, « Luzia » est contrainte à quitter le domicile conjugal. Des mesures protectrices sont alors prononcées par le juge civil. Malgré la séparation, la relation continue et ce n'est que deux ans plus tard, après avoir été une nouvelle fois gravement menacée (une plainte pénale sera déposée), que « Luzia » se résout, contre ses convictions et ses sentiments, à demander le divorce. Celui-ci est prononcé en mars 2005. 4 mois plus tard, le service vaudois de la population accepte de renouveler son autorisation de séjour, obtenue en 2003 en vertu de son mariage avec un homme européen. Toutefois, l'ODM refuse de donner son approbation, et le TAF rejette le recours de « Luzia » dans un arrêt daté du 22 août 2008. Les violences conjugales y sont évoquées, mais ne constituent pour le TAF que « *l'un des critères* »: on reproche notamment à « Luzia » de ne pas avoir atteint l'autonomie financière. Pourtant, les violences subies, l'état dépressif qui s'en est suivi et la décision de divorce ont été autant d'épreuves que « Luzia » a dû traverser, et qui ont rendu son insertion professionnelle en Suisse particulièrement difficile. Plutôt que de soutenir « Luzia » pour surmonter les conséquences des violences vécues, les autorités, qui disposent d'un large pouvoir d'appréciation, ont préféré prononcer son renvoi vers un pays qu'elle a quitté depuis 8 ans et où elle n'a plus guère d'attaches.

Questions soulevées

- En refusant de renouveler l'autorisation de séjour après une séparation ou un divorce, les autorités veulent-elles donner comme message aux victimes de violences conjugales de taire leurs souffrances et de continuer à vivre auprès de leur conjoint violent au péril de leur santé?
- Nos autorités ont mis sur pied ces dernières années divers dispositifs juridiques en faveur des victimes de violences domestiques. Ne devrait-on pas chercher à protéger également les victimes étrangères au lieu de les fragiliser encore davantage par la menace d'un renvoi ? L'intérêt de la Suisse à limiter l'immigration n'est-il pas subordonné dans pareil cas à un devoir de protection ?

Chronologie

2000 : voyage touristique en Suisse ; rencontre son futur mari (juin) ; mariage au Portugal (30 déc.)
2002 : le couple s'installe définitivement en Suisse (22 déc.), après quelques séjours saisonniers
2003 : « Luzia » quitte le domicile conjugal (20 mai) ; mesures protectrices de l'union conjugale (16 juillet)
2005 : divorce (18 mars) ; préavis favorable du canton de Vaud pour une autorisation de séjour (4 août)
2006 : décision négative de l'ODM (10 jan.) ; recours (8 fév.)
2008 : rejet du recours par le TAF (22 août)

Description du cas

En 2000, « Luzia » se rend en Suisse pour un voyage touristique. Elle y rencontre son futur mari, un ressortissant portugais, qui y travaille comme saisonnier. Ils se marient au mois de décembre de la même année et elle partage ensuite son temps entre le Portugal et la Suisse. Dès que son mari dispose d'un permis de séjour ordinaire, en décembre 2002, « Luzia » obtient le regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant européen. Peu après le mariage, le mari de « Luzia », dont la consommation d'alcool est excessive, se met à lui faire subir régulièrement des violences physiques, psychiques et sexuelles. « Luzia » consulte dans un centre pour femmes victimes de violence conjugale, mais ne quitte pas son époux : elle l'aime, croit en l'institution du mariage, et pense que la situation peut s'améliorer. Un jour pourtant, après avoir été menacée avec un couteau, elle prend conscience que sa vie est en danger et quitte le domicile conjugal. En juillet 2003, le juge civil compétent prononce des mesures protectrices de l'union conjugale, autorisant les époux à vivre séparés. Malgré cette séparation, les époux continuent à se fréquenter régulièrement. En 2005, suite à un nouvel épisode très violent, « Luzia » dépose une plainte pénale et demande le divorce, malgré son amour et ses convictions religieuses.

Peu après, Luzia dépose sa demande de renouvellement de permis, en expliquant qu'elle était contrainte au divorce car son époux menaçait gravement son intégrité physique et psychique. Le service cantonal des étrangers accepte de faire suivre la demande à l'ODM avec un préavis favorable, mais l'ODM refuse de donner son approbation. L'Office retient que la vie commune n'a duré que 5 mois (l'ODM compte à partir du moment où le couple s'est installé durablement en Suisse), qu'aucun enfant n'est né du mariage, et que les attaches sociales et professionnelles de « Luzia » avec la Suisse ne sont pas particulièrement étroites. « Luzia », qui à ce moment-là a quitté son pays depuis 6 ans, fait recours. Elle explique que son mariage a duré 4 ans et 4 mois et que le divorce était devenu nécessaire à cause des violences subies. Plusieurs certificats en attestent et constatent les troubles dépressifs engendrés. Elle invoque aussi la législation entrée en vigueur en 2008 (art. 50 LEtr et art. 77 OASA), parce que même s'il ne s'applique pas encore dans le cas de « Luzia », ce nouveau dispositif prévoit de tenir un peu plus compte des violences conjugales comme motif particulier de prolongation de l'autorisation de séjour. Sur le plan professionnel, « Luzia » a occupé divers emplois temporaires dans des entreprises de nettoyages ou dans un EMS. Elle explique en outre qu'en cas de retour au Brésil, elle ne sera nullement soutenue par sa famille qui était opposée à son mariage, et encore plus à son divorce, du fait de leurs convictions religieuses. Au moment où le TAF rejette son recours, le 22 août 2008, « Luzia » est arrivée en Suisse depuis près de 8 ans et y vit depuis plus de 5 ans de manière ininterrompue.

Dans son arrêt, le TAF retient surtout que « Luzia » n'a pas d'emploi durable et n'a pas atteint l'indépendance financière : « *l'intégration socioprofessionnelle en Suisse n'est pas optimale* ». Le TAF estime par ailleurs que « Luzia » pourra se réadapter sans problème à son pays d'origine. Les violences conjugales rendent sa situation particulière, mais cet aspect ne constitue pour le Tribunal que « *l'un des critères* ». Pouvait-on attendre de « Luzia » qu'elle mène une vie normale et trouve un emploi stable alors qu'elle traversait une situation extrêmement difficile, subissant la torture d'être maltraitée par l'homme qu'elle aimait ? Le TAF ne soulève pas cette question, et examine l'intégration de « Luzia » comme celle de n'importe quel autre étranger. Des professionnels attestaient pourtant que « Luzia » avait été déstabilisée par ce vécu douloureux (impliquant d'ailleurs des déménagements successifs) et avait besoin de temps pour retrouver une stabilité affective, sociale et financière. Au lieu de lui accorder ce temps, les autorités fédérales lui imposent un renvoi vers un pays qu'elle a quitté depuis plus de 8 ans, où elle n'a quasiment plus d'attaches.

Signalé par : La Fraternité (Centre social protestant – Vaud), avril 2009.

Sources : Arrêt du TAF (22.8.08) ; recours (8.2.06) ; décision ODM (20.1.06) ; autres pièces utiles du dossier

	<h2 style="margin: 0;">Pas de regroupement possible entre une mère et ses filles</h2>
---	---

Cas 015 / 03.09.2007

"Acha", camerounaise et titulaire d'un permis C, vit légalement en Suisse depuis 1994. Elle ne parvient pas à obtenir une autorisation de séjour pour ses 3 filles mineures nées au Cameroun. Deux d'entre elles, adolescentes, sont pourtant auprès d'elle en Suisse depuis 2003.

Mots-clés : Regroupement familial (art. 17 LSEE), respect de la vie familiale (art. 8 CEDH), droits de l'enfant (art. 3 CDE; 10 CDE)

Personne(s) concernée(s) : "Acha", née en 1968 ; ses filles nées en 1989, 1991, et 1994 (une 4^{ème} fille, devenue adulte, est sortie de la procédure)

Origine : Cameroun

Statut : "Acha" : Permis C ; 3 filles mineures (2 en Suisse sans-papiers; une au Cameroun)

Résumé du cas (détails au verso)

"Acha" quitte le Cameroun en 1994 pour se marier avec un ressortissant suisse. Elle laisse alors au pays ses 4 filles. Contrairement à ce qu'il lui avait dit, son mari s'oppose à leur venue et "Acha" ne peut entreprendre de demande de regroupement familial. Elle s'occupe à distance de ses filles. En 2001, après un remariage, elle essaie de faire venir ses filles, sans succès. En 2003, deux de ses filles la rejoignent illégalement. En 2004, une demande d'autorisation basée sur le droit au regroupement familial est refusée par l'OCP, puis par la commission cantonale de recours et par le TF. Selon les autorités, "Acha" aurait délibérément décidé de vivre loin de ses filles et n'entreprendrait pas de *"lien prépondérant"* avec elles. Pourtant les enfants n'ont jamais pu jouir d'un environnement familial stable au Cameroun et ne demandent qu'à vivre avec leur mère. La position des autorités implique que les deux filles vivant à Genève devront à nouveau être séparées de leur mère et retourner au Cameroun, alors qu'elles se sont intégrées à Genève depuis 4 ans. L'une d'elles souffre même d'un retard du développement qui justifie d'autant plus la présence affective de sa mère. L'arrêt du TF affirme cependant abruptement que les quatre ans de séjour en Suisse résultent d'un *"fait accompli"* qui *"ne saurait être pris en considération"*. Une requête a été déposée devant la CEDH à Strasbourg.

Questions soulevées

- *"L'intérêt public"* de ce pays à poursuivre une politique restrictive en matière d'immigration est-il à ce point supérieur qu'il faille priver une mère titulaire du permis C et ses filles mineures d'une vie de famille en Suisse?
- Avec la nouvelle LEtr, ne va-t-on pas vers une multiplication de ce type de situations étant donné qu'elle limitera le regroupement familial pour les enfants de plus de 12 ans et qu'elle exige que la demande de regroupement soit faite dans les 5 ans (art. 47 LEtr) ?
- L'illégalité du séjour depuis 2003 de deux des filles qui ont rejoint leur mère permet-il vraiment au TF de nier la moindre importance à leur vécu pendant 4 ans, et à qualifier de ténu leur lien avec leur mère ?

Chronologie

1994: arrivée en suisse puis mariage avec un ressortissant suisse
2000 : juillet : divorce d' "Acha" qui reste titulaire du permis C obtenu en 1999
2001 : août : mariage avec un ressortissant nigérien
2002 : février : refus de l'office fédéral à une demande de visa touristique pour deux des filles
2003 : juin : arrivée illégale de deux des quatre filles
2004 : 8 mars : demande de permis de séjour pour les deux filles présentes en Suisse et pour celles restées au Cameroun. L'aînée, mariée par la suite, sort de la procédure.
2005 : 22 avril : rejet de la demande par l'OCP
2007 : 7 février : après l'échec d'un recours cantonal, rejet par le TF d'un recours formé en avril 2006
2007 : 3 août : requête déposée devant la CEDH à Strasbourg (en suspens)

Description du cas

En 1994, "Acha", quitte le Cameroun en y laissant ses 4 filles et vient dans notre pays où elle épouse un ressortissant suisse. D'accord de faire venir les enfants au moment où "Acha" a pris sa décision, son époux se rétracte et s'oppose à une demande de regroupement familial. La mère d'"Acha", à laquelle elle avait confié ses enfants, meurt accidentellement un an après son départ. "Acha" fait tout son possible pour s'occuper à distance de ses enfants qui n'ont pas de père. Elle organise leurs placements successifs, elle subvient à leurs besoins en envoyant régulièrement de l'argent et leur rend visite chaque année. Après son divorce et son remariage, en 2001, avec un homme cette fois favorable à la venue des enfants, "Acha" entreprend les démarches pour faire venir ses filles. Après avoir vu une demande de visa être refusée par l'OFE, "Acha", mal conseillée, donne toutes ses économies à des passeurs pour faire venir ses filles illégalement. Alors qu'elle avait payé pour ses 4 filles, seulement deux d'entre elles parviendront à la rejoindre en 2003. L'année suivante, "Acha" dépose une demande d'autorisation de séjour pour ses filles, au nom du regroupement familial.

L'OCP refuse, argumentant qu'"Acha" n'a pas maintenu de *"lien prépondérant"* avec ses filles depuis son installation en Suisse et que les attaches familiales et culturelles des enfants se trouvent au Cameroun. Après l'échec d'un premier recours au niveau cantonal, le TF confirme cette argumentation. En fait, les autorités considèrent qu'"Acha" a délibérément choisi de vivre séparée de ses enfants pendant de nombreuses années, alors qu'elle a toujours eu l'intention de les faire venir en Suisse dès que possible. Aussi, les autorités nient l'existence d'un lien prépondérant avec la mère comme si les enfants avaient une relation plus forte avec un autre adulte au Cameroun, où les filles ont vivoté séparément en déménageant fréquemment tantôt chez un oncle, tantôt chez une cousine, sans jamais connaître la stabilité d'un environnement familial.

Aujourd'hui, "Acha" et son mari vivent dans un grand appartement et disposent de revenus suffisants pour mener une vie familiale. Les deux filles déjà présentes ont vécu 4 années d'adolescence à Genève où elles sont bien intégrées. L'une d'entre elles, souffrant d'un retard de développement, progresse rapidement *"grâce à la présence patiente et affectueuse de sa mère"*, comme en atteste un rapport médical du SMP. Tandis que l'une des deux filles restées au pays a fondé sa propre famille, l'autre, âgée de 15 ans, souffre terriblement de vivre loin de ses sœurs, se sent victime de discrimination et vit dans un internat, dans des conditions déplorables. Les décisions prises par les autorités suisses impliquent que les deux filles déjà à Genève devront être renvoyées et que la fille encore au Cameroun ne pourra pas rejoindre sa mère. Toutes seront séparées de leur mère, alors que la Convention des Droits de l'Enfant demande de privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant, dans un esprit positif et avec humanité (art. 3 CDE; 10 CDE). Leur dernière chance repose sur une requête qui a été déposée dans ce sens devant la CEDH à Strasbourg, en invoquant l'article 8 CEDH qui assure le respect du droit à la vie familiale.

Signalé par : Centre social protestant (Genève), le 22 juin 2007.

Sources : Requête déposée devant la CEDH (3.8.2007), arrêt du TF (7.2.2007), recours devant le TF (7.4.2006) et autres pièces antérieures du dossier.



Phobie des abus : peut-on encore se marier sans prendre un avocat ?

Cas 074 / 14.05.2009

Ensemble depuis deux ans, « Aziz » et « Linda » veulent se marier. Malgré le préavis favorable de l'office d'état civil, qui a procédé à une audition, l'organe cantonal de surveillance y voit un abus, car « Aziz » est sans papiers, et l'autorité y met son veto. Ce n'est qu'après les nombreuses démarches d'un avocat que le mariage pourra être célébré.

Mots-clés : droit au mariage (art. 14 Cst et 12 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 13 Cst et art. 8 CEDH) ; mariage abusif (art. 97a CC)

Personne(s) concernée(s) : « Aziz » et « Linda »

Origine : Maroc et Portugal

Statut : « Aziz » : sans-papiers → permis B par mariage

Résumé du cas (détails au verso)

En septembre 2008, « Aziz », originaire du Maroc, et « Linda », ressortissante portugaise titulaire d'un permis C, vivent ensemble depuis deux ans et veulent se marier. Ils ont attendu jusqu'ici car la procédure de divorce de « Linda », déjà mariée, devait d'abord être achevée. « Aziz », lui, arrivé en Suisse en 2005, n'a pas pu régulariser son séjour et demeure depuis 2006 sans statut légal. Aussitôt que le couple entreprend les démarches en vue du mariage, c'est une véritable course d'obstacles qui commence. Le service cantonal des migrations veut d'abord qu'« Aziz » rentre dans son pays. Puis il exige, pour qu'il puisse rester, que ce dernier prouve que le mariage est imminent. Il ne l'est pas, car la procédure traîne de manière inhabituelle, obligeant l'avocat du couple à multiplier les démarches afin d'accélérer la procédure. En décembre 2008, lors d'une audition menée par l'office d'état civil de la commune où habite le couple, les officiers constatent que le projet de mariage, après deux années de vie commune, est le fruit d'une réelle volonté de fonder une communauté conjugale. Pourtant, contre cet avis, la surveillance cantonale de l'état civil annonce le 20 février 2009 son refus de célébrer le mariage en invoquant l'art. 97a CC, en vigueur depuis 2008 pour empêcher des mariages manifestement abusifs. L'autorité avance, sans grands motifs, que le couple voudrait se marier uniquement pour qu'« Aziz » obtienne une autorisation de séjour. Un recours permet heureusement de faire annuler cette décision. L'instance supérieure constate en effet qu'il ne revenait pas à l'organe de surveillance cantonal de se prononcer, mais bien aux officiers d'état civil qui ont mené l'audition. « Aziz » et « Linda » peuvent enfin célébrer leur union le 14 avril 2009.

Questions soulevées

- Certains étrangers se heurtent aujourd'hui à une suspicion déplacée qui fait obstacle à leur droit au mariage. Une initiative parlementaire propose même d'interdire tout mariage avec un « sans papiers ». Le mariage n'est-il plus protégé par notre Constitution ?
- Le Conseil fédéral promettait que l'art. 97a CC ne viserait que les abus manifestes. N'assiste-t-on pas ici à une tentative d'utilisation abusive de cette disposition pour mener une politique migratoire restrictive en privant les étrangers « indésirables » d'un droit fondamental ?

Chronologie

2005 : entrée d'« Aziz » en Suisse avec un visa (sep.)

2006 : rencontre avec « Linda » (août) ; début de la vie commune (oct.)

2008 : entrée en force du divorce de « Linda » (1^{er} sep.) ; dépôt d'une demande de mariage (6 oct.) ; audition de « Linda » par l'officier d'état civil de la commune suivie d'un préavis favorable (15 déc.)

2009 : refus de célébrer le mariage par la surveillance cantonale de l'état civil (20 fév.) ; recours (25 mars) ; annulation de cette décision par l'instance supérieure (3 avr.) ; reconnaissance du droit au mariage par le service cantonal des migrations (7 avr.) ; mariage (14 avr.)

Description du cas

« Aziz », originaire du Maroc, arrive en Suisse en 2005 avec un visa pour se marier avec une compatriote établie ici. Il renonce à cette union et reste illégalement sur le territoire helvétique. Il rencontre en août 2006 « Linda », ressortissante portugaise titulaire du permis C. Dès octobre 2006, ils emménagent ensemble. Ils aimeraient se marier, ce qui permettrait par la même occasion à « Aziz » de régulariser son séjour, mais doivent attendre que le divorce de « Linda », auparavant mariée à un autre homme, soit officiellement prononcé. En septembre 2008, le divorce de « Linda » entre en force et le couple entreprend les démarches en vue du mariage.

Le service cantonal des migrations du canton enjoint dans un premier temps « Aziz » de rentrer au Maroc et de demander depuis là-bas un visa pour revenir en Suisse, tout en indiquant qu'il n'hésitera pas à « *prendre des dispositions plus contraignantes à son égard* » si ceci n'est pas fait. Suite à des démarches de l'avocat du couple, le service des migrations change d'optique et demande à « Aziz » de prouver l'imminence du mariage par une attestation de l'office d'état civil, condition d'octroi d'une autorisation de séjour provisoire. Or la procédure traîne de manière inhabituelle, obligeant l'avocat à multiplier les démarches afin de l'accélérer. Malgré des preuves (photos) que la vie commune est effective depuis deux ans, l'état civil soupçonne un mariage blanc. En décembre 2008, « Linda » est convoquée pour une audition par l'office d'état civil de la commune où habite le couple. Les officiers d'état civil constatent toutefois lors de cet entretien que le projet de mariage est bien le fruit d'une réelle volonté de fonder une communauté conjugale, et donnent un préavis favorable au mariage.

Pourtant, la surveillance cantonale de l'état civil annonce le 20 février 2009 son refus de célébrer le mariage en invoquant l'art. 97a CC. Cet article, adopté par le peuple en 2006 lors de la votation sur la nouvelle LEtr, attribue à l'officier d'état civil la compétence de refuser la célébration d'un mariage s'il estime, sur la base d'un faisceau d'indices, qu'il est face à un abus de droit manifeste, c'est-à-dire face à un mariage de complaisance. Or ici, sans citer d'indices précis, l'autorité précitée estime qu'il s'agit d'un abus : le couple voudrait se marier uniquement pour qu'« Aziz » obtienne une autorisation de séjour. Les deux officiers d'état civil de la commune, qui ont procédé à l'audition, ne sont pourtant pas du même avis : un courrier daté du 25 février 2009 explique qu'ils « *sont absolument convaincus du bien fondé de cette demande préparatoire au mariage.* ».

L'avocat fait recours et l'instance supérieure, soit le Département cantonal de la justice, annule la décision, estimant qu'il ne revenait pas à l'organe de surveillance, mais bien aux officiers d'état civil qui ont mené l'audition, de se prononcer. « Aziz » et « Linda » peuvent enfin célébrer leur union le 14 avril 2009. Durant cette procédure, caractérisée par une suspicion mal placée et des retards inexplicables, les nombreuses démarches de l'avocat ont été déterminantes. Sans ses nombreuses interventions le mariage n'aurait sans doute pas pu être célébré. Dans le futur, cependant, un tel mariage pourrait bien devenir formellement impossible. Car au moment où la surveillance de l'état civil tentait d'y mettre son veto, une initiative parlementaire visant à interdire tout mariage avec un « sans papiers » était sur le point d'être approuvée par le Conseil national.

Signalé par : un avocat du canton de Neuchâtel, le 26 mars 2009.

Sources : Décision du Département cantonal de la justice (3.4.09) ; recours (25.3.09) ; lettre de l'office de l'état civil communal (25.2.09) ; décision de la surveillance (20.2.09) ; et autres pièces utiles du dossier ; Message concernant la loi sur les étrangers, pp 3590-3592, (9.3.02). Sur le sujet, voir aussi : Note thématique 003, « *Prévention des mariages blancs ou entraves à un droit fondamental* », ODAE, (9.7.08).

Témoignage de Liliane

Tout commence par un simple contrôle

Mon copain Berim vit depuis plusieurs années sans statut légal en Suisse. Il n'a jamais commis de délit et a toujours travaillé ici. Il s'est déjà fait renvoyé une fois au Kosovo parce qu'il n'a pas de statut ici. En février 2009, le 6 plus précisément, il a été contrôlé par la police. Ils lui ont demandé ses papiers, il a dit qu'il n'en avait pas donc ils l'ont emmené à la police des étrangers à Fribourg, l'ont fouillé et posé plein de questions. Pour finir il a dû payer une amende sur place car il conduisait sans permis. Peu après Berim a reçu un papier comme quoi il avait un mois pour quitter la Suisse et qu'il devait présenter son billet d'avion. À ce moment-là, nous avons pris la décision de commencer les démarches pour nous marier. Nous en avons déjà parlé avant ces événements (nous étions ensemble depuis presque une année), mais là c'était le bon moment pour mettre en pratique notre projet. Bon alors Berim est reparti début mars 2009, et depuis il n'a toujours pas pu revenir!

« Essayez, vous verrez bien ! »

Nous avons été demander conseil au Centre de Contact Suisses-Immigrés à Fribourg. Je suis ensuite allée au Service de l'état civil et des naturalisations pour me renseigner sur les démarches qu'il fallait entreprendre. La première question que l'on m'a posée : de quelle nationalité est votre fiancé ?... La dame n'a pas voulu me renseigner, mais s'est contentée de dire que mon fiancé devait prendre un rendez-vous à l'ambassade suisse de Pristina afin de commander un certificat de capacité matrimoniale. Elle n'a pas voulu m'indiquer quels papiers il nous fallait, ni combien de temps cela prendrait environ. « Essayez et vous verrez bien! ». J'ai directement envoyé un email à l'ambassade suisse de Pristina pour leur demander des informations et eux m'ont répondu sur le déroulement des démarches.

Premier entretien

J'ai dû me battre à Fribourg durant 7 mois (de février à septembre) pour qu'on me délivre enfin le certificat de capacité matrimoniale. On ne peut pas dire qu'ils se pressent entre les étapes... j'ai en premier eu droit à un entretien téléphonique qui a duré bien 30 minutes. On m'a demandé où j'avais rencontré Berim, la date, le lieu, s'il connaissait ma famille, si nous voulions des enfants, après aussi des questions sur sa famille, s'il avait des frères et sœurs, leur nom, où ils vivent, ses parents, etc. J'ai aussi dû refaire tous les papiers, passeport, carte d'identité, récupérer tous les papiers officiels que mon fiancé devait amener à l'ambassade et en plus lui a dû attendre plus de cinq semaines pour avoir un rendez-vous à l'ambassade. La dame de l'état civil me dit que pour elle c'était tout ok, que ça avait l'air bien réfléchi. Elle devait traiter le dossier dans le mois et m'appeler pour la suite. Entre temps Berim a eu son rendez-vous à l'ambassade. Ils lui ont posé les mêmes questions qu'à moi.

Retards et pressions

Six semaines plus tard, n'ayant toujours aucune nouvelle de l'état civil, j'ai appelé pour savoir ce qui se passait. Et là, on me dit qu'il n'y a pas de dossier à mon nom. J'ai dû dire qu'il fallait arrêter car on m'avait appelée pour me poser des questions. Finalement il y avait bien un dossier... mais qui n'avait pas été transmis plus loin ! On m'a dit qu'on me rappellerait.

Lorsque la dame me rappelle, une semaine plus tard, elle me demande les coordonnées de mes parents... J'ai 27 ans, et ils convoquent mes parents à l'état civil ! Ceux-ci doivent à leur tour répondre à des questions concernant Berim. On leur explique qu'il est probablement déjà marié au Kosovo, qu'il ne veut se marier que pour les papiers, que beaucoup font ça et qu'une fois qu'ils ont leurs papiers, ils font venir toute leur famille en Suisse et demandent le divorce. Pourtant ils n'avaient jamais vu Berim et ne lui avaient jamais parlé ! Suite à cet entretien, la dame de l'état civil m'a appelé encore à plusieurs reprises pour tenter de me décourager, m'expliquant que Berim ne m'aimait sûrement pas.

Bref, sept mois après mes premières démarches, j'ai enfin reçu le certificat me permettant d'aller me marier au Kosovo. Je devais simplement passer à l'Etat civil de la Sarine pour

signer des documents et payer. Quand je suis arrivée là-bas, alors que je n'y avais jamais été, je sentais que tout le monde savait qui j'étais. Je me suis vraiment sentie jugée.

Avant de sortir de chez eux je leur ai demandé trois fois si tout était ok. Le lendemain, nouveau téléphone de la dame de l'Etat civil : le dossier n'était pas complet et je devais revenir avec mon passeport. Je lui ai dit que c'était pas possible car la veille je l'avais déjà donné et des photocopies avaient été faites devant moi... la dame a fini par m'avouer que c'était pour contrôler que j'avais bien déjà été au Kosovo voir mon fiancé et qu'elle voulait faire une photocopie des timbres... et que je devais aussi lui amener des photos du Kosovo quand j'y suis allée et des photos de mon fiancé... bon, je l'ai fait.

Mariage au Kosovo

Je suis partie au Kosovo et nous avons enfin pu nous marier en septembre 2009. Mais les difficultés ne se sont pas arrêtées là... Il fallait encore que le mariage puisse être reconnu et que mon mari puisse revenir en Suisse. Nous avons d'abord apporté notre certificat de mariage à l'ambassade suisse de Pristina afin de le faire reconnaître en Suisse. J'ai ensuite commandé le document suisse ainsi qu'un nouvel acte d'origine que je suis allée déposer dans ma commune. Je me suis renseignée sur Internet quant aux documents que je devais présenter et les ai patiemment rassemblés : documents d'identité, photocopies, contrat d'assurance maladie pour mon mari, etc., même un contrat de travail signé pour quand mon mari reviendrait. Le Service de la Population et des Migrants (SPOMI) m'a dit qu'il fallait écrire à l'Office fédéral des migrations (ODM). Un mois plus tard, j'ai reçu une lettre de l'ODM qui m'informant que c'était à Fribourg de donner en premier son accord pour le visa...

Un entretien inquisiteur et moralisateur

En mars 2010, les autorités ont organisé un entretien simultané (pour éviter que mon mari et moi on se donne les réponses). Moi j'étais interrogé par le SPOMI en Suisse et lui au même moment par l'ambassade au Kosovo. C'était l'horreur. Je me suis faite traitée comme une suisse de seconde catégorie, simplement parce que j'avais eu l'audace de me marier avec un Kosovar... on m'a cuisinée durant près de trois heures et demie, sans même me proposer un verre d'eau !

Je comprends qu'ils voulaient savoir si Berim et moi on se connaissait bien, mais on m'a posé des questions comme le revenu de sa famille du Kosovo, si j'envoie de l'argent pis combien, le nom des membres de sa famille, où et comment je l'avais rencontré, j'ai dû décrire ce que nous avons fait les trois fois que je suis allée au Kosovo. On m'a demandé, comme c'est des musulmans, s'ils avaient égorgé un mouton pour notre mariage ! Certaines questions étaient justifiées mais d'autres, franchement... J'ai vraiment dû étaler ma vie privée!

On m'a dit que de toute façon nous allions divorcer car je ne mange pas de viande et que ça poserait des problèmes... plein de choses de ce genre. On m'a dit que j'aurais dû écouter ma mère et réfléchir un peu avant de me marier. On m'a même reproché d'être trop amoureuse de mon mari ! Ben encore heureux sinon je ne vois pas pourquoi je me serais mariée !

14 mois de bataille

Je n'ai pas eu de réponse dans les dix jours, et j'ai dû demander à un avocat de faire une lettre demandant de se presser et de nous envoyer la copie de nos dépositions. Aux dernières nouvelles, Fribourg a donné un avis favorable à la délivrance du visa. Mais il faut encore attendre l'aval de Berne...

Aujourd'hui cela fait presque quatorze mois que nous bataillons pour simplement pouvoir vivre ensemble en Suisse. Inutile de préciser que toutes ces démarches coûtent une sacrée fortune. Se marier en Suisse, c'est déjà cher, mais quand il faut le faire à l'étranger, il faut compter les traductions, les papiers, les voyages au Kosovo, l'hôtel, l'interprète pour la cérémonie, la demande de visa, les téléphones... Et puis on s'appelle tous les soirs. Nous nous manquons. Cela fait plus d'un an que nous vivons séparés ! C'est pas une vie !

Je voulais témoigner parce que je suis tout de même une suisse, j'ai des droits, il y a une constitution qui garantit le droit au mariage, non ? Pourtant, il faut sans cesse taper sur la table, passer pour une pénible, mais sinon les choses ne bougent pas. Nous avons été obligés de prendre un avocat. Le mariage en Suisse n'est plus un DROIT mais un PRIVILEGE!

(Source : Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers –ODAE)

ASSOCIATION
MESEMROM

4, rue Micheli-du-Crest, 1205 Genève
contact@mesemrom.org

COMMUNIQUE DE PRESSE

Genève, le 3 novembre 2009

Mardi 3 novembre 2009 des policiers, accompagnés de la voirie, ont sillonné la ville de Genève dans une véritable chasse aux campements de fortune des Roms de passage à Genève. Ils ont détruits matelas, tentes, couvertures et effets personnels appartenant aux Roms. Des hommes, des femmes et des enfants se retrouvent ainsi, ce soir, totalement démunis, sans abri, ni aucune protection contre le froid.

Mesemrom souligne que les abris sociaux sont actuellement fermés et n'ouvriront que le 16 novembre prochain.

Mesemrom dénonce fermement cette opération policière discriminatoire et, partant, contraire à la Constitution qui expose à un danger de mort des personnes humaines, notamment des enfants.

Mesemrom rappelle que la ville de Genève s'est engagée, notamment dans la Charte Européenne des Droits de l'Homme dans la Ville, à prévoir aide et protection pour les personnes vulnérables et démunies.

Les autorités genevoises seront tenues pour responsables des préjudices à la santé qui pourront être occasionnés aux Roms par cette déplorable opération.

Pour **MESEMROM**

Doris LEUENBERGER

Membre du Comité
(079 428 63 70 / 022 322 20 90)

Dina BAZARBACHI

Présidente
(078 797 16 20 / 022 322 20 90)

ASSOCIATION

MESEMROM

4, rue Micheli-du-Crest, 1205 Genève

**Madame
Monica BONFANTI
Cheffe de la Police
Chemin de la Gravière 5
Case postale 236
1211 Genève 8
Fax : 022 301 34 91**

Genève, le 23 février 2009

Concerne : opération policière au chemin de la renfile commune de Vernier

Madame la Cheffe de la Police,

Par la présente, l'association Mesemrom souhaite vous faire part de sa vive inquiétude s'agissant d'une opération policière intervenue dans la nuit du 17 au 18 février 2009 au chemin de la Renfile.

En effet, cette nuit là, aux alentours de 22 h, deux policiers ont lancé, sans préavis, plusieurs bombes lacrymogènes à l'intérieur d'un bâtiment sis chemin de la Renfile.

Plusieurs roms, dont **deux enfants âgés de 11 et 12 ans**, dormaient dans ce bâtiment lorsque les bombes lacrymogènes leurs sont tombés dessus. Deux personnes, apeurées, ont sauté hors du bâtiment depuis le 1^{er} étage et se sont blessées.

Il y a lieu d'ajouter que ces faits se sont déroulés sous **le regard hilare** des deux policiers en question.



Monsieur le Conseiller d'Etat
Pierre-François Unger
DARES
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
CP3984
1211 Genève 3

Genève, le 16 avril 2010

Concerne : 24, rue Amat / ex-hôtel Carlton
Acquisition de parts sociale de coopératives d'habitation par des détenteurs de permis B extra-européens / LFAIE

Monsieur le Conseiller d'Etat,

La Coopérative Codha a racheté, rénové et mis en location l'immeuble cité en titre.

Pour réaliser cette opération, la Coopérative Codha a bénéficié d'un prêt relais de la Ville de Genève le 31 mars 2008, au titre d'avance des fonds propres pour un montant de 287'000.- ; à rembourser à l'entrée des habitants. En effet, le montage financier de cette opération de logement subventionné prévoit un apport de 5% des fonds propres par les coopérateurs-locataires.

La Codha souhaite maintenant rembourser ce prêt à la Ville de Genève, en utilisant, comme cela était prévu, les fonds propres amenés par les habitants.

Or, la Codha est confrontée au problème suivant : sur les 52 studios loués, aux membres de la Coopérative, 11 studios ont été loués à des personnes titulaires d'un permis de séjour de type B et d'origine extra-européenne.

Le service juridique du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé est intervenu auprès de l'Office du logement et de la Codha en précisant que les personnes titulaires d'un permis B extra européens ne seraient pas autorisées à prendre des parts sociales au sein d'une coopérative d'habitation, selon la LFAIE. Le service juridique nous a

communiqué cette position par téléphone, mais nous souhaitons connaître explicitement la base légale sur laquelle se fonde pareille décision.

La Codha n'a pas pu demander à ce jour les parts sociales requises à ces 11 locataires et se trouve confrontée à une lacune de fonds propres à la hauteur de 11* 5800.-, soit frs 63'800.-

Nous nous permettons de vous interpeller à propos de cette question de la prise de parts sociales au sein des coopératives d'habitation par les personnes extra-européennes, titulaires d'un permis B. En effet, une application dans ce sens de la LFAIE pose problème aux coopératives d'habitation qui devraient refuser systématiquement ce « type de membres » et elle pose un sérieux problème de discrimination envers ces personnes souhaitant acquérir des parts sociales et devenir pleinement membre d'une coopérative d'habitation.

La Codha estime que cette question peut être résolue soit au titre des exceptions prévues au sein de la LFAIE valables pour les coopératives, soit en procédant à des examens au cas par cas, par le DARES des demandes de personnes souhaitant acquérir des parts sociales.

Mais la réponse consistant à interdire l'accès aux coopératives d'habitations pour les personnes extra-européennes titulaires de permis B nous semble largement insatisfaisante.

Enfin, la Codha souhaite rappeler le contexte des opérations immobilières concernées :

- Les coopératives d'habitations sont des sociétés sans but lucratif.
- Leurs statuts leur interdisent toute visée spéculative.
- Les logements concernés sont des logements subventionnés et contrôlés par l'Etat de Genève.
- Les personnes concernées sont des personnes à très bas revenus.
- Les parts sociales sont très modiques (1'000 sur des fonds propres de 5'800, le solde étant apporté sous forme de dépôt).
- Les coopérateurs n'ont pas un statut de propriétaires, mais une qualité de locataires, détenteurs d'une part sociale.
- Les coopérateurs étrangers sont largement minoritaires et ne peuvent influencer significativement la situation foncière du Canton en prenant une part dans ce genre de coopérative.

Ces éléments sont à considérer au regard des objectifs de la LFAIE, qui visent à « prévenir l'emprise étrangère sur le sol suisse » (art.1 But LFAIE). Or, une prise de part sociale dans un immeuble subventionné et contrôlé par l'Etat de Genève, au sein d'une société sans but lucratif, détenue à une majorité écrasante par des sociétaires helvétiques ne semble pas être de nature à induire une emprise étrangère démesurée sur le territoire suisse.

Au vu des éléments qui précèdent, la Codha espère vivement qu'une solution facilement applicable puisse être trouvée avec le DARES afin de pouvoir régler ce problème de fonds propres et afin de clarifier cette question des prises de parts sociales des personnes extra-européennes titulaires de permis B dans les coopératives d'habitation du Canton de Genève.

Ce cas peut se reproduire au sein de l'ensemble des coopératives d'habitation genevoise, c'est pourquoi nous envoyons une copie de ce courrier au groupement des coopératives d'habitation genevoises.

Nous demeurons à votre disposition pour une rencontre à ce sujet et nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations les meilleures.

Pour la CODHA

Guillaume Käser

Copie :

- Ville de Genève, Madame la Conseillère Administrative Sandrine Salerno
- Groupement des Coopératives d'Habitation Genevoises.

**ASSOCIATION
MESEMROM**

4, rue Micheli-du-Crest, 1205 Genève
contact@mesemrom.org

Monsieur Laurent MOUTINOT
Conseiller d'Etat
Président du
Département des Institutions
Case postale 3962
1211 Genève 3

Genève, le 19 mars 2009

Monsieur le Président,

Comme notre association le craignait, les pouvoirs de plus en plus larges consentis aux fonctionnaires de police dans notre canton en vue de réprimer la mendicité amène ces derniers à abuser des pouvoirs de leur charge contre les Roms, originaires de Roumanie de passage à Genève.

C'est ainsi qu'en plus de les malmenés psychiquement et physiquement (rétention durant des heures dans des postes de police sans qu'aucun délit ne puisse être retenus contre eux, fouille au corps injustifiée, le plus souvent dans la rue, agressions physiques telles que de les tirer par les cheveux pour les obliger à se déplacer, saisie de leur argent, voire les obliger à payer avec leurs deniers de prétendues amendes (non notifiées) concernant des personnes avec lesquelles ils se trouvent etc...), les policiers genevois se permettent de manière maintenant répétée de porter des inscriptions manuscrites dans les passeports qui leur sont soumis par les personnes contrôlées.

A l'appui de nos dires, nous vous remettons, en annexe, copie des mentions manuscrites portées sur deux passeports roumains qui nous ont été soumis.

En moyenne, quasiment 1 Rom sur 2 interpellés nous ont indiqué avoir été victimes de cette pratique non seulement inadmissible, mais constitutive d'infraction pénale.

A noter que les policiers auteurs de ces exactions ne peuvent sérieusement prétendre être dans l'ignorance qu'un tel procédé est illégal, puisqu'il est spécifié, en dernière page des passeports suisses :

« Tout modification non officielle, tout rajout ou toute note personnelle sur le présent passeport sont interdits »

Une fois de plus, nous vous faisons part de notre grave préoccupation quant aux agissements inacceptables dont le Roms sont victimes en notre ville et vous invitons à donner des instructions claires aux fonctionnaires de police pour qu'ils cessent d'utiliser cette population comme souffre-douleurs.

Vous remerciant par avance de donner suite sans délai à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

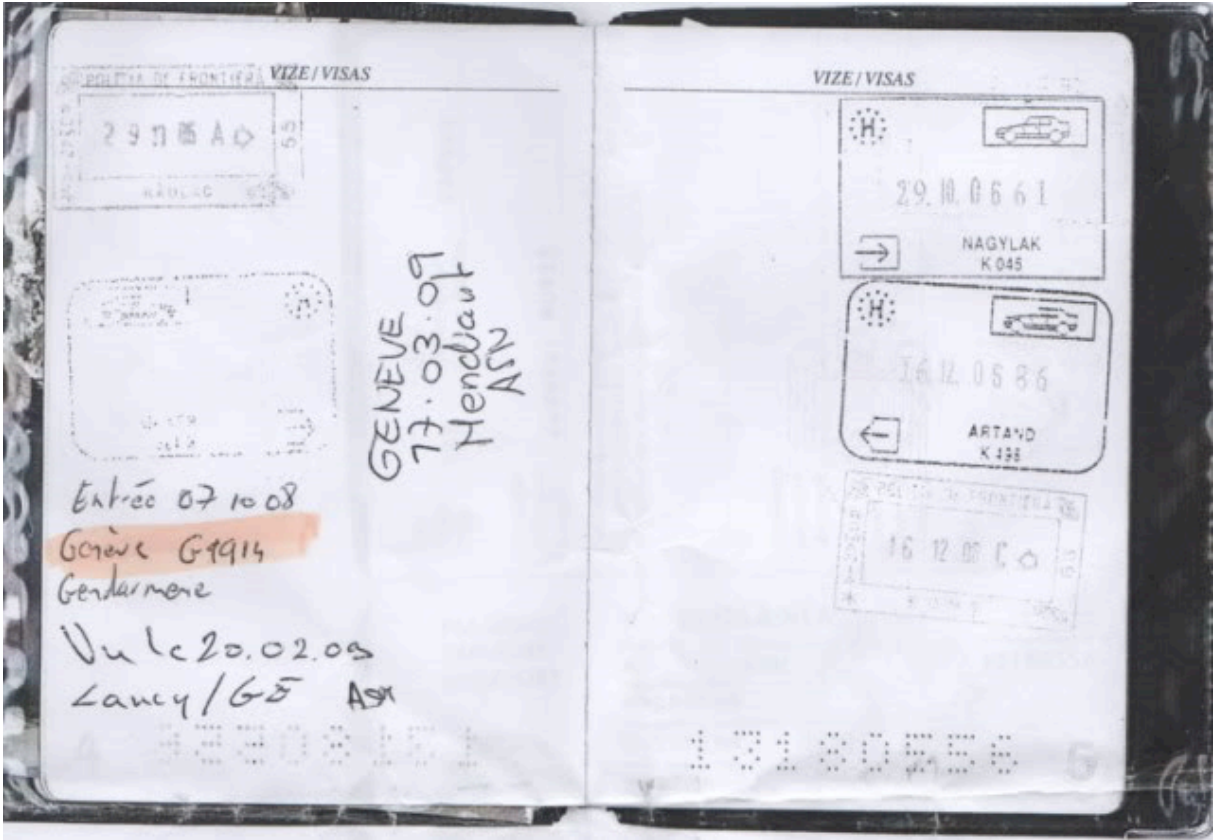
Doris LEUENBERGER, Membre du Comité

Dina BAZARBACHI, Présidente

Annexes mentionnées

Cc : Office fédéral de la Justice ; Madame Monica Bonfanti ; Monsieur Daniel Zappelli ; Commission des droits de l'Homme du Grand Conseil; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ; Haut Commissariat aux droits de l'Homme ; le Conseil des droits de l'Homme de L'ONU ; LSDH, section Genève..

Association MESEMROM, 4, rue Micheli-du-Crest, 1205 Genève
www.mesemrom.org



POLICE DE FRONTIERE VIZE/VISAS

29.10.06 A →

→

Entree 07 10 08
Geneve G9914
Gendarmere

Vu le 20.02.08
Lancy/G5 ASV

GENEVE
17.03.09
Hendaut
ASV

13180556

VIZE/VISAS

→ H: 29.10.06 61
NAGYLAJ
K 045

← H: 16.12.06 86
ARTAND
K 498

→ H: 16.12.06 86

13180556

LEUENBERGER LAHLOU & BAZARBACHI

AVOCATES AU BARREAU DE GENÈVE

DORIS LEUENBERGER
AVOCATE
TVA 687 825
Email : dorisleuenberger@bluewin.ch

DINA BAZARBACHI
AVOCATE
TVA 687 825
Email : dinabazarbachi@bluewin.ch

RAIJA LAHLOU
AVOCATE
DIPLOMÉE IEI
Email : rajalahlou@bluewin.ch

**Madame
Monica BONFANTI
Cheffe de la Police
Chemin de la Gravière 5
Case postale 236
1211 Genève 8
Fax : 022 301 34 91**

Genève, le 3 septembre 2009

Concerne: Madame X – G Y

Madame la Cheffe de la Police,

J'ai l'avantage de vous informer que Madame X m'a confiée la défense de ses intérêts, avec élection de domicile aux fins des présentes en mon Etude.

La présente ne vaut pas élection de domicile aux fins de notification d'amendes.

Madame X m'informe que deux gendarmes l'ont interpellée en date du 1^{er} septembre 2009 à 18 h 30 à proximité de la gare, alors qu'elle cheminait en direction de Plainpalais et ne mendiait pas, accompagnée de ses deux enfants, Y, âgé de 8, ans et Z, âgé de 12 ans.

Bien qu'elle se soit légitimée au moyen de son passeport, les gendarmes l'ont enjoint de monter dans leur véhicule automobile. Alors qu'elle leur demandait pour quelles raisons elle devait les suivre, ils l'ont brutalisée en la serrant très fort au niveau des bras, puis lui ont donné des coups de genoux dans les côtes pour la forcer à monter dans le véhicule.

Emmenés au poste de police, Madame X et Z ont été déshabillés **entièrement et en un seul temps**. Seul Y a été autorisé à garder sa culotte.

**Madame
X
Mun. Aiud Jud. Alba
Roumanie**

**Par porteur
Monsieur
DANIEL ZAPPELLI
Procureur Général
Place du Bourg du Four 1
1204 Genève**

Genève, le 15 février 2010

**Concerne: plainte à l'encontre de la police genevoise, notamment
contre les gendarmes Y ; Z ; W**

Monsieur le Procureur Général,

Par la présente, je suis au regret de porter plainte pénale contre la police genevoise, notamment à l'encontre des gendarmes G0071 ; G8914 ; G0830 pour violation des prescriptions de la LPOL (art. 17ss) ; pour contrainte (art. 181 CPS) ; ainsi que pour abus de pouvoir (art. 312 CPS), ceci en raison des faits suivants :

Au mois de juin 2009, les gendarmes du poste de police de la Servette, notamment les gendarmes X ; Y ; Z m'ont régulièrement emmenée au poste de police de la Servette pour mendicité, infraction prévue à l'art. 11A LPG qui prévoit que cette infraction est punissable d'une amende, soit une contravention de police.

La raison pour laquelle les gendarmes m'ont conduite au poste de police est que, depuis un certain temps, les palpations et contrôles de mes poches en vue de trouver sur moi de l'argent étaient restés infructueux.

LEUENBERGER LAHLOU & BAZARBACHI

AVOCATES AU BARREAU DE GENÈVE

DORIS LEUENBERGER
AVOCATE
TVA 687 825
Email : dorisleuenberger@bluewin.ch

DINA BAZARBACHI
AVOCATE
TVA 687 825
Email : dinabazarbachi@bluewin.ch

RAIJA LAHLOU
AVOCATE
DIPLOMÉE IEI
Email : rajjalahlou@bluewin.ch

**Madame
Monica BONFANTI
Cheffe de la Police
Chemin de la Gravière 5
Case postale 236
1211 Genève 8
Fax : 022 301 34 91**

Genève, le 19 février 2010

Concerne: Monsieur X, né le 20 janvier 1987- Dénonciation –

Madame la Cheffe de la Police,

J'ai l'avantage de vous informer que Monsieur X m'a confié la défense de ses intérêts, avec élection de domicile aux fins des présentes en mon Etude.

Monsieur X, musicien accordéoniste au bénéfice d'une autorisation délivrée par la Ville de Genève, m'informe que le gendarme Y du poste de police des Pâquis, alors qu'il était tranquillement en train de discuter avec des compatriotes à la rue du Mont-Blanc, lui a ordonné d'enlever son pull en pleine rue et de vider ses poches.

Le gendarme Y lui a saisi la somme de CHF 270.- aux fins de recouvrement d'arriérés de contraventions (quittance jointe).

A ce titre, je vous informe que mon client ne mendie pas, de sorte que mis à part le fait d'être Rrom, il ne voit pour quelles raisons il aurait des contraventions impayées.

Le gendarme Y m'a confirmé par téléphone le 17 février 2010 qu'il avait effectivement saisi cette somme pour des arriérés de contraventions et **non à titre de garantie de paiement d'une amende future.**

PM/59/2009

ACJP/284/2009

Reçu le 17 DEC. 2009

ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre pénale

Audience du lundi 14 décembre 2009

Entre

LE PROCUREUR GÉNÉRAL de la République et canton de Genève, en son Parquet, Palais de justice, place du Bourg-de-Four à Genève, partie appelante d'un jugement rendu par le Tribunal d'application des peines et des mesures le 15 juin 2009,

et

Madame [REDACTED], domiciliée Loc. [REDACTED] (Mun. Alba Iulia) Jud-Alba [REDACTED], Roumanie, comparant par Me Dina BAZARBACHI, avocate, rue Micheli-du-Crest 4, 1205 Genève, avec élection de domicile en son étude, partie intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par pli(s) recommandé(s) du 16 décembre 2009

Copie à l'OCP et au SDC

PM_59_09_ALMASELI.DOC

RAF:FGK

EN FAIT

- A. Par jugement du 15 juin 2009, notifié le lendemain, le Tribunal d'application des peines et des mesures (ci-après : TAPEM) a reçu la requête d'opposition tardive à défaut formée par [REDACTED] contre le jugement du 26 mars 2009 et la requête en condamnation à une peine privative de liberté de substitution du Procureur général. Il a rejeté cette dernière et a constaté que le jugement du 26 mars 2009 n'avait plus de force exécutoire. Les frais de la procédure ont été laissés à la charge de l'Etat.

Le TAPEM a considéré que les amendes, dont la conversion sous forme d'une peine privative de liberté de substitution était sollicitée, n'avaient pas été valablement notifiées à [REDACTED], du fait que les autorités avaient choisi de procéder par voie édictale, sans avoir, au préalable, emprunté la voie postale, faute de s'être renseignées sur l'adresse et le lieu de domicile de la contrevenante, informations qui figuraient sur la carte d'identité de cette dernière.

- B. Par acte du 25 juin 2009, le Ministère public a appelé de ce jugement.

Devant la Chambre pénale, il conclut à l'annulation du jugement entrepris et à l'admission de sa requête pour deux motifs. L'opposition tardive formée le 11 juin 2009 par [REDACTED] au jugement par défaut du TAPEM du 26 mars 2009 était irrecevable, faute de l'invocation d'un juste motif. Par ailleurs, les contraventions avaient été valablement notifiées à [REDACTED] par voie édictale, si bien qu'il convenait de donner suite à la requête de conversion d'amendes.

[REDACTED] conclut à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de frais. Comme elle était domiciliée en Roumanie à l'adresse figurant sur sa carte d'identité, les contraventions, à l'instar du jugement par défaut du TAPEM, auraient dû lui être signifiées par voie postale et non par voie édictale. Dès lors, faute de notification valable, ces actes ne déployaient aucun effet.

- C. Les faits pertinents suivants ressortent du dossier :

a.a. Entre le 6 mai et le 11 août 2008, [REDACTED], identifiée au moyen de son passeport roumain, selon les photographies de trois rapports de contravention produites par son conseil, a été contrôlée à plusieurs reprises par la police. Elle a fait l'objet de dix contraventions pour infractions à l'art. 11A de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05) interdisant la mendicité, à savoir : contravention no C100004557 du 6 mai 2008, contravention no C100007628 du 22 juillet 2008, contravention no 100007629 du 23 juillet 2008, contravention no C100007630 du 24 juillet 2009, contravention no C100007626 du 28 juillet 2008, contravention no C100007627 du 29 juillet 2008, contravention no C100007625

du 30 juillet 2008, contravention no C100007632 du 9 août 2008, contravention no C100007631 du 10 août 2008 et contravention no C100007624 du 11 août 2008. Le montant total des amendes s'élève à CHF 1'000.-, hors frais cumulés de CHF 300.-.

A l'exception de la contravention dressée le 6 mai 2008, les neuf autres l'ont été par le même agent verbalisateur, pour des infractions commises à la rue du Mont-Blanc.

a.b. Ces contraventions ont été notifiées à [REDACTED] par le biais de deux publications dans la Feuille d'avis officielle (ci-après FAO) les 18 juin et 3 octobre 2008. [REDACTED] n'ayant pas retiré les avis dans le délai légal, ni contesté les contraventions, celles-ci sont devenues exécutoires entre le 29 juillet et le 13 novembre 2008. [REDACTED] n'a pas non plus procédé au paiement des amendes.

b. Par requête du 26 janvier 2009 adressée au TAPEM, le Procureur général a conclu à ce que les amendes infligées à [REDACTED] soient converties en une peine privative de liberté de substitution, au motif qu'elles étaient demeurées impayées, bien que celle-là eût été dûment mise en demeure de s'en acquitter.

[REDACTED] ne s'est pas présentée à l'audience du TAPEM du 26 mars 2009 à laquelle elle a été citée à comparaître par publication dans la FAO du 11 février 2009.

Par jugement du même jour rendu par défaut, le TAPEM a prononcé à l'encontre de [REDACTED] une peine privative de liberté de 10 jours en substitution des amendes impayées et l'a condamnée aux frais de la procédure de CHF 260.-, comprenant un émolument de CHF 50.-. Le jugement a été notifié à l'intéressée par publication du 1^{er} avril 2009 dans la FAO.

Arrêtée le 10 juin 2009, [REDACTED] a été incarcérée à la maison d'arrêt de Riant-Parc pour y exécuter la peine privative de liberté de substitution.

c.a. Par requête du 11 juin 2009, complétée le lendemain, [REDACTED] a formé opposition au jugement du TAPEM du 26 mars 2009, sollicitant pour le surplus, à titre de mesures provisoires urgentes, la suspension de l'exécution du jugement entrepris, mesure qui lui a été refusée par jugement du TAPEM du 11 juin 2009.

c.b. Lors de l'audience du 15 juin 2009, [REDACTED] a conclu à l'annulation du jugement entrepris. Elle disposait d'un domicile en Roumanie, où elle résidait avec sa famille, ainsi que l'attestait sa carte d'identité roumaine, délivrée le 21 juillet 2004 et valable au 23 novembre 2014, dont elle a remis une copie au Tribunal. Son adresse se situant Loc. [REDACTED] (Mun. Alba Iulia) Jud-

Alba Str. Ciocirlei nr. 1, les contraventions auraient dû lui être notifiées à cet endroit.

EN DROIT

1. L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 375H al. 1 et 2 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 - CPP - E 4 20).
2. L'appelant conclut à l'irrecevabilité de l'opposition tardive formée par l'intimée et à l'admission de sa requête en condamnation à une peine privative de liberté de substitution au motif que le jugement du TAPEM du 26 mars 2009, à l'instar des contraventions visées dans sa requête de conversion, ont été valablement notifiés à l'intimée par voie édictale.

2.1.1 S'agissant d'actes devant être notifiés à l'étranger, et plus particulièrement en Roumanie, l'art. 7 ch. 1 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale conclue à Strasbourg le 20 avril 1959 (CEEJ - RS 0.351.1), ratifiée par la Suisse le 20 décembre 1966 et par la Roumanie le 17 mars 1999, prévoit la transmission d'actes judiciaires par la voie diplomatique. Ainsi, la Partie requise procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par la Partie requérante. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

Afin d'atténuer les lenteurs de ce système, le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale conclu à Strasbourg le 8 novembre 2001 (PA2-CEEJ - RS 0.351.12), ratifié par la Suisse le 4 octobre 2004 et par la Roumanie le 29 novembre 2004, autorise la notification des actes judiciaires par voie postale.

L'art. 16 ch. 1 PA2-CEEJ dispose en effet que les autorités judiciaires compétentes de toute Partie peuvent envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires aux personnes qui se trouvent sur le territoire de toute autre Partie. Les actes de procédure et les décisions judiciaires sont accompagnés d'une note indiquant que le destinataire peut obtenir de l'autorité identifiée dans la note des informations sur les droits et obligations concernant la remise des pièces (art. 16 ch. 2 PA2-CEEJ). Par ailleurs, si l'autorité qui est à l'origine des documents sait, ou a des raisons de considérer que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, les documents, ou au moins les passages les plus importants de ceux-ci, doivent être accompagnés d'une

traduction dans cette autre langue (art. 15 ch. 3 PA2-CEEJ applicable par renvoi de l'art. 16 ch. 4 PA2-CEEJ).

La notification par voie édictale demeure cependant possible, même en présence d'un domicile connu, lorsque celui-ci se situe à l'étranger et que l'autorité est confrontée à l'impossibilité de procéder à une transmission officielle des actes dans ce pays (ATF 103 III I *ibidem*). Il en va de même dans l'hypothèse où la notification à l'étranger s'avérerait très difficile, notamment quand l'Etat requis ne conserve pas un registre des habitants à jour et que le destinataire ne cesse de s'y déplacer. En revanche, les seules lenteurs liées à l'exécution des requêtes par la voie de l'entraide judiciaire sont insuffisantes pour conclure à l'impossibilité de la transmission (Y. DONZALLAZ, *La notification en droit interne suisse*, Berne 2002, n. 468 p. 251 et les références citées).

2.1.2 A l'instar de tout jugement pénal, les contraventions sont soumises à réception et, partant, ne peuvent en principe déployer leurs effets que si elles ont été valablement notifiées à leurs destinataires, dès lors que, conformément à un principe général du droit administratif, la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties (ATF 122 I 97 consid. 3a p. 99).

Les art. 212 et suivants CPP, qui se rapportent à la procédure applicable en matière de contraventions, ne contiennent aucune disposition spécifique s'agissant de la notification de celles-ci. L'art. 212 al. 1 in fine CPP se contente en effet de mentionner que le Service des contraventions avise le contrevenant de l'amende et des autres mesures prononcées, de sorte qu'il convient de se référer aux principes généraux en matière de notification prévus par le code de procédure pénale.

Selon l'art. 91 al. 1 CPP, la date de notification des ordonnances, décisions ou jugements doit être constatée; pour les notifications effectuées par voie postale, elle s'apprécie en application des dispositions fédérales.

2.1.3 Si le droit fédéral prescrit quand il faut considérer qu'une notification intervient, il incombe en revanche au droit cantonal de déterminer selon quelles formes légales un acte judiciaire écrit doit être porté à la connaissance de son destinataire (Y. DONZALLAZ, *op. cit.*, n. 5 p. 60; G. PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^{ème} édition, Genève - Zurich - Bâle 2006, n. 569-2 p. 367; G. REY, *Procédure pénale genevoise annotée*, Bâle - Lausanne 2005, n. 1.1 ad. art. 91 CPP).

A Genève, la notification s'effectue essentiellement et en premier lieu par la voie postale. Dans ce cas, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (G. PIQUEREZ, *op. cit.*, n. 577 p. 370).

La notification par voie édictale revêt un caractère exceptionnel qui justifie que l'on y recourt avec prudence et en dernier lieu (ATF 103 II 1 consid. 3 p. 5), dès lors qu'elle comporte un élément de fiction légale, le destinataire étant réputé avoir pris connaissance d'une publication qui, en fait, lui aura vraisemblablement échappé (Y. DONZALLAZ, *op. cit.*, n. 443 p. 237/238).

Ce mode de notification, subsidiaire, implique que l'autorité ait effectué au préalable certaines recherches sur la situation de fait du destinataire de la décision (ATF 119 III 60 consid. 2 p. 62), puis procédé à une ou plusieurs tentatives de notification par la voie ordinaire qui n'ont pas abouti (Y. DONZALLAZ, *op. cit.*, n. 451 p. 242).

Ainsi, l'autorité aura généralement recours à la notification par voie édictale lorsque le justiciable n'a pas de domicile connu (G. PIQUEREZ, *op. cit.*, n. 579 p. 372).

2.2.1 En l'espèce, l'intimée a fait l'objet de dix contraventions entre le 6 mai et le 11 août 2008 pour s'être livrée à la mendicité sur la voie publique, contrevenant ainsi à l'art. 11A LPG, ce qu'elle ne conteste pas.

Les rapports de contravention mentionnent que l'intimée, qui s'est identifiée au moyen de son passeport roumain, est dépourvue de domicile, bien qu'il ressorte du dossier que celle-ci dispose d'une adresse en Roumanie, figurant sur sa carte d'identité, dont l'authenticité n'a pas été contestée par l'appelant.

Aucun élément ne permet de retenir que cette adresse ne correspond pas au lieu principal de résidence de l'intimée et qu'elle ne peut pas valablement y être atteinte, malgré ses déplacements à l'étranger, pour partie liés à son mode de vie.

Il ne ressort pas non plus du dossier que l'intimée n'aurait pas été en possession de sa carte d'identité lors des contrôles dont elle a fait l'objet, dès lors que ce document a été délivré le 21 juillet 2004, soit antérieurement aux contraventions qui lui sont reprochées, et était pleinement valable à cette période, l'étant jusqu'au 23 novembre 2014.

A cet égard, on ne saurait lui reprocher de s'être légitimée au moyen de son passeport plutôt qu'avec sa carte d'identité. En effet, jusqu'à récemment, la production d'un tel document était nécessaire lors des contrôles policiers, sous peine d'enfreindre la loi fédérale sur les étrangers.

Cela étant, il n'apparaît pas, en particulier à teneur des trois rapports de contravention produits sous forme photographique par l'intimée, que les agents verbalisateurs se soient renseignés sur son domicile. Leur intervention semble s'être limitée à l'examen de la légalité de son séjour en Suisse et à constater qu'elle se livrait à la mendicité.

Ainsi, faute d'avoir recueilli un minimum d'informations, les autorités ne pouvaient pas présumer que l'intimée ne disposait d'aucun domicile où pouvaient lui être notifiées les contraventions infligées.

Cette absence de prise de renseignements est d'autant moins compréhensible en l'espèce que neuf des dix contraventions ont été dressées, dans un court laps de temps, par le même agent verbalisateur, de sorte qu'il lui eût suffi de se renseigner plus complètement à une seule reprise pour obtenir les informations requises.

Les autorités de poursuite ne peuvent dès lors pas se prévaloir de leur propre carence pour constater l'absence de domicile connu de l'intimée et procéder à la notification des contraventions litigieuses par voie édictale.

2.2.2 Aucun autre élément ne pouvait en outre justifier de procéder par cette voie plutôt qu'à une notification postale, selon le mode généralement utilisé.

La notification par voie postale n'apparaît en effet ni impossible, ni excessivement difficile, dès lors que la Suisse et la Roumanie ont toutes deux ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire et le Deuxième Protocole additionnel y relatif, celui-ci autorisant expressément la notification des actes judiciaires par voie postale, au besoin en procédant à une traduction des passages les plus importants, sans qu'il soit nécessaire de passer par le canal diplomatique habituel.

Cette simplification conséquente apportée par le droit conventionnel a pour conséquence qu'il n'est désormais guère plus long et compliqué de notifier par la poste des actes judiciaires en Roumanie, que dans d'autres pays européens où cette pratique est fréquente, à l'instar de la France et de l'Italie.

Or, dans le cas de l'intimée, rien ne justifiait de déroger à cette pratique. Les autorités auraient ainsi dû se renseigner sur le domicile de l'intimée et notifier les contraventions par voie postale, avec une traduction des éléments les plus importants, puis en cas d'échec de cette première tentative de notification, procéder par voie édictale.

Il y a dès lors lieu de considérer, avec les premiers juges, que les contraventions n'ont pas été valablement notifiées à l'intimée. Elles sont ainsi dépourvues d'effets, à l'instar du jugement du TAPEM du 26 mars 2009, la question de la recevabilité de l'opposition tardive devenant ainsi sans objet.

L'appelant sera ainsi débouté de ses conclusions et le jugement du TAPEM confirmé.

3. Vu l'issue de l'appel et la personne de l'appelant, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat (art. 97 al. 1 CPP).
-

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

A la forme :

Reçoit l'appel interjeté par le Procureur Général contre le jugement JTAP/655/2009 (Chambre 2) rendu le 15 juin 2009 par le Tribunal d'application des peines et des mesures dans la cause PM/59/2009.

Au fond :

Confirme ce jugement.

Laisse les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat.

Siégeant :

Monsieur Jacques DELIEUTRAZ, président; Madame Alessandra CAMBI FAVRE BULLE et Monsieur François PAYCHÈRE, juges; Monsieur William WOERNDLI, greffier.

Pour communication conforme

Le greffier :



Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Des mesures pour protéger les enfants mendiant à Genève

Des mineurs ainsi que des mères portant des nourrissons aux bras mendient dans les rues de Genève. Préoccupé par cette situation, le Conseil d'Etat entend aider ces enfants. Le devoir d'éducation est violé lorsque les parents les font mendier au lieu de les envoyer à l'école. Une fois les mineurs mendiant interpellés par la police, il appartiendra au service de protection des mineurs (SPMi) d'évaluer leur situation familiale et sociale. Le cas échéant, la clause péril pourrait être prononcée.

Alertés par la situation d'enfants mendiant ou accompagnant des mendiants, portant même des bébés, M. Charles Beer, conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), et Mme Isabel RoCHAT, conseillère d'Etat en charge du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE), ont l'intention de réagir de manière transversale. Ils ont ainsi demandé aux services de police et au SPMi de l'office de la jeunesse de prendre les mesures nécessaires pour faire face à ces situations particulièrement nuisibles au développement de ces enfants.

Ainsi, la police devra interpellier les mendiants accompagnés d'enfants ou les mendiants mineurs. Elle signalera ces cas au SPMi – en adressant un avis urgent – et conduira les mineurs avec ou sans leurs parents à ce service. Après évaluation de la situation, le SPMi prendra toute mesure utile – voire prononcera la clause péril – pour veiller à la sécurité de ces enfants.

Par ailleurs, les parents mendiants seront dénoncés au procureur général, dans la mesure où ils mettent en danger la santé de leurs enfants en les utilisant pour mendier sur la voie publique (article 127 du Code pénal suisse).

Priorisant la volonté de mettre en oeuvre des mesures de protection des mineurs, le Conseil d'Etat souhaite que les enfants, de toutes origines, ne soient pas contraints activement ou passivement à s'adonner ou à participer à la mendicité.

**ASSOCIATION
MESEMROM**

4, rue Micheli-du-Crest, 1205 Genève

contact@mesemrom.org

Lettre ouverte au Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

Genève, le 21 janvier 2010

Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

La présente fait suite à la publication de votre communiqué de presse d'hier annonçant que le Conseil d'Etat charge la police d'interpeller et d'appréhender les mendiants accompagnés d'enfants ou les mendiants mineurs, de signaler ces cas au Service de Protection des mineurs (SPMi), de conduire les mineurs avec ou sans leurs parents au sein de ce service qui pourrait prononcer une clause péril, c'est-à-dire le retrait immédiat du droit de garde des parents sur l'enfant et le placement de celui-ci.

L'association MESEMROM entend dénoncer vivement ces mesures incisives et injustes prises à l'encontre des Rroms de passage à Genève avec leurs enfants.

Nous nous indignons que le Conseil d'Etat n'ait pas tiré les leçons de l'histoire en marchant dans les pas de Pro Juventute, plus précisément dans ceux de l'Oeuvre des enfants de la grande route qui a sévi de 1926 à 1973.

Est-il besoin de rappeler que sous le couvert d'une motivation sociale, des centaines d'enfants tziganes ont été, à l'époque, arrachés à leur famille et placés dans des familles d'accueil. Les activités de l'Oeuvre des enfants de la grande route ont unanimement été qualifiées par la suite comme étant un génocide culturel.

Nous déplorons aussi que cette décision du Conseil d'Etat ait été prise à la hâte et sans aucune concertation avec les acteurs de la société civile proches de la population visée.

Partant sans doute d'un bon sentiment, elle heurte cependant le sens commun dans la mesure où elle revient à une nouvelle mesure discriminatoire et arbitraire frappant une population vivant, faute d'interventions nationales et internationales efficaces, dans des conditions de précarité et de misère extrêmes.

LEUENBERGER LAHLOU & BAZARBACHI

AVOCATES AU BARREAU DE GENÈVE

DORIS LEUENBERGER
AVOCATE
TVA 687 825
Email : dorisleuenger@bluewin.ch

DINA BAZARBACHI
AVOCATE
TVA 687 825
Email : dinabazarbachi@bluewin.ch

RAIJA LAHLOU
AVOCATE
DIPLÔMÉE IEI
TVA 706 000
Email : rajalahlou@bluewin.ch

POSTE DE POLICE DE LA SERVETTE
AVENUE WENDT 61
1203 GENÈVE

A l'att. de Monsieur EMERY

Fax : 022 427 77 10

Genève, le 25 janvier 2010

Concerne: Madame Eva CAROLEA

Cher Monsieur,

Vous me savez constituée pour la défense des intérêts de Madame Eva CAROLEA, ainsi que je vous l'ai indiqué lors de nos divers entretiens téléphoniques des 21 et 22 janvier passés.

La présente fait suite à l'arrestation de Madame Eva CAROLEA et de ses trois enfants, âgés de 9, 6 et 3 ans, le 21 janvier 2010 au matin, à 6 h 30, à l'Armée du Salut, alors qu'ils dormaient. L'enfant de 3 ans est encore allaité par sa mère.

Lors de notre dernier entretien téléphonique dans la matinée du 22 janvier 2010, je vous ai indiqué que la famille de Madame Eva CAROLEA était au désespoir, car elle n'avait aucune nouvelle de leur proche et de ses enfants, ne sachant pas où elle trouvait.

Vous avez refusé de me donner les informations sollicitées, indiquant que vous aviez reçu des instructions claires de la part de vos supérieurs hiérarchiques de ne me donner aucune indication concernant Madame Eva CAROLEA. Devant ma perplexité face à cette réponse, vous m'avez dit encore que si la famille déposait **un avis de disparition** au poste de police du Boulevard Carl-Vogt, cela lui permettrait peut-être d'obtenir des nouvelles.

C'est le SAPEM qui m'a finalement indiqué, en fin de matinée le 22 janvier 2010, que Madame Eva CAROLEA avait été incarcérée sur la base d'un jugement du TAPEM notifié par le biais de la FAO le 15 mai 2009.

4, RUE MICHELI-DU-CREST, 1205 GENÈVE
TÉL : +41 (0)22 322 20 90 - FAX : +41 (0)22 322 20 91